CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Note de politique générale

(Z)1999
25.10.2019

Note de politique générale pour l'année 2020

Réalisée en application de l'article 25, § 5, alinéa 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 4
1. MÉTHODOLOGIE 6
2. AXE N°1 : ACTIVITÉS LIBÉRALISÉES 7
2.1. THÈME 1 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DES PRIX 7
2.1.1. Objectifs de la CREG 7
2.1.2. Activités à réaliser 8
2.1.3. Liste des livrables pour l'année 2020 10
2.2. THÈME 2 : SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE GROS ET DE DÉTAIL 11
2.2.1. Objectifs de la CREG 11
2.2.2. Activités à réaliser 13
2.2.3. Liste des livrables pour l'année 2020 15
2.3. THÈME 3 : PROTÉGER LES INTÉRÊTS DE TOUS LES CONSOMMATEURS BELGES 16
2.3.1. Objectifs de la CREG 16
2.3.2. Activités à réaliser 17
2.3.3. Liste des livrables pour l'année 2020 21
2.4. THÈME 4 : PROMOUVOIR LA COOPÉRATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET AUTRES INSTANCES EN BELGIQUE 23
2.4.1. Objectifs de la CREG 23
2.4.2. Activités à réaliser 23
2.4.3. Liste des livrables pour l'année 2020 28
2.5. THÈME 5 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL 30
2.5.1. Objectifs de la CREG 30
2.5.2. Activités à réaliser 32
2.5.3. Liste des livrables pour l'année 2020 35
3. AXE N°2 : ACTIVITES RÉGULÉES 39
3.1. THÈME 6 : GARANTIR UN FONCTIONNEMENT ADÉQUAT ET EFFICACE DES RÉSEAUX ET DE LEUR GESTIONNAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LEURS UTILISATEURS 40
3.1.1. Objectifs de la CREG 40
3.1.2. Activités à réaliser 46
3.1.3. Liste des livrables pour l'année 2020 54
3.2. THÈME 7 : DÉVELOPPER ET CONTRÔLER LA BONNE APPLICATION DES CODES DE RESEAU 56
3.2.1. Objectifs de la CREG 56
3.2.2. Activités à réaliser 58
3.2.3. Liste des livrables pour l'année 2020 60
3.3. THÈME 8 : FIXER LES TARIFS DE RÉSEAU (EX ANTE ET EX POST) 60
3.3.1. Objectifs de la CREG 60

3.3.2. Activités à réaliser 64
3.3.3. Liste des livrables pour l'année 2020 66
3.4. THÈME 9 : DÉVELOPPER ET ENCADRER LE MARCHÉ DES SERVICES AUXILIAIRES (ÉLECTRICITÉ) 68
3.4.1. Objectifs de la CREG 68
3.4.2. Activités à réaliser 68
3.4.3. Liste des livrables pour l'année 2020 70
3.5. THÈME 10 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL .. 71
3.5.1. Objectifs de la CREG 71
3.5.2. Activités à réaliser 72
3.5.3. Liste des livrables pour l'année 2020 74
4. AXE N°3 : TRANSITION ENERGÉTIQUE, INTÉGRATION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES ET BESOINS DE FLEXIBILITÉ CROISSANTS 77
4.1. THÈME 11 : ENCOURAGER UN RENFORCEMENT MAXIMAL DE LA FLÉXIBILITÉ SUR LE MARCHÉ BELGE 77
4.1.1. Objectifs de la CREG 77
4.1.2. Activités à réaliser 79
4.1.3. Liste de livrables pour l'année 2020 80
4.2. THÈME 12 : SUIVRE LES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE 81
4.2.1. Objectifs de la CREG 81
4.2.2. Activités à réaliser 82
4.2.1. Liste de livrables pour l'année 2020 85
4.3. THÈME 13 : RÉGULER LE MARCHÉ D'ÉNERGIE *OFFSHORE* 92
4.3.1. Objectifs de la CREG 92
4.3.2. Activités à réaliser 92
4.3.3. Liste des livrables pour l'année 2020 93
4.4. THÈME 14 : PROMOUVOIR L'INNOVATION DANS L'INTÉRÊT DU CONSOMMATEUR FINAL 95
5. FONCTIONNEMENT ET COMMUNICATION 97
5.1. ORGANISATION INTERNE 97
5.1.1. Vision de la CREG 97
5.1.2. Activités à réaliser 98
5.1.3. Liste de livrables pour l'année 2020 99
5.2. COMMUNICATION EXTERNE 99
5.2.1. Vision de la CREG 99
5.2.2. Activités à réaliser 100
5.2.3. Liste des livrables pour l'année 2020 100
ANNEXE 1 : Liste des abreviations 101
ANNEXE 2 : Liste des livrables 104

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après, « CREG ») présente sa note de politique générale pour l'année 2020, établie en exécution de l'article 25, § 5, alinéa 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, « loi électricité »).

La note de politique générale étaye les **objectifs qui seront poursuivis par la CREG au cours de l'année 2020** dans le respect de ses tâches légales et dans le cadre des orientations stratégiques en matière d'énergie élaborées par le Parlement fédéral et par le Gouvernement fédéral. Chaque objectif spécifique poursuivi est détaillé, ainsi que les activités qui en découlent pour l'année 2020 avec une liste de livrables mentionnant un délai indicatif de réalisation. Cette manière de procéder dans la note de politique générale a pour but d'augmenter la lisibilité et la transparence du travail réalisé par la CREG pour les acteurs et opérateurs de marchés, les consommateurs, les parties prenantes et l'ensemble des destinataires directs ou indirects de son travail.

Dans l'ensemble de ses actions et de ses réalisations, la CREG veillera à **coopérer activement** avec l'ensemble des autorités, opérateurs, acteurs et parties prenantes, tant sur la scène belge qu'européenne et internationale. Cette coopération sera mise en œuvre soit par le biais d'une collaboration informelle, soit par le biais d'une coopération formelle s'inscrivant dans un processus préalablement défini (par ex. procédure de consultation, concertation, …). Cette initiative traduit la volonté de faciliter, d'une part, le dialogue entre les parties prenantes, et d'autre part, de proposer une régulation adaptée au plus près des réalités rencontrées.

La CREG poursuivra en 2020 l'examen des nouvelles dispositions émanant des règlements et directives européens du *Clean Energy Package for All Europeans* (ci-après, « *Clean Energy Package* »). Dans ce cadre, la CREG continuera d'analyser dans quelle mesure les normes applicables au niveau fédéral devront évoluer et poursuivra son travail d'analyse quant à la manière dont cette évolution devrait se traduire. La CREG tient son expertise à l'entière disposition des institutions compétentes.

Dans le cadre de ses travaux au sein du CEER et de l'ACER, la CREG participera aux nombreux groupes de travail et réunions visant à préciser l'interprétation des textes du *Clean Energy Package* de telle manière à mieux saisir l'interprétation qu'il convient de leur donner. La CREG tâchera d'y collecter également les interprétations et indications données par la Commission européenne sur les différents textes du *Clean Energy Package*.

La CREG collaborera aussi – comme elle le fait sur d'autres thématiques – avec l'ensemble des régions à la mise en œuvre et à la transposition du *Clean Energy Package* pour les volets qui impliquent une telle collaboration.

Enfin, la CREG sera tout particulièrement attentive à l'identification des conséquences possibles pour l'ensemble des consommateurs découlant de la mise en œuvre du *Clean Energy Package*.

En 2020, la CREG suivra également très attentivement les travaux du *Green Deal,* axé sur le développement durable et la transition, annoncé par la Commission européenne pour la fin 2019 et dont les travaux débuteront dès 2020. Dans ce cadre, la CREG portera une attention particulière à la première loi climat européenne annoncée par la Présidente de la future Commission européenne Mme Von der Leyen ainsi qu'au paquet « décarbonisation » qui devrait comporter les nouvelles dispositions applicables pour le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel entre autres. La CREG apportera sa contribution notamment via le CEER et l'ACER aux différents travaux sur les textes en question, en ce compris au cours du processus d'adoption européen de ces textes.

En fonction de l'état des discussions relatives au BREXIT, la CREG continuera à en suivre les discussions, à apporter les éclaircissements techniques et régulatoires nécessaires aux différentes autorités impliquées dans les négociations et à suivre la mise en œuvre le cas échéant du BREXIT et de ses effets.

Parallèlement au travail mené dans le cadre européen et aux missions tarifaires et de contrôles des gestionnaires de réseau de transport, la CREG poursuivra en 2020 son implication dans l'ensemble des dossiers stratégiques au niveau belge, tels qu'entre autres, l'offshore, le développement du cadre règlementaire du mécanisme de rémunération de capacité, la gestion de la demande, les formes de prélèvement sur les unités de production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, la facture d'énergie ou encore la cotisation fédérale. La CREG portera également une attention particulière à l'ensemble des consommateurs (particuliers, PME ou encore industriels) et continuera à développer différents outils ou études permettant de soutenir une protection adéquate des consommateurs et/ou formuler des propositions le permettant.

Dans l'exercice de ses missions, la CREG **coopérera** activement **avec les régulateurs régionaux** pour les matières qui relèvent de leurs compétences **ainsi qu'avec les autres autorités compétentes** au niveau fédéral, notamment la Direction Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. De même, la CREG continuera son travail proactif au sein du Conseil des Régulateurs de l'énergie européens (CEER) et de l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), notamment afin de peser sur les positions européennes qui seront défendues.

La CREG veillera à assurer une **communication externe compréhensible et transparente**, tant vis-à-vis du consommateur final que de tous les acteurs et opérateurs du marché. Le site Internet de la CREG ainsi que le CREG Scan permettent aux consommateurs de s'outiller pour mieux comprendre et connaître le marché afin de faire des choix éclairés. Les professionnels de l'énergie y trouvent, quant à eux, notamment une présentation optimisée des consultations publiques et des publications ainsi que la liste de livrables mentionnant le délai indicatif de réalisation.

La CREG procèdera aussi à un **renforcement de la communication interne** en poursuivant le développement d'un intranet, qui présentera l'avantage de promouvoir la collaboration entre les directions.

Enfin, des **ressources suffisantes** seront nécessaires pour réaliser l'ensemble des objectifs et défis qui s'annoncent pour 2020. Tant dans sa gestion opérationnelle et logistique que dans sa politique interne globale, la CREG poursuivra ses efforts en matière de respect des principes de développement durable.

La présente note de politique générale, tout comme le budget 2020 qu'elle accompagne, feront l'objet d'une présentation détaillée et motivée à la Chambre des représentants dans le cadre de l'approbation du budget de la CREG. Lors de ces auditions parlementaires, ces deux documents complémentaires feront, en outre, l'objet de questions-réponses. Sur cette base, le Comité de direction complétera et affinera, en conséquence, sa présentation et son rapport auprès des parlementaires.

La présente note de politique générale a été approuvée par le Comité de direction de la CREG le 25 octobre 2019. Pour la facilité du lecteur, une liste des abréviations, reprises dans le corps du texte, est reprise en annexe 1 de ce document.

1. MÉTHODOLOGIE

Conformément à la loi électricité, la CREG doit établir chaque année une note de politique générale. La présente note de politique générale décrit aussi bien les thèmes à court terme qu'à moyen terme sur lesquels la CREG travaillera. Elle vise à identifier les objectifs pour lesquels la CREG réalisera un certain nombre d'activités.

Tout comme pour l'année 2019, certaines activités constituent des livrables clairement identifiables pour l'année 2020 et pour lesquels un délai de réalisation indicatif peut être précisé. Ces livrables sont repris, par objectif et – en annexe – chronologiquement, en indiquant le délai de réalisation. La réalisation de chaque livrable repose, à chaque fois, sur la synergie des compétences propres à chacune des directions de la CREG. Elle implique également une charge de travail préparatoire non négligeable (par ex. : procédure de consultation des acteurs de marché, traitement de la confidentialité, …) et difficilement quantifiable. En ce sens, l'inventaire dressé des livrables ne reflète pas nécessairement la charge de travail réelle sous-jacente de la CREG.

D'autres activités constituent un travail à plus long terme. Ces activités peuvent notamment s'étaler dans le temps. Certains des objectifs fixés pour 2020 sont donc susceptibles de se retrouver, à nouveau, dans les notes de politique générale des années ultérieures.

Pour le surplus, la CREG contribuera à la rédaction du programme de travail du CEER et de l'ACER ainsi qu'à la réalisation des livrables qui y sont mentionnés. En raison d'une absence de visibilité au moment de la rédaction de la présente note quant au contenu exact et précis du programme de travail du CEER et de l'ACER, l'ensemble des livrables qui devront être réalisés par la CREG en la matière n'est pas nécessairement repris dans la présente note de politique générale.

La CREG travaillera, en 2020, à l'ensemble des objectifs de sa note de politique générale. Néanmoins, il importera de tenir compte de divers éléments tels qu'entre autres, l'évolution progressive de la législation, le temps nécessaire pour la concertation avec les acteurs concernés ou encore la période dont le marché a besoin pour réagir ou s'adapter au nouveau cadre légal. Certaines activités et certains livrables sont ainsi susceptibles d'être postposés au regard de demandes spécifiques qui pourraient être formulées ou d'une évolution sectorielle particulière. Les objectifs à long terme servent, quant à eux, à donner, dans le cadre défini, la direction dans laquelle le système énergétique est susceptible d'évoluer.

Pour soutenir et mener à bien la mission et les objectifs précités, trois axes stratégiques ont été identifiés dans une optique de complémentarité et de renforcements mutuels.

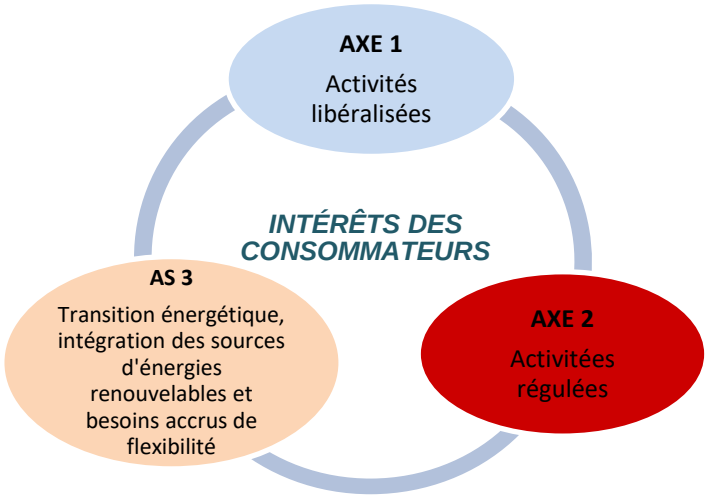

2. AXE N°1 : ACTIVITÉS LIBÉRALISÉES

Les activités libéralisées de production, d'importation-exportation et de fourniture d'électricité et de gaz, bien que soumises à la concurrence, doivent faire l'objet d'un monitoring de la CREG de manière à promouvoir un fonctionnement efficace et durable des marchés. La CREG ne dispose que d'un **pouvoir de décision limité**, mais elle exerce un contrôle et peut faire des propositions aux autorités visant à mieux défendre les intérêts et les besoins des consommateurs.

Cette mission de monitoring a trait :

- à la formation des prix de gros et des prix facturés aux différentes catégories de consommateurs ; et
- au fonctionnement des bourses de l'électricité et du gaz – y compris la production et les importations/exportations, l'ouverture à la concurrence et le développement des marchés de l'électricité et du gaz.

Dans le cadre de sa mission de surveillance des prix et du fonctionnement des marchés de gros et de détail, la CREG accordera une attention particulière à la protection des intérêts de tous les consommateurs, des plus grands jusqu'aux plus vulnérables, en passant par les PME et les indépendants.

2.1. THÈME 1 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DES PRIX

2.1.1. Objectifs de la CREG

Dans le cadre de sa mission de contrôle des prix sur le marché de gros et de détail, la CREG vise à fournir un meilleur aperçu :

- de la composition des prix de l'énergie ;
- de l'évolution des diverses composantes des prix de l'énergie ;
- du rapport entre les prix de l'énergie en Belgique et ceux des pays voisins ; et
- des raisons sous-jacentes aux évolutions constatées afin de tirer des conclusions globales et de formuler éventuellement des recommandations.

Compte tenu de l'intégration du marché belge de l'électricité et du gaz dans les marchés régionaux européens, la surveillance des prix exercée par la CREG portera également sur les composantes fondamentales supranationales qui constituent les éléments moteurs de ces marchés.

De plus, la CREG poursuivra le développement, dans le cadre de sa mission de contrôle des prix sur le marché de gros et de détail, de ses bases de données, qui fournissent une image complète des produits de l'électricité et du gaz naturel existants (types de produit, composition et calcul des prix des matières premières, parts de marché des fournisseurs et des produits, ...) pour les consommateurs résidentiels et les PME. Dans ce cadre, la CREG assurera le suivi et l'analyse des nouveautés (annoncées), qui auront un impact sur le marché de l'énergie. De même, les bases de données existantes seront complétées et optimisées dans le cadre des comparaisons internationales des prix.

La CREG est également chargée de missions dans le cadre de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1 et du calcul de la marge bénéficiaire des centrales nucléaires, qui sont soumises à une contribution de répartition.

Au cours de l'année 2020, la CREG exercera ces missions importantes de surveillance générale et spécifique afin de garantir le respect et la défense des intérêts des consommateurs.

2.1.2. Activités à réaliser

- *Surveillance permanente des prix de l'électricité et du gaz*

En ce qui concerne les prix de l'électricité et du gaz sur les marchés de gros et de détail en Belgique, la CREG :

- analysera les évolutions observées et les causes sous-jacentes à ces évolutions ;
- mettra à jour le CREG Scan, qui fournit un aperçu de tous les produits d'électricité et de gaz naturel existants pour les particuliers et les PME ;
- publiera périodiquement sur son site Internet :
  - un tableau de bord de l'évolution des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz en Belgique. Ce tableau de bord illustrera notamment l'évolution (sur une période de trois mois) d'une série de chiffres-clefs du marché de l'énergie ;
  - des infographies pour les particuliers, les PME et les indépendants fournissant, par région, un aperçu des fournisseurs actifs, des produits existants et des potentiels d'économies;
  - des graphiques à destination des particuliers, des PME et des indépendants illustrant, par région, la structure du prix total de l'énergie ainsi que l'évolution du prix de l'énergie[1] en Belgique par rapport aux pays limitrophes (Pays-Bas, France, Allemagne, Royaume-Uni), tant pour la seule composante énergie que pour le prix total de l'énergie ;
  - une note reprenant une comparaison internationale des prix de l'énergie entre la Belgique et ses pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni) sur une base semestrielle. Les graphiques donnent un aperçu des différentes composantes d'une facture énergétique annuelle moyenne, tant pour les particuliers que pour les PME et les indépendants ;
- publiera, en début d'année, un état des lieux du marché de gros de l'électricité et du gaz naturel reprenant les faits marquants de l'année écoulée ;
- publiera un rapport de surveillance concernant l'évolution du prix sur le marché de gros de l'électricité pour l'année précédente. La CREG s'attachera à identifier spécifiquement les principales différences par rapport aux années précédentes, ainsi que les événements inattendus.

- *Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2019 et étude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2019*

L'étude sur le marché belge du gaz naturel effectuée annuellement analysera les prix et les coûts au niveau de l'importation, de la revente et de la fourniture au client final (particuliers, entreprises et industries) et aux centrales électriques.

- *Missions dans le cadre de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1 et du calcul de la marge bénéficiaire des centrales nucléaires qui sont soumises à une contribution de répartition*

[1] Le prix de l'énergie est le prix de la facture globale pour l'électricité ou pour le gaz.

Conformément à l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité (ci-après : « *loi de sortie du nucléaire* ») et à la Convention Tihange 1, la CREG dispose d'une mission de vérification de la marge, qui sert de base au calcul de la redevance annuelle.

Cette mission de vérification sera réalisée en 2020 pour la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019. La CREG examinera les diverses composantes de la différence entre, d'une part, le produit de la vente d'électricité et, d'autre part, l'ensemble des charges réelles liées à l'exploitation de la centrale, majorées d'une rémunération destinée à couvrir le coût du projet de prolongation de la durée d'exploitation et la marge négative des années précédentes. La CREG rendra compte de ce point dans son rapport au ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

A la suite de la modification de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales (ci-après : « *loi du 11 avril 2003* »), la CREG est chargée de missions supplémentaires :

- conformément à la loi précitée du 11 avril 2003, la CREG doit statuer, d'ici le 30 juin 2020 au plus tard, sur la révision triennale des coûts fixes et variables, visée dans la section 5 de l'annexe de la loi. En 2020, la CREG contrôlera à cette fin les coûts fixes et variables supportés par les exploitants nucléaires au cours de la période triennale précédente. Cet avis est remis au ministre ayant l'énergie dans ses attributions et à la Direction Générale Énergie visée à l'article 2, 28° de la loi électricité ;
- en outre, la CREG doit, pour le 30 juin 2020, remettre un avis sur la marge bénéficiaire des centrales nucléaires de Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3 sur la base des dispositions visées en annexe de la loi susmentionnée. Cet avis est remis au ministre ayant l'énergie dans ses attributions, à la Direction Générale Énergie visée à l'article 2, 28°, de la loi électricité et aux exploitants nucléaires et aux sociétés visées à l'article 24, § 1er, de la loi du 11 avril 2003 ;
- enfin, la CREG doit, pour le 31 juillet 2020 au plus tard, rendre un avis sur la détermination du montant minimum annuel de la contribution de répartition qui s'applique à la prochaine période de 3 ans (2020-2021 et 2022). Cet avis est remis au ministre ayant l'énergie dans ses attributions et à la Direction Générale Énergie visée à l'article 2, 28°, de la loi électricité.

Par ailleurs, sur demande de la ministre ayant l'énergie dans ses attributions, la CREG vérifiera l'engagement de l'État belge pris dans le cadre de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2, tel que décrit dans la décision C-2017-1516 de la Commission européenne du 17 mars 2017.

- *Surveillance des tarifs de distribution*

Nonobstant la régionalisation des tarifs de distribution au 1er juillet 2014, la CREG continuera de suivre l'évolution de ceux-ci dans les trois régions, de manière à pouvoir les intégrer, ainsi que leurs composantes sous-jacentes, dans le prix total pour les diverses catégories de consommateurs.

Depuis 2008, la CREG réalise chaque année une étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel, qui fournit des informations importantes quant à l'évolution des éléments constitutifs spécifiques de ce prix pour l'utilisateur final. Dans ce cadre, la CREG constitue une base de données qui suit en détail les tarifs des réseaux de distribution dans les trois régions.

Afin d'assurer un suivi adéquat de l'évolution des tarifs de distribution, la CREG coopérera activement avec les régulateurs régionaux au sein de Forbeg.

- *Rapport de monitoring relatif au marché de détail*

La CREG poursuivra ses travaux relatifs à la mise à disposition d'informations transparentes sur les prix du marché de détail. La publication d'un rapport de surveillance reprenant les principales évolutions et constatations observées sur le marché de détail du gaz naturel et de l'électricité est prévue en 2020.

2.1.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.1.2.	Tableau de bord de l'évolution des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz en Belgique	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Actualisation du CREG Scan	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Infographies pour les particuliers et les PME	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel	Q1	Activités libéralisées – surveillance des prix - surveillance des tarifs de distribution
2.1.2.	Rapport dans le cadre de la mission de vérification conformément à la loi sur la sortie du nucléaire et à la Convention Tihange 1	Q2	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Avis relatif à la marge de profitabilité de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles par les centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3)	Q2	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2	Fixation des coûts fixes et variables pour la prochaine période triennale après contrôle de ces coûts portant sur la période triennale précédente.	Q2 (30-06-2020)	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2019	Q2	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Etude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2019	Q2	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Publication d'une note reprenant une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz naturel entre les trois régions, la Belgique et les pays voisins pour les clients résidentiels, les indépendants et les PME	Q2-Q4	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Mission de vérification de l'engagement pris par l'Etat belge à la suite de la	Q3	Activités libéralisées – surveillance des prix

	prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2		
2.1.2.	Rapport de surveillance des prix sur le marché de détail	Q3	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2	Avis sur la détermination du montant minimum annuel de la contribution de répartition pour la période 2020-2021 et 2022	Q3 (31-07-2020)	Activités libéralisées – surveillance des prix

2.2. THÈME 2 : SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE GROS ET DE DÉTAIL

2.2.1. Objectifs de la CREG

- *Objectif général en matière de surveillance du fonctionnement des marchés de gros et de détail*

A travers cette surveillance, étayée dans ses rapports annuels, la CREG souhaite améliorer le fonctionnement du marché libéralisé. En cas d'indices de dysfonctionnement du marché, d'éventuelles enquêtes *ad hoc* plus approfondies portant sur les marchés de gros pourraient également avoir lieu. Un dysfonctionnement peut survenir en cas :

- de pratiques restrictives de la concurrence ;
- de manipulation du marché ou de tentative de manipulation du marché ;
- de divulgation tardive et/ou inadéquate d'informations privilégiées ;
- de délit d'initié ; ou
- de violation des réglementations européennes et nationales.

Plus spécifiquement, la CREG poursuivra les objectifs suivants :

- <u>en ce qui concerne l'électricité :</u>

La CREG analysera les aspects suivants du marché de gros de l'électricité :

- la production d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la production, la capacité de marché disponible et la combinaison des technologies implémentées ;
- la consommation d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la consommation totale et industrielle ;
- les échanges d'électricité et les marchés à court et à long terme ;
- les interconnexions avec les pays voisins ; ainsi que
- les réserves de puissance active et le *balancing*.

En cas de pénurie d'électricité, la CREG pourrait être amenée à poursuivre des missions spécifiques de surveillance.

- en ce qui concerne le gaz :

Concernant les aspects du marché de gros du gaz, la CREG analysera les aspects suivants :

- la fourniture de gaz ;
- l'échange transfrontalier de gaz ;
- la consommation de gaz ;
- la disponibilité et l'utilisation de la capacité de transport ;
- l'intégration du marché et la convergence des prix ;
- la gestion des incidents et situations d'urgence ;
- le GNL ;
- le stockage ;
- l'équilibrage du réseau ; et
- les projets d'injection de gaz verts[2] dans le réseau de transport de gaz.

➢ *Objectif spécifique de surveillance dans le cadre du règlement REMIT*

Le règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (ci-après, « règlement REMIT ») a créé un cadre européen en matière de transparence et d'intégrité pour le marché de gros afin d'en améliorer le fonctionnement et, le cas échéant, de sanctionner les abus constatés (manipulation de marché, tentative de manipulation du marché ou délit d'initié). L'objectif consiste donc à décourager tout comportement susceptible d'entraîner une concurrence déloyale et d'affecter la confiance des acteurs du marché de l'énergie.

Conformément à la législation belge mettant en œuvre le règlement REMIT, la CREG doit surveiller et contrôler les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros au sens dudit règlement, dans le respect des compétences respectives de l'Autorité belge de la concurrence (ci-après, « *ABC* ») et de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, « *FSMA* »).

En cas d'infractions aux dispositions du règlement REMIT portant sur le délit d'initié ou la manipulation de marché, la CREG dispose d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir ne s'étendant pas aux acteurs du marché dont le siège social est situé dans un autre pays, alors que certains d'entre eux ont un impact considérable en Belgique, la CREG continuera ses efforts pour obtenir une modification légale sur ce point.

Dans l'exercice de ses missions, la CREG coopère, au niveau national, avec l'ABC et la FSMA en échangeant et en communiquant l'information nécessaire et pertinente à la bonne exécution du règlement REMIT tout en garantissant la confidentialité des informations.

En outre, la CREG continuera à coopérer avec les régulateurs énergétiques des Etats limitrophes en cas d'observations ayant un impact transnational. Elle intensifiera aussi la collaboration avec tous les régulateurs nationaux européens et l'ACER en participant aux groupes de travail.

[2] Par 'gaz vert', on entend le biogaz, le biométhane, l'hydrogène produit à partir d'électricité d'origine renouvelable, le gaz naturel synthétique.

Par ailleurs, afin de protéger les intérêts des consommateurs belges, la CREG continuera, comme par le passé, à jouer un rôle proactif pour mieux comprendre le fonctionnement des marchés de gros en Europe occidentale.

2.2.2. Activités à réaliser

- *Activités générales en matière de surveillance du fonctionnement des marchés de gros et de détail*

La CREG traitera toutes les demandes des parties prenantes et/ou des acteurs du marché et analysera en profondeur les événements importants ou intéressants impactant le marché de l'énergie de gros et de détail.

Dans le cas où elle viendrait à constater une infraction aux articles 3, 4 ou 5 du règlement REMIT[3], la CREG prendra des mesures visant à corriger le comportement inapproprié et/ou imposera des sanctions conformément à l'article 18 du règlement REMIT et aux articles 31 de la loi électricité et article 20/2 de la loi gaz.

La CREG informera, périodiquement, les parties prenantes et/ou acteurs du marché des résultats de ses analyses du marché de gros. Si nécessaire, elle prendra l'initiative de leur proposer des mesures pour mettre un terme à d'éventuelles anomalies ou infractions à la réglementation européenne et fédérale qu'elle aurait constatées, afin d'améliorer le fonctionnement du marché libre.

Plus spécifiquement, la CREG réalisera les tâches suivantes :

- en ce qui concerne l'électricité :

La CREG accordera une attention particulière à l'utilisation physique des interconnexions et des échanges commerciaux sur les marchés à divers horizons de temps (long terme, *day ahead*, *intraday* et *balancing*).

La CREG examinera également l'opportunité de publier - de sa propre initiative et/ou le cas échéant, à la suite de demandes spécifiques des parties prenantes et/ou des acteurs du marché - des études concernant des événements importants ou intéressants (par ex. : la formation des prix élevés). La CREG continuera à renforcer son expertise et ses compétences dans ce domaine.

- en ce qui concerne le gaz naturel :

La CREG accordera une attention particulière à la fourniture de gaz (tant au niveau des volumes qu'au niveau des prix), à la disponibilité et l'utilisation de la capacité de transport, à l'intégration des marchés et à la convergence des prix entre ces marchés ainsi qu'à l'utilisation physique des infrastructures. La CREG va de plus en plus examiner l'avenir du gaz dans un contexte de décarbonisation, ce qui passe par une attention toute particulière pour les projets d'injection de gaz vert dans le réseau de transport.

- *Activités spécifiques en cas de (risque de) pénurie d'électricité*

La CREG exercera une surveillance *ad hoc* de l'évolution des prix en cas de (risque de) pénurie d'électricité. La capacité d'importation commerciale mise à la disposition du marché, l'offre quotidienne d'énergie renouvelable sur le marché belge et les prévisions relatives à la demande seront, le cas échéant, analysées et ce, notamment dans le cadre de l'application du code de réseau

[3] Règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

« *emergency & restoration* » et du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE. La CREG voit en effet sa compétence accrue en la matière à la suite de l'adoption de ce règlement (UE) 2019/941 dans le cadre du *Clean Energy Package*.

La CREG est également à la disposition des autorités compétentes pour apporter son savoir-faire en matière de responsabilités en cas de coupures ou pour définir plus en détail les critères de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel.

- *Surveillance du marché de détail de l'électricité et du gaz naturel : corrélation de l'offre avec la composition des portefeuilles des fournisseurs (parts de marché)*

L'analyse des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel peut contribuer à une meilleure compréhension de la manière dont les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel approchent les consommateurs, construisent et différencient leurs portefeuilles de clients. La CREG continuera à suivre l'évolution des portefeuilles de produits des différents fournisseurs jusqu'au niveau des régions et actualisera l'analyse précédente. La CREG recueillera toutes les données nécessaires et les traitera dans ses bases de données pour les particuliers, les PME et les indépendants.

- *Activités spécifiques dans le cadre du règlement REMIT*

La CREG continuera à enregistrer les nouveaux acteurs de marché qui entreprennent des transactions pour qu'ils puissent ensuite déclarer leurs données à l'ACER, et à suivre les mises à jour des acteurs déjà enregistrés afin d'actualiser le registre d'enregistrement des acteurs de marché en Belgique. La CREG sera sollicitée par plusieurs acteurs de marché qui sont enregistrés auprès d'Ofgem lors de la décision du Brexit pour changer leur enregistrement. En effet, lorsque le Brexit sera prononcé effectivement, les acteurs de marché enregistrés en Grande-Bretagne devront choisir un régulateur national européen auprès duquel ils désirent s'enregistrer.

La CREG informera les acteurs de marché des évolutions de la réglementation REMIT et des obligations qui en découleront pour eux. Elle restera leur interlocuteur local pour toute question relative à l'application du règlement REMIT.

La CREG répondra à toutes les demandes d'investigation de l'ACER portant sur des infractions présumées au règlement REMIT, ainsi qu'à toutes les plaintes émanant d'acteurs du marché s'estimant lésés par un abus de marché. Si la CREG rencontre des problèmes de mise en œuvre dans le cadre de ces investigations, elle continuera d'en informer le législateur. La CREG mènera à bien toutes les investigations dans les délais impartis et selon un niveau de qualité constant, de manière à respecter les obligations découlant du règlement REMIT et dans le respect des prescrits de la réglementation relative à la protection de la vie privée (notamment le RGPD[4]). Dans ce cadre, la CREG demandera l'élargissement de son pouvoir de sanction aux acteurs de marchés actifs en Belgique mais dont le siège sociale n'est pas en Belgique.

La CREG réalisera des notes informatives pour les acteurs de marché relatives à des enquêtes sur des transactions suspectes rapportées dans le cadre du règlement REMIT où sur les comportements de marché lors de situations atypiques.

La CREG tentera de finaliser le processus informatique avec ACER afin de recevoir les données collectées par ACER. Lors de la réception des données la CREG veillera à la qualité des données en réalisant des tests de validité. Afin de faciliter le traitement des données et détecter les abus de

[4] Règlement général sur la protection des données : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

marché, la CREG pourrait se faire aider par un outil informatique. Les données reçues par ACER pourront également bénéficier à l'ensemble de la CREG, une fois les données anonymisées et /ou consolidées. Pour ce faire, les personnes en charge des données REMIT devront donc se charger, une fois la qualité des données avérée, de mettre les données à la disposition du personnel de la CREG avec l'aide éventuelle d'un support externe.

Une nouvelle de version de REMIT pourrait être envisagée par la Commission. Dans ce cadre, la CREG prendra contact le cas échéant avec la FSMA ou l'ABC si l'évolution de la législation serait en lien avec leur domaine de compétences.

Dans le cadre de la coopération avec les régulateurs nationaux limitrophes la CREG continuera, dans le respect de l'article 15 du règlement REMIT[5], la surveillance du JAO[6] avec les régulateurs néerlandais[7] et luxembourgeois[8]. De plus, la CREG approfondira l'analyse de l'application dudit article 15 pour les GRT belges.

La CREG participera également à la réunion annuelle du groupe de travail de la zone CWE qui rassemblera les régulateurs nationaux limitrophes (France, Pays-Bas, Allemagne, Grand-Duché du Luxembourg) ainsi qu'autrichien, afin d'échanger leurs expériences et connaissances sur les problématiques communes.

La CREG poursuivra la collaboration avec tous les régulateurs nationaux européens et l'ACER en participant aux différents groupes de travail et en utilisant les canaux sécurisés de communication de transmission des informations. La CREG déploiera des ressources afin de jouer un rôle actif dans l'élaboration des lignes directrices d'ACER à destination des acteurs du marché afin de clarifier l'interprétation du règlement REMIT.

- *Organigrammes de sociétés*

La CREG poursuivra son travail visant une bonne compréhension des marchés en relevant les noms des acteurs économiques engagés dans le secteur de l'énergie ainsi que le niveau de leurs engagements réciproques dans les entités régulées, et ce, selon les données disponibles, comme ce fut le cas pour le secteur *offshore* et pour les fournisseurs d'électricité et de gaz.

2.2.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.2.2.	Note relative aux évolutions marquantes sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2019	Q1	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Information périodique portant sur les résultats des analyses du marché de gros	Q2	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail

[5] Article 15 - Obligations des personnes organisant des transactions à titre professionnel
« *Toute personne organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel avertit sans délai l'autorité de régulation nationale si elle a des raisons de suspecter qu'une transaction pourrait enfreindre les articles 3 ou 5. Les personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel établissent et conservent des dispositions et des procédures efficaces pour déceler les infractions à l'article 3 ou 5.* ».

[6] *Joint Allocation Office*.

[7] *Autoriteit Consument en Markt.*

[8] Institut Luxembourgeois de Régulation.

2.2.2.	Étude relative au fonctionnement et à l'évolution des prix du marché de gros belge de l'électricité - rapport de monitoring 2019	Q2	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Étude relative au fonctionnement et à l'évolution des prix du marché de gros belge du gaz – rapport de monitoring 2019	Q2	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Etude sur la fourniture en gaz naturel des grands clients industriels en Belgique	Q2	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Étude sur la fourniture en électricité des grands clients industriels	Q3	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2	Collecte et traitement des données des portefeuilles de produits des fournisseurs actifs sur les marchés de l'énergie pour les particuliers, les indépendants et les PME (parts de marché)	2020	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail
2.2.2.	Réalisation d'analyses relatives aux évènements marquants ou intéressants sur les marchés de gros de l'énergie en Belgique	*Ad hoc*	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Enquêter sur les transactions suspectes rapportées dans le cadre du règlement REMIT et réalisation de notes informatives pour les acteurs de marché	*Ad hoc*	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail

2.3. THÈME 3 : PROTÉGER LES INTÉRÊTS DE TOUS LES CONSOMMATEURS BELGES

2.3.1. Objectifs de la CREG

Aux fins d'un bon fonctionnement du marché de l'énergie, il est essentiel que toutes les parties qui sont actives sur ce marché puissent disposer d'informations claires et correctes.

Le CREG Scan, mis en ligne en 2017, est un outil, conçu par la CREG, qui vise à rencontrer ces préoccupations. Le CREG Scan n'est pas un site Internet de comparaison des prix comme les autres. En effet, il permet au consommateur de comparer son contrat d'électricité et/ou de gaz naturel avec l'ensemble des contrats existant sur le marché, y compris les contrats dormants. En ce sens, il est complémentaire aux autres sites de comparaison des prix, qui comparent uniquement les produits d'énergie actifs.

En 2020, la CREG continuera à transmettre des informations aux consommateurs via son site Internet et ses bulletins d'informations. À cette fin, elle continuera à développer et compléter ses bases de données. La poursuite de l'automatisation de la collecte des données pour ces bases de données reste également un point d'attention. Ces dernières centralisent toutes les données pertinentes sur les

fournisseurs, les produits, les prix et les parts de marché. Elles constituent la base de plusieurs publications récurrentes, d'outils (par exemple : CREG Scan, infographies) et d'analyses *ad hoc* (par ex. : composition des portefeuilles de produits des fournisseurs) de la CREG.

Les vues d'ensemble des prix de l'électricité et du gaz naturel, la Charte de bonnes pratiques pour une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix pour l'électricité et le gaz ainsi que l'Accord « *Le Consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz* » sont autant d'outils qui contribueront aux objectifs de la CREG en matière de protection des consommateurs.

2.3.2. Activités à réaliser

- *Garantir le flux d'informations vers le consommateur*

L'identification des besoins d'informations des consommateurs et le développement de nouveaux outils sont une priorité absolue au sein de la CREG. Vu la complexité du marché de l'énergie, il est important dans ce cadre de distinguer clairement les différentes catégories de consommateurs, ayant chacune leurs propres besoins d'information. La CREG continuera donc de ventiler et affiner les informations à destination des consommateurs, par le biais, par exemple, de publications et de campagnes d'information spécifiques.

En 2020, la CREG s'attachera donc à :

- proposer d'autres outils d'information clairs, lisibles et accessibles pouvant être utilisés en ligne sur le site Internet de la CREG ;
- poursuivre la collecte d'informations afin d'alimenter le CREG Scan, qui permet aux consommateurs résidentiels, aux PME et aux indépendants de comparer leurs contrats avec l'offre actuelle du marché ;
- créer des infographies accessibles relatives au marché et destinées aux consommateurs résidentiels, aux PME et aux indépendants ;
- fournir une vue d'ensemble des prix de l'électricité et du gaz appliqués aux clients résidentiels, aux PME et aux indépendants ainsi que de leur évolution ;
- assurer un suivi de la composition et de l'évolution des portefeuilles de produits par fournisseur ;
- publier, de manière récurrente, des graphiques illustrant la structure du prix de l'énergie dans les régions belges ainsi que l'évolution du prix de l'énergie et du prix total de l'énergie au cours des treize derniers mois en Belgique et dans les pays voisins ;
- actualiser la note semestrielle reprenant une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz naturel entre les trois régions, la Belgique et ses pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni). Les graphiques donnent un aperçu des différentes composantes d'une facture énergétique annuelle moyenne, tant pour les clients résidentiels, que les PME et les indépendants ;
- actualiser et publier annuellement les chiffres-clefs du marché de l'énergie.

- *Fournir un aperçu de tous les produits disponibles sur le marché de détail de l'électricité et du gaz naturel (en ce compris les produits de prolongation et les produits dormants)*

Depuis quelques années, la CREG suit la problématique des produits dormants et produits de prolongation. Une partie considérable des consommateurs d'électricité et de gaz naturel (particuliers,

PME et indépendants) dispose de produits ou de versions de produits n'apparaissant plus dans les résultats des comparateurs de prix en ligne existants. Dans ce cadre, la CREG a développé le CREG Scan.

Le CREG Scan se distingue des comparateurs de prix en ligne existants et les complète simultanément. Les comparateurs de prix en ligne existants fournissent au consommateur un aperçu détaillé de l'offre actuelle sur le marché de l'énergie. Les produits historiques, dormants ou issus de prolongation, ne figurent pas dans les résultats. Dès lors, il est pratiquement impossible pour le consommateur d'évaluer si le produit, pour lequel il a opté dans le passé, reste concurrentiel aujourd'hui.

Le CREG Scan permet au consommateur de vérifier comment son contrat se comporte par rapport à l'offre actuelle du marché. Cela signifie qu'il est mieux informé de la position spécifique de son contrat énergie et lui permettra, le cas échéant, de faire un meilleur choix. Depuis sa mise en ligne à la mi-février 2017, des centaines de milliers de visiteurs ont utilisé le CREG Scan. Cette application en ligne fournit au consommateur des informations lui permettant d'être mieux renseigné grâce à des informations claires, lisibles et utiles et de jouer ainsi pleinement son rôle sur le marché libéralisé de l'électricité et du gaz.

La CREG vise une amélioration continue du CREG Scan et de la manière dont l'information est mise à la disposition des consommateurs par le biais de cet outil. Une nouvelle subdivision entre produits à prix de l'énergie fixe et variable et le recours aux informations de consommation les plus récentes doivent être considérés dans ce contexte.

Le CREG Scan offre un aperçu de tous les produits sur le marché de détail, ce qui englobe tant les produits actifs, les produits proposés par le biais d'achats groupés, les produits de prolongation que les produits dormants.

- *Achats groupés*

Il ressort d'une précédente analyse que l'organisation d'achats groupés a un impact non négligeable sur le marché de détail de l'électricité et du gaz naturel. Ils peuvent entre autres imposer aux fournisseurs d'énergie que leurs produits répondent à certaines conditions et spécifications, fixer la manière dont les coûts d'abonnement doivent être calculés, avoir une influence sur le pourcentage de changements de fournisseurs (pourcentage de switch) et sur la communication du potentiel d'économies pour les consommateurs.

La participation à un achat groupé ne garantit pas nécessairement au consommateur le produit le moins cher. En effet, tous les fournisseurs n'y participent pas. Et les fournisseurs qui y participent ne sont pas tenus de proposer le prix le plus bas.

Les organisateurs d'achats groupés sont depuis définis comme des acteurs de marché spécifiques dans la réglementation, ce qui permet entre autres à la CREG de disposer de compétences élargies en matière de demandes d'informations et d'approfondir son analyse sur l'organisation d'achats groupés.

- *La Charte de bonnes pratiques pour une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix pour l'électricité et le gaz*

La Charte de bonnes pratiques pour *une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix pour l'électricité et le gaz* vise à attribuer un label aux comparateurs de prix afin que le client qui compare les prix soit assuré d'être correctement informé. Une fourniture efficace d'informations implique de recevoir de l'information claire, intuitive, simple et précise, et pour le prestataire de service, d'agir de manière responsable. Dans le cadre de sa mission de protection du consommateur, la CREG octroie, après enquête, une accréditation à la demande des prestataires de services et veille au respect des dispositions de la Charte par les adhérents.

➢ *Consommateurs vulnérables*

La CREG veillera à ce que les fournisseurs continuent d'appliquer les obligations de service public et les mesures de protection des consommateurs les plus vulnérables (clients protégés et droppés). Au besoin, elle proposera des mesures visant à améliorer la réglementation existante.

Tout comme pour les consommateurs résidentiels, les PME et les indépendants, la CREG veillera à communiquer au sujet des informations et des services qu'elle peut offrir aux consommateurs vulnérables, notamment en :

- continuant à calculer et à publier, tous les six mois, les tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz naturel ;
- veillant au contrôle et à l'approbation des créances « *tarifs sociaux* »[9]. Il s'agit du remboursement au fournisseur concerné de la différence entre le tarif normal[10] et le tarif social par l'intermédiaire d'un fonds géré par la CREG et financé par la cotisation fédérale[11] ; et
- continuant à transmettre aux gestionnaires du réseau de distribution les données nécessaires pour le calcul des prix maximum pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs finals non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur.

➢ *Grands utilisateurs*

En 2016, un consultant avait comparé, pour le compte de la CREG, les prix de l'énergie de six types de consommateurs industriels (quatre en électricité et deux en gaz naturel) en Belgique et dans quatre pays voisins : Allemagne, Pays-Bas, France et Royaume-Uni. Une actualisation de l'étude a été publiée par la CREG en 2017, en 2018 et en 2019.

Pour l'électricité, les résultats de 2019 sont très semblables à ceux des années précédentes à savoir que les consommateurs industriels belges en concurrence avec des consommateurs considérés comme électro-intensifs dans les pays voisins ont un net handicap concurrentiel en termes de coût énergétique total. *A contrario*, les consommateurs industriels belges en concurrence avec des consommateurs qui ne sont pas considérés comme électro-intensifs dans les pays voisins ont un net avantage concurrentiel en termes de coût énergétique total.

Il pourrait dès lors s'avérer utile de réfléchir à la possibilité d'une réforme des mécanismes de soutien qui existent déjà au niveau régional et fédéral en vue de diminuer le coût de l'électricité pour les grands consommateurs. Pour ce faire, il conviendrait d'établir une distinction claire entre les entreprises électro-intensives et non-électro-intensives, et de définir, comme à l'étranger, des critères d'électro-intensivité.

A partir de 2020, les quatre régulateurs belges de l'énergie (BRUGEL, la CREG, la CWaPE et la VREG) ont décidé d'unir leurs forces pour élaborer ensemble avec un consultant une étude qui servira de référence pour les discussions relatives à une éventuelle « norme énergétique ». Les quatre régulateurs belges souhaitent ainsi garantir l'accès à des informations objectives nécessaires à une

[9] Arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.
[10] Depuis 2012, le tarif normal est la somme de la composante énergétique de référence (calculée et publiée tous les six mois par la CREG) et des tarifs réseau.
[11] "*Le fonds au bénéfice des clients protégés résidentiels visé à l'article 21ter, alinéa 1er, 5°, de la loi, destiné au financement du coût résultant de l'application du tarif social pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels*", tel que défini à l'article 1, 6°, de l'Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

bonne compréhension du marché de l'énergie et de la position concurrentielle de l'industrie belge pour ce qui concerne sa facture de gaz et d'électricité.

- *Gestion des fonds*

La CREG continuera d'une part à assurer, en 2020, la gestion des fonds destinés au financement de certaines obligations de service public fédérales et d'autre part, à exercer son rôle de contrôle du fonctionnement du prélèvement en cascade des cotisations fédérales électricité et gaz naturel.

Elle adaptera sa méthode de calcul des valeurs unitaires des cotisations fédérales ainsi que sa méthode de contrôle des demandes de remboursement de la dégressivité en fonction des modifications légales récentes et à venir. Cela concerne notamment les quantités d'électricité prélevées du réseau par les unités de stockage produisant de l'électricité et qui, conformément à la loi électricité, sont censées être exonérées de la cotisation fédérale. Un arrêté royal d'exécution de cette mesure doit cependant encore être promulgué.

En outre, la CREG tiendra compte également dans le calcul de la cotisation fédérale électricité pour l'année 2021 des montants de cotisation fédérale récoltés en 2020 à l'occasion de la première régularisation annuelle avec les gestionnaires des réseaux de distribution, de leur solde de cotisation fédérale électricité prélevée en 2019. Elle portera aussi une attention particulière aux soldes de l'impact du gel des tarifs sociaux spécifiques 2019 et l'octroi prévu, à partir du 1er janvier 2020, de ce tarif aux utilisateurs d'un réseau de chaleur.

Dans le cadre de cette gestion rigoureuse, la CREG rendra compte trimestriellement au Parlement fédéral et aux ministres fédéraux de l'énergie, du budget et des finances sur :

- l'aperçu et l'évolution des fonds qu'elle gère, alimentés par la cotisation fédérale ; et
- les paiements effectués dans le cadre de la surcharge *offshore*.

La CREG assurera aussi le remboursement, après contrôle, des entreprises ayant accordé à leurs clients des ristournes sur la cotisation fédérale électricité et gaz naturel par le biais de la dégressivité et/ou des exonérations dont les institutions internationales bénéficient conformément à la législation.

La CREG veillera à l'application correcte des exonérations totales ou partielles de la cotisation fédérale gaz naturel appliquées aux quantités de gaz naturel prélevées du réseau de transport du gaz naturel ou d'une conduite directe, destinées à produire de l'électricité qui est injectée sur le réseau électrique. Il en ira de même pour l'exonération totale de la cotisation fédérale électricité appliquée aux quantités d'électricité prélevées par les unités de stockage. Enfin, la CREG vérifiera a posteriori la pertinence des montants liés à la cotisation fédérale électricité réclamés l'année précédente par les entreprises d'électricité grâce aux certifications de leurs réviseurs qu'elles nous auront transmises.

Si de nouveaux fonds à gérer par la CREG devaient être créés par arrêté royal conformément à la législation existante ou si certains fonds disposant encore de moyens, provisoirement non utilisés devaient être réactivés ou encore supprimés, la CREG en assurera la gestion ou le cas échéant, pourvoira à leur liquidation.

La CREG calculera, pour le surplus, les différentes valeurs unitaires de la cotisation fédérale électricité et gaz naturel pour 2021 et les publiera sur son site Internet en décembre 2020, de sorte que ces éléments puissent être appliqués par les acteurs du marché concernés à partir du 1er janvier 2021.

La CREG veillera à l'application correcte de la réglementation en matière de dégressivité de la surcharge *offshore*, y compris son remboursement, après contrôle, aux entreprises d'énergie.

Enfin, la CREG continuera à proposer aux autorités ses compétences juridiques et économiques dans le cadre de l'analyse de dossiers relatifs à la cotisation fédérale électricité et gaz naturel comme par exemple la suppression du fonds « *gaz à effet de serre* » ou l'octroi du tarif social spécifique aux clients résidentiels utilisant un réseau de chaleur.

2.3.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.3.2.	Infographies du marché de l'énergie	Mensuelle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur
2.3.2.	Mise à jour du CREG Scan	Mensuelle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix - Garantir le flux d'information vers le consommateur
2.3.2.	Calcul et publication des tarifs sociaux et les tarifs de référence pour l'électricité et le gaz naturel pour la période février-juillet (susceptible de changement sur base de la proposition de la CREG de le réaliser trimestriellement)	Q1	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Actualisation et publication des chiffres-clefs du marché de l'énergie	Q1	Activités libéralisées – Garantir le flux d'information vers le consommateur
2.3.2.	Contrôle des tarifs clients droppés électricité et gaz naturel calculés par les GRD sur la base des données fournies par la CREG (pour les tarifs du 2ème semestre)	Q2	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Publication de l'actualisation de l'étude concernant une comparaison européenne des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les grands consommateurs industriels	Q2	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Publication d'une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz entre les trois régions, la Belgique et les pays voisins pour les clients résidentiels, les PME et les indépendants	Q2-Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le

			flux d'informations vers le consommateur
2.3.2.	Contrôle et approbation des créances 'tarifs sociaux' électricité et gaz naturel	Q2-Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Calculer et publier les tarifs sociaux et les tarifs de référence (composante énergie) pour l'électricité et le gaz naturel pour la période août-janvier (susceptible de changement sur base de la proposition de la CREG de le réaliser trimestriellement)	Q3	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Calcul des différentes valeurs unitaires de la cotisation fédérale électricité et gaz	Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Contrôle des tarifs clients droppés électricité et gaz naturel calculés par les GRD sur la base des données fournies par la CREG (pour les tarifs du 1er semestre de l'année N+1)	Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Information sur l'état des fonds alimentés par la cotisation fédérale aux ministres compétents	Trimestrielle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Information sur les paiements effectués dans le cadre de la surcharge *offshore* aux ministres compétents et au Parlement	Trimestrielle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Régularisation, avec les gestionnaires des réseaux de distribution, des soldes 2019 de la cotisation fédérale électricité	2020 (à la clôture des comptes GRD)	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Octroi de la charte CREG et contrôle du respect des critères de la charte	*Ad hoc*	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Publication d'une analyse sur l'organisation d'achats groupés	*Ad hoc*	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges

2.4. THÈME 4 : PROMOUVOIR LA COOPÉRATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET AUTRES INSTANCES EN BELGIQUE

2.4.1. Objectifs de la CREG

Dans le cadre de ses compétences, de ses prérogatives et de son indépendance, la CREG renforcera, tant au niveau régional que national, les coopérations existantes au bénéfice de l'intérêt général des consommateurs, quelle que soit leur taille.

En 2020, la CREG a l'intention, tout comme elle l'a fait ces dernières années, de consacrer suffisamment de temps aux contacts réguliers avec les diverses institutions belges concernées pour bénéficier de leur point de vue en matière de libéralisation du marché de l'énergie et de son évolution à venir.

Une attention particulière sera portée au Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité qui rassemble les acteurs du secteur énergétique belge et qui est essentiel pour promouvoir un dialogue positif, ouvert et franc, nécessaire à un bon fonctionnement du marché de l'énergie.

La CREG s'engage à une transparence totale et à publier ces informations sur son site Internet, dès que ces contacts se formaliseront via un accord de coopération ou un protocole d'accord.

Les institutions belges et autres intervenants avec lesquels la CREG souhaite (continuer à) entretenir des contacts étendus sont notamment :

- le Parlement fédéral ;
- le Gouvernement fédéral ;
- les Parlements régionaux et Gouvernements régionaux ;
- le SPF Economie (et plus particulièrement, la Direction Générale Énergie) ;
- l'Autorité Belge de la Concurrence (ABC) ;
- l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) ;
- l'Institut Belge pour la Poste et les Télécoms (IBPT) ;
- le Service fédéral de Médiation de l'Energie (SME) ;
- la Régie des Bâtiments ;
- la Banque nationale de Belgique (BNB) ;
- le Bureau fédéral du Plan ;
- le Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité (CCGE) ;
- le Forum des régulateurs belges de l'électricité et du gaz (Forbeg) ;
- les Fédérations professionnelles du secteur ; et
- les Universités et Ecoles supérieures.

2.4.2. Activités à réaliser

Plus spécifiquement, la collaboration avec les différents intervenants publics se poursuivra au cours de l'année 2020 de la manière suivante :

- *Parlement fédéral et Gouvernement fédéral*

Tout en tenant compte de son indépendance et de l'intérêt des consommateurs, la CREG fournira son soutien à la prise de décision des autorités fédérales. Elle remplira sa mission de conseil par le biais notamment d'avis, de propositions, d'études, de simulations diverses, mais également via sa participation à des groupes de travail dans les matières relevant de sa compétence et pour lesquelles elle dispose d'une expertise afin de contribuer à la poursuite de l'élaboration de la politique énergétique belge.

La CREG participera également aux auditions et séances de commission du Parlement fédéral auxquelles elle est invitée. A cette occasion, elle apportera son expertise sur des thématiques spécifiques.

- *Parlements régionaux et Gouvernements régionaux*

La CREG répondra aux éventuelles demandes de renseignements et d'audition émanant des Parlements et Gouvernements régionaux et ayant trait aux thématiques relevant de ses compétences.

- *Autres instances publiques belges compétentes*

- SPF Économie – Direction Générale Énergie

La CREG veillera à une concertation optimale avec la Direction Générale Énergie du Service Public Fédéral Économie dans le respect des règles en vigueur.

Forte de l'expérience acquise lors de l'élaboration de nouvelles propositions dans le cadre du *Clean Energy for All Europeans package* de la Commission européenne, la CREG fournira des informations sur de nouvelles initiatives européennes entraînant une adaptation du design du marché du gaz naturel. Cela doit permettre à la Direction Générale Énergie de se préparer à de nouvelles propositions législatives déjà annoncées par la Commission européenne.

Dans le cadre du BREXIT, la CREG informera la Direction Générale Energie de la situation régulatoire dans laquelle se trouvent les interconnexions de gaz naturel et d'électricité avec le Royaume-Uni à la date de sortie définie par l'Union européenne. A cette fin, la CREG continuera à prendre part aux groupes de discussion organisés par la Direction Générale Energie. Elle surveillera également le marché belge de l'électricité et du gaz afin de dresser l'inventaire des conséquences du « Brexit ».

La CREG poursuivra également sa participation au Comité de suivi du CRM (mécanisme de rémunération de capacité), composé du SPF Economie, d'Elia et de la CREG et coordonné par le SPF Economie, en vue de la mise en œuvre du *Capacity Remuneration Mechanism* (ci-après : « CRM »), introduit dans la législation belge par la loi du 22 avril 2019.

Le nouveau règlement technique[12] (électricité) est d'application depuis le 27 avril 2019 afin de répondre à l'évolution rapide du marché, et plus particulièrement, aux nouveautés provenant des codes de réseau européens. En 2020, la CREG continuera de collaborer avec la Direction Générale Energie à d'éventuelles adaptations, corrections et/ou clarifications du nouveau règlement technique.

En exécution de l'article 15/13 de la loi gaz, la CREG coopérera activement avec la Direction Générale Énergie. Pour l'année 2020, une coopération dans le cadre du rapport de surveillance de la sécurité d'approvisionnement en matière de gaz naturel est attendue (tous les ans). De plus, une collaboration sera instituée afin d'exécuter les tâches spécifiques imposées par le règlement (UE) n°2017/1938. Une des tâches concerne l'exécution d'une analyse des risques qui identifie les faiblesses de la chaîne

[12]Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

d'approvisionnement en gaz naturel et qui jette les bases d'un plan d'action de prévention et d'un plan d'urgence. Selon ce règlement, ces plans doivent être élaborés tant au niveau national que régional, à savoir avec des groupes de pays pré-identifiés dans le règlement. Ce même règlement impose également la mise sur pied et l'application d'un mécanisme de solidarité entre pays voisins en cas de crise gazière afin de permettre la continuité de la fourniture des clients protégés au sens du règlement. Dans ce cadre, la CREG travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale Énergie, compétente en la matière, et Fluxys Belgium afin de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du nouveau règlement.

La loi gaz charge la CREG du suivi et du contrôle en vue de l'application du code de bonne conduite (arrêté royal du 23 décembre 2010), y compris des règles relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau de transport (*cf.* article 15/14, § 2, 15° et 25°, de la loi gaz). Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à l'accompagnement de la transition dans l'approvisionnement de gaz L en gaz H, afin que le fonctionnement du marché du gaz soit le moins entravé possible.

En 2020, la CREG poursuivra sa collaboration, au travers de réunions et d'échanges d'information, avec la Direction Générale Energie dans le cadre de la modification des arrêtés royaux relatifs, d'une part, à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité et, d'autre part, aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel. L'objectif est la mise en conformité des arrêtés royaux actuels qui datent respectivement de 2000 et 2001, avec la législation belge et européenne en vigueur, ainsi que la clarification de certaines dispositions pour tenir compte de la situation réelle.

- Autorité belge de la concurrence (ABC)

En exerçant sa mission de surveillance et de contrôle prévue dans le règlement REMIT ainsi que dans le cadre général des missions organisées aux articles 23*bis* et 23*ter* de la loi électricité et aux articles 15/14*bis* et 15/14*ter*, § 3, de la loi gaz, la CREG coopèrera activement avec l'ABC.

De même, il appartiendra notamment à la CREG de dénoncer à l'ABC :

- tout comportement anticoncurrentiel ou toute pratique commerciale déloyale ayant un effet ou susceptible d'avoir un effet sur un marché de l'électricité performant en Belgique ; et
- l'absence de rapport raisonnablement justifié entre les prix offerts par une entreprise d'électricité et les coûts de l'entreprise, ainsi que tout éventuel abus d'une position dominante.

Enfin, il y a la collaboration générale entre la CREG et l'ABC formalisée au moyen d'un arrêté royal[13] qui régit la coopération entre les deux autorités, l'échange d'informations (notamment confidentielles) et les procédures de collaboration. Depuis 2018, en exécution de cet arrêté royal, une collaboration plus systématique a été instituée entre la CREG et l'ABC, notamment sous la forme de réunions annuelles aux fins d'une concertation et d'un échange général d'informations entre les deux instances. Cette collaboration systématique entre la CREG et l'ABC sera poursuivie en l'année 2020 et à cette fin, d'une ou plusieurs réunions de concertation seront organisées entre les deux autorités selon les sujets à traiter.

- Autorité des services et marchés financiers (FSMA)

En exerçant sa mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de l'application du règlement REMIT, la CREG coopèrera avec la FSMA et échangera, le cas échéant réciproquement, les informations

[13] Arrêté royal du 3 décembre 2017 concernant la coopération entre la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et l'Autorité belge de la concurrence.

nécessaires à la bonne exécution du règlement REMIT, conformément au protocole d'accord signé en 2017.

Lorsque la CREG recevra des informations de la part d'autres autorités dans le cadre de sa fonction de surveillance et de contrôle, elle garantira le même niveau de confidentialité que celui auquel est tenue l'autorité qui fournit les informations, conformément à la loi électricité et la loi gaz.

- Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

A la suite d'une première journée d'échanges entre l'IBPT et la CREG en 2017, la CREG souhaite poursuivre sa collaboration avec l'IBPT, en fonction des disponibilités de chacune des institutions. Cette collaboration est l'occasion pour la CREG et l'IBPT d'échanger autour de thématiques communes. La rencontre qui a eu lieu en 2017 a eu trait aux consommateurs et à la digitalisation des secteurs. A cette occasion, la CREG et l'IBPT ont notamment échangé sur les comparateurs/outils à destination des consommateurs ainsi que sur la manière d'aborder de nouvelles réalités sectorielles. L'échange d'expérience permet ainsi notamment d'identifier quels outils sont les plus adaptés pour répondre à de nouvelles réalités ou pour répondre à des difficultés spécifiques.

- Service fédéral de Médiation de l'Energie (SME)

En 2020, la CREG poursuivra son travail de soutien aux services fédéraux et régionaux compétents pour le traitement des plaintes et des questions en matière d'énergie.

Elle continuera également, comme elle le fait depuis 2011, à participer aux réunions organisées périodiquement par le SME en présence des services compétents des régulateurs régionaux de l'énergie (BRUGEL, CWaPE et VREG) et du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction Générale de l'Inspection économique et Direction Générale Énergie), au cours desquelles ces services partagent leurs expériences, apportent leur expertise et échangent leurs points de vue sur les problématiques rencontrées.

- Régie des Bâtiments

La CREG poursuivra l'assistance qu'elle a fournie à la Régie des Bâtiments pendant ces sept dernières années et continuera à mettre volontairement son expertise à la disposition de cette instance pour l'établissement de prescriptions relatives aux marchés pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

- Banque nationale de Belgique (BNB)

La CREG poursuivra sa collaboration avec la Banque nationale de Belgique.

- Bureau fédéral du Plan

La CREG collaborera avec le Bureau fédéral du Plan, notamment dans le cadre du rapport de monitoring annuel sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel.

- *Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité (CCGE)*

La CREG continuera à suivre les réunions des divers groupes de travail et la plénière du Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité, et continuera à y prêter son concours et son expertise.

- *Forum des régulateurs belges du gaz et de l'électricité (Forbeg)*

La CREG continuera à jouer un rôle actif au sein de Forbeg (plateforme de réflexion réunissant la CREG et les régulateurs de l'énergie régionaux) et, au besoin, à prendre les initiatives nécessaires pour permettre aux régulateurs de l'énergie belges de réagir adéquatement aux requêtes émanant tant des autorités européennes, fédérales et régionales que du secteur de l'énergie. La présidence est assurée alternativement par chaque régulateur durant six mois. En 2020, la présidence sera assurée respectivement par la VREG et la CWaPE.

En 2020, la CREG continuera à assurer la présidence des groupes de travail « Échange d'informations », « Europe » et « Systèmes de distribution ».

La CREG assurera, également en 2020, la coordination et la rédaction du Rapport national de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, en ce compris les indicateurs qui s'y rapportent. Le rapport national que la CREG, en tant qu'instance de régulation nationale, doit transmettre chaque année à la Commission européenne et à l'ACER, conformément aux dispositions des directives gaz[14] et électricité[15] sera rédigé, en collaboration avec les régulateurs régionaux dans le cadre de Forbeg et le médiateur fédéral de l'énergie pour les aspects qui les concernent respectivement. La structure de ce rapport a été convenue au sein du *Conseil des régulateurs de l'énergie européens* (ci-après, « *CEER* »).

La CREG collecte et coordonne également les contributions et commentaires des différentes initiatives et/ou questionnaires envoyés par les groupes de travail et *workstreams* ACER/CEER. Ainsi, les contributions et réponses aux indicateurs liés au *Joint Market Monitoring Report for consumers and retail markets* annuel de l'ACER/du CEER seront entre autres traitées au sein du Forbeg, en collaboration avec les régulateurs régionaux. Par ailleurs, après une première publication en 2019[16], une contribution sera également apportée à différentes initiatives visant à répertorier au niveau européen les évolutions, indicateurs et choix politiques observés à l'échelle nationale dans le cadre des sources d'énergie renouvelables.

Chaque année, les quatre régulateurs (fédéral et régionaux) de l'énergie publient un rapport commun portant sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz en Belgique. La CREG y participera.

Les dossiers européens en cours de traitement seront suivis en collaboration avec les régulateurs régionaux afin de leur donner la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et de formuler leurs réactions et d'offrir l'opportunité à la CREG de défendre les préoccupations et les intérêts belges. Une attention spécifique sera prêtée dans ce cadre aux thèmes nécessitant une concertation mutuelle en application de la nouvelle réglementation européenne (à savoir le « *Clean Energy Package* »).

La CREG participera activement aux autres groupes de travail, voire à des groupes de travail *ad hoc*, présidés par un des régulateurs régionaux, tels que : « *Électricité* », « *Gaz* », « *Tarifs* », « *Stratégie* », « *Sources d'énergie renouvelables* » et « *Consommateurs* ».

Dans ce cadre, la CREG s'attend, en 2020, à devoir fournir des efforts structurels supplémentaires en matière de concertation relative aux matières tarifaires au sein du Forbeg : la structure tarifaire fédérale et les méthodologies tarifaires - entre-temps régionalisées et soumises à des changements

[14] Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.
[15] Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.
[16] CEER Public Document 18/06/2018 : "Tendering procedures for RES in Europe: State of play and first lessons learnt".

réguliers - des gestionnaires de réseau de distribution continueront sans doute à s'influencer réciproquement, raison pour laquelle une concertation complémentaire au sein du Forbeg sera nécessaire. Il en va de même pour les adaptations des règlements techniques appliquées en 2020 dans le cadre des codes de réseau européens et de plusieurs décisions devant être prises en raison de ces codes de réseau, sachant qu'une attention particulière est nécessaire pour maintenir la cohérence entre la réglementation technique régionale pour le gestionnaire de réseaux de transport locaux et la compétence tarifaire fédérale pour ces réseaux assurant un rôle de transport.

Plus particulièrement, les quatre régulateurs publieront pour la première fois en 2020 une étude dans laquelle les prix des différentes composantes de la facture seront, pour les ménages et les entreprises de différents secteurs, comparés entre la Belgique - dans sa globalité et pour chacune des trois régions – et les pays voisins.

Dans son rapport annuel, la CREG publiera un rapport succinct portant sur ses activités et sa concertation avec les régulateurs régionaux et ce, afin d'illustrer au mieux les activités nationales.

- *Fédérations professionnelles du secteur*

La CREG poursuivra sa collaboration avec les fédérations professionnelles du secteur belge de l'électricité et du gaz en vue de traiter des sujets d'actualité.

- *Universités et écoles supérieures*

La CREG collaborera avec des universités et écoles supérieures et participera à des colloques concernant le secteur énergie qu'elles organiseront. Elle participera également à des activités scientifiques d'universités et d'écoles supérieures, si la demande en est formulée.

En parallèle, la CREG soutiendra, en 2020, comme les années précédentes, deux travaux de fin d'études universitaire (un en français, l'autre en néerlandais) en rapport direct avec le secteur de l'énergie. Elle attribuera, à cette fin, le « *Prix CREG* » et une bourse de 2500 euros aux deux projets sélectionnés.

2.4.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.4.2.	Planning et organisation de Forbeg	Q1-Q2	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Réalisation et communication du Rapport national de la Belgique	Q2	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Rapport annuel d'activités et rapport comparatif des objectifs et des réalisations de la CREG	Q2	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Rapport d'activités annuel de Forbeg intégré dans le rapport annuel de la CREG	Q2	Activités libéralisées – promouvoir la

			collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Communication de la note de politique générale pour l'année 2021 à la Chambre des représentants	Q4	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Apporter une contribution à des questionnaires et publications en lien avec différentes initiatives de groupes de travail et *workstreams* de l'ACER/du CEER, telles que les publications dans le cadre des sources d'énergie renouvelables.	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et les autres instances en Belgique
2.4.2.	Publication de l'étude comportant une comparaison des prix des différentes composantes de la facture entre la Belgique, dans sa globalité et pour chacune des trois régions, et les pays voisins.	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et les autres instances en Belgique
2.4.2.	Organisation d'un atelier de travail CREG-IBPT	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Organisation de réunions de concertation avec l'ABC (au moins une fois par an)	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Planning et organisation du groupe de travail « Échange d'informations » de Forbeg	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Planning et organisation du groupe de travail « Europe » de Forbeg	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Planning et organisation du groupe de travail « Systèmes de distribution » de Forbeg	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique

2.4.2.	Dans le cadre du Brexit, participer aux groupes de discussion organisés par la Direction Générale Énergie, surveiller le marché belge de l'électricité et du gaz afin de dresser l'inventaire des conséquences	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Participer aux groupes de discussion organisés par la Direction Générale Énergie, en lien avec d'éventuelles adaptations, corrections et/ou clarifications du nouveau règlement technique	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Poursuivre la collaboration avec la Direction Générale Energie dans le cadre de la modification des arrêtés royaux relatifs, d'une part, à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité et, d'autre part, aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Organisation de la conférence annuelle de la CREG	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les universités et les écoles supérieures
2.4.2.	Poursuivre la collaboration avec des universités et écoles supérieures et la participation à des colloques concernant le secteur énergie, ainsi que participer à des activités scientifiques d'universités et d'écoles supérieures, si la demande en sera formulée	2020	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les universités et les écoles supérieures

2.5. THÈME 5 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

2.5.1. Objectifs de la CREG

Comme défini dans les parties pertinentes du Troisième Paquet Energie et compte tenu des dispositions remaniées en 2019 du *Clean Energy Package for all Europeans* (ci-après : « *Clean Energy Package* » ou « *CEP* »), la CREG poursuivra, en vue de promouvoir la poursuite du développement et l'intégration/l'achèvement du marché intérieur de l'énergie au niveau européen, son étroite collaboration et la concertation avec l'ACER, le CEER, la Commission européenne et les instances de régulation des Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers. Par ailleurs, la CREG continuera

à participer en 2020 au Réseau francophone des régulateurs de l'énergie dénommé RegulaE.Fr[17] qui a été institué.

Les thèmes européens sur lesquels la CREG se penchera sont les suivants : l'application pratique du règlement REMIT, les activités de surveillance permanente des marchés, le soutien et la protection des droits des consommateurs d'énergie, et les nouvelles initiatives législatives en matière d'énergie (dans l'élaboration des prises de position du Conseil, de la Commission et du Parlement).

- *Objectifs spécifiques de la CREG au sein de l'Agence pour la collaboration entre régulateurs énergétiques (ACER)*

Au sein de l'ACER, la CREG poursuivra les objectifs d'intégration des marchés européens avec pour objectif commun la création, le développement et/ou la mise en œuvre :

- d'un marché intégré offrant davantage de choix aux consommateurs[18] ;
- du cadre de surveillance du marché de gros de l'énergie pour détecter et éviter des échanges sur la base d'informations privilégiées et la manipulation de marché ;
- d'un marché de l'énergie contrôlé et transparent, afin de fournir aux consommateurs des prix équitables orientés en fonction des coûts et interdisant les pratiques abusives[19] et de fournir aux acteurs du marché des signaux de prix corrects[20] ;
- du cadre réglementaire européen (tel qu'adapté pour la dernière fois par le *Clean Energy Package* en 2019 et en particulier des codes de réseau européens, ainsi que du Energy Infrastructure Package (ci-après : « *EIP* »), tout en tenant compte de l'avenir du gaz dans le contexte d'une politique de décarbonisation.
- les *Target Models* pour l'électricité et le gaz, compte tenu de l'incertitude quant au futur de l'approvisionnement et de la demande en énergie.

- *Objectifs spécifiques de la CREG au sein du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)*

Le CEER soutient le développement d'un marché intérieur européen de l'énergie compétitif, efficace et durable[21]. Son travail complète celui de l'ACER, en visant les mêmes buts, étant entendu que l'ACER se concentre sur les missions qu'elle doit accomplir au regard de la législation européenne, tandis que le CEER se penche sur la régulation de l'énergie au sens large, en ce compris d'autres aspects que les seuls aspects légaux et réglementaires orientés sur le marché interne en mettant plus l'accent sur le rôle et les intérêts des régulateurs nationaux.

Tout comme pour l'ACER, la CREG continuera, en 2020, à jouer un rôle actif au sein du CEER afin de promouvoir un marché libre transparent et compétitif. La CREG accordera une attention prioritaire :

- à la participation de plus en plus active du consommateur dans le développement du marché de l'énergie et à l'impact de la numérisation dans ce processus ;
- au renforcement de la protection des consommateurs afin de leur donner la possibilité de participer activement aux marchés de l'énergie, sur la base principalement du développement de la vision 2020 du CEER pour les consommateurs européens d'énergie ;

[17] http://www.regulae.fr/.
[18] Ce point est développé plus en détail dans les sections 3.1 et 3.2 ci-dessous.
[19] http://www.acer.europa.eu/The_agency/Pages/default_fr.aspx
[20] Notamment en minimisant les effets de distorsion de marché causé par des actions de redispatching : https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Notes/Z1707annex.pdf
[21] https://www.ceer.eu/documents/104400/3733481/CEER_Statutes-EN_2015-09-15.pdf/c688187c-ab7c-a737-0c52-4eeff4f0446d

- à l'interaction entre le marché de gros et de détail, dans laquelle le rôle du gestionnaire du réseau de distribution et du réseau de transport évolue, ce qui nécessite une plus grande régularité dans le suivi et l'évaluation de l'efficacité ;
- au soutien des relations internationales avec les régulateurs au sein et à l'extérieur de l'Europe, afin d'échanger des expériences dans la recherche de réponses à l'interaction croissante du marché énergétique interne européen avec les marchés voisins ;
- dans le cadre de l'implémentation du CEP, à échanger les expériences dans la recherche des réponses à l'application du *target* minimal de 70% de capacité transfrontalière en combinaison avec l'ouverture créée pour le redispatching ;
- à la promotion et au soutien de la sécurité énergétique (voir thème 12) ;
- à la transition énergétique (en ce compris l'avenir du gaz dans une politique de décarbonisation).

2.5.2. Activités à réaliser

- *Participation et représentation européennes et internationales*

Comme par le passé, la CREG continuera, dans la pratique, à soutenir le fonctionnement du CEER (et de l'ACER) et à organiser, en cas de demande, des réunions des groupes de travail, des séminaires ou des réunions d'ordre général, dans ses locaux.

En 2020, la CREG continuera de jouer un rôle actif au sein du CEER en assurant la vice-présidence de l'organisation, la présidence du *Legal Affairs Committee* (LAC), la vice-présidence du *Gas Working Group* (GWG) et la responsabilité du *Gas Security of Supply Network of Experts* (SoS NE).

- *Agence pour la collaboration entre régulateurs énergétiques (ACER)*

La CREG élabore le rapport annuel de monitoring concernant le fonctionnement du marché de gros de l'électricité et du gaz naturel, du marché de détail de l'électricité et du gaz ainsi que des consommateurs et ce pour tous les segments d'activités. En 2020, le rapport sur l'électricité devra être adapté pour tenir compte des points d'attention du *Clean Energy Package* publiés en 2019. La CREG fournira les données belges requises dans ce cadre.

L'ACER est en mesure de surveiller les activités de *trading* des produits énergétiques de gros et d'évaluer sur une base annuelle le fonctionnement et la transparence au sein des différentes catégories de marchés et la manière d'échanger. Les cas de possibles abus de marché seront identifiés et notifiés à la CREG, qui est responsable de l'enquête et des mesures d'exécution en Belgique.

Pour le reste, en ce qui concerne les nombreux questionnaires transmis par l'ACER élaborés entre autres avec l'aide de la CREG, la CREG veillera en permanence à y répondre avec un maximum de précision et à les renvoyer dans les délais impartis (pour autant que la CREG puisse collecter en temps utile l'ensemble des informations si elle doit s'adresser à d'autres institutions ou organismes). Ces questionnaires développés par les *Work Streams* d'ACER (où la CREG est également présente de manière active) constituent la base de nombreux livrables fournis par cette instance.

- *Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)*

En 2020, la CREG continuera à être attentive aux activités de formation organisées par le CEER. D'une part, elle en tirera profit pour former son propre personnel, et, d'autre part, elle sera également activement impliquée dans la rédaction des programmes de formation et interviendra en qualité de formateur dans les différents programmes de formation (formations de base, formation juridique, PCI, CBA, intégration de marché…). La CREG, qui assure la gestion de ce programme, l'optimalisera dans la mesure du possible et l'affinera en 2020.

En 2020, la CREG apportera son concours à l'initiative du CEER intitulée *The Partnership for the Enforcement of European Rights* (PEER)[22] visant à promouvoir les droits des consommateurs européens en renforçant la collaboration entre les autorités à l'échelon européen.

En 2020, le CEER poursuivra la guidance des autorités de régulation nationales en vue de leur *assessment* à l'aide d'indicateurs (métriques) identifiés dans le *Position Paper* on *Well-functioning Retail Energy Markets* et définis dans le manuel du même nom. A la suite de cette évaluation, les autorités de régulation nationale identifieront les problèmes dans leurs pays respectifs et la manière dont ils peuvent améliorer leur situation. Les évaluations peuvent s'inscrire dans une perspective régionale pour examiner la portée d'une possible intégration des marchés de détail (par exemple : NordREG).

Après la version précédente finalisée en 2019, une nouvelle étude comparative européenne triennale des gestionnaires de transport de gaz naturel et d'électricité sera lancée en 2020. Cette étude comparative, à laquelle la CREG participera, veillera à la confidentialité des données.

La CREG collaborera à certains livrables du CEER telles que l'analyse du « *Regulatory challenges for a sustainable gas sector* » dans le cadre de l'avenir du gaz dans une politique de décarbonisation ainsi que le suivi de la mise en place - et des impacts sur le marché – du règlement (UE) n°2017/1938.

En outre, la CREG participera au développement d'innovations régulatoires dans le cadre du couplage du secteur de l'électricité et du gaz. Le gaz et l'électricité peuvent être complémentaires dans certains services tels que le stockage et le transport d'énergie, une énergie pouvant y remplacer l'autre. Les zones de convergence doivent être explorées et les défis régulatoires identifiés.

Pour le surplus, la CREG veillera, en permanence, pour ce qui concerne les nombreux questionnaires transmis par le CEER, à y répondre avec un maximum de précision et à les renvoyer dans les délais impartis (pour autant que la CREG puisse collecter en temps utile l'ensemble des informations si elle doit s'adresser à d'autres institutions ou organismes). Ces questionnaires, rédigés au sein des différents *Work Streams* où la CREG collabore activement, constituent en effet la base de nombreuses réalisations (*livrables*) de cette instance.

- *Commission européenne*

La CREG entretiendra des contacts informels et formels avec la Commission européenne et les acteurs européens concernés. Elle le fait pour rester informée des évolutions récentes et des initiatives futures pertinentes pour le bon exercice de ses missions régulatoires et l'avènement d'un marché unique, tel que prévu dans la réglementation européenne. Des consultations et des requêtes de participation émanant d'institutions européennes, comme la Commission européenne ou le Parlement européen, recevront dans toute la mesure du possible, via l'ACER ou le CEER, une réponse précise.

Afin de suivre les travaux de la Commission européenne, la CREG continuera à s'investir au sein de l'*European Policy Unit* du CEER afin d'analyser et de discuter des études, communications et autres

[22] https://www.ceer.eu/peer.

publications pertinentes de la Commission européenne. L'accent en 2020 ne sera plus tant placé sur le développement d'une nouvelle conception du marché de l'électricité mais plutôt sur une mise à jour pour le marché du gaz naturel. Le travail réalisé par la CREG en la matière se fera de manière coordonnée avec les régulateurs régionaux pour les matières qui relèvent de leurs compétences et en collaboration avec les autres instances fédérales.

Dans le cadre de la promotion et du soutien de la sécurité énergétique (voir aussi thème 12), la CREG se met au service de l'autorité compétente, par ses conseils et son expertise des marchés de l'énergie. À cette fin, elle participera en tant que deuxième représentant permanent de la Belgique, aux côtés de la Direction Générale Énergie du SPF Économie, au *Gas Coordination Group* et, sur invitation directe de la Commission européenne, à l'*Electricity Coordination Group* en qualité d'autorité de régulation nationale. Pour ce qui concerne l'électricité, la mise en œuvre en 2020 du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation des risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE[23], est à l'ordre du jour. Pour ce qui concerne le gaz naturel, la discussion portera sur la mise en œuvre du règlement (UE) n°2017/1938[24]. Ces règlements confient de nouvelles tâches à la CREG (et à toutes les INR), dont une analyse d'impact sur le fonctionnement du marché des mécanismes préventifs non axés sur le marché à réaliser à la demande de la Commission européenne et ce, pour garantir l'approvisionnement en gaz.

Dans le prolongement de ces activités, la CREG participera activement, en 2020, aux forums relatifs au gaz, à l'électricité, aux consommateurs, et aux infrastructures présidées par la Commission européenne.

- *Autres autorités de régulation nationales européennes*

La CREG cherchera à renforcer sa collaboration avec les autorités de régulation des pays voisins afin d'échanger les connaissances et les informations relatives aux règles de fonctionnement du marché de détail, aux modes de fixation des prix et à la protection du consommateur. La CREG appliquera la même approche au fonctionnement des marchés de gros.

Ces collaborations bilatérales pourront prendre la forme de réunions informelles (comme tel est le cas du Gas *balancing*, voir thème 6) ou mener à la signature d'un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*). La CREG a pour objectif de tenir annuellement, au moins, une réunion bilatérale avec l'instance de régulation de chacun des pays voisins ainsi qu'avec les instances avec lesquelles elle a conclu un protocole d'accord dans le passé.

Dans le cadre du BREXIT, la CREG suivra de près les conséquences pratiques sur la réglementation future des interconnexions de gaz naturel et d'électricité avec le Royaume-Uni. Elle participera à cette fin aux groupes de discussions et aux *task forces* institués par les autorités compétentes et les collègues régulateurs afin de défendre les conséquences de ce « Brexit » sur les intérêts énergétiques de la Belgique.

- *European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas (EASEE-gas)*

En 2020, la CREG conservera le statut de membre-associé d'EASEE-gas (*European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas*), une association représentant l'industrie gazière dans son ensemble (des producteurs aux consommateurs finals) et qui promeut des pratiques visant à simplifier et à harmoniser le transport physique et les échanges de gaz. Grâce notamment à son statut au sein de cette association, la CREG aura l'opportunité d'évaluer les travaux de celle-ci lors de son assemblée générale.

[23] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/DOC/?uri=CELEX:52016PC0862&from=EN.
[24] Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.

- *Réseau OCDE des régulateurs économiques (OCDE - NER)*

Afin de renforcer le rayonnement international des régulateurs, la CREG participera en 2020 au réseau OCDE des régulateurs économiques (NER)[25]. Le NER est un forum inclusif et unique promouvant le dialogue entre régulateurs issus de différents secteurs et pays. Il s'agit entre autres d'identifier les exigences nécessaires pour faire face, en tant que régulateur, aux défis de demain.

- *Plateforme gazière*

La CREG participe, en coordination avec la Direction Générale Énergie et Fluxys Belgium, à des réunions régulières organisées au sein du Secrétariat Général Benelux dans le but d'assurer la coordination internationale de la conversion du gaz L vers le gaz H dans les pays concernés (Belgique, Allemagne, France et Pays-Bas). Ces réunions de coordination sont importantes en vue de l'harmonisation internationale des actions nécessaires dans les différents pays. Par ailleurs, les autorités néerlandaises concernées considèrent la plateforme gazière comme le forum international indiqué pour annoncer, aux pays consommateurs de gaz L, les évolutions et actions politiques récentes en matière de production de gaz L aux Pays-Bas. La CREG fournit essentiellement une contribution sur la préservation du fonctionnement de marché durant l'abandon progressif du gaz L et sur une transition aussi efficace que possible vers un marché du gaz naturel intégré qui ne propose plus qu'une seule qualité de gaz (gaz H). Ces activités seront poursuivies en 2020 et seront même élargies à d'autres activités qui trouvent leur origine dans le règlement révisé SoS (UE) n° 2017/1938, qui impose entre autres l'élaboration d'analyses de risques régionales, de plans d'actions préventifs et de plans d'urgence.

- *Réseau francophone des régulateurs de l'énergie (RegulaE.Fr)*

Le Réseau francophone des régulateurs de l'énergie est ouvert à tous les régulateurs ayant la langue française en partage. Il permet d'échanger des informations, expériences et bonnes pratiques, et de faciliter les efforts de formation et de coopération technique.

La CREG participe aux activités de ce réseau depuis son lancement en novembre 2016. Dans ce cadre, la CREG appuie le secrétariat de RegulaE.Fr dans l'organisation des différents évènements ainsi que le comité de communication du réseau.

Le réseau se réunit deux fois par an : une première fois pour un atelier de travail et une seconde pour la conférence annuelle.

La CREG poursuivra en 2020 sa participation aux activités de RegulaE.Fr.

2.5.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.5.2.	Participation aux activités de RegulaE.fr, dont l'atelier de travail 2020	Q2	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Evaluation à l'aide d'indicateurs métriques identifiés dans le *Position Paper on Well-functioning Retail Energy Markets* et définis dans le manuel du même nom afin d'évaluer la performance de régulateur en la matière	Q4	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

[25] http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/ner.htm

2.5.2.	Préparation du *benchmarking* structurel triennal européen de l'efficacité des GRT de gaz et d'électricité.	Q4	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation et suivi des activités de RegulaE.fr	Q4	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Soutien du CEER et de l'ACER, dans leur fonctionnement et dans la représentation de ces organisations	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Assurer la vice-présidence du CEER	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Assurer la présidence du *Legal Affairs Committee* (LAC)	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Assurer la vice-présidence du *Gas Working Group* du CEER et de l'ACER	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Présider le *Gas Security of Supply Network of Experts* (SoS NE) au sein du CEER	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	En tant que membre associé, suivi des activités de l'*EASEE-gas (European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas)*	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation au réseau OCDE des régulateurs économiques (NER)	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Concrétisation des analyses juridiques, des exercices de *benchmarking* européen et du monitoring des marchés de l'énergie au sein du CEER et de l'ACER	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Fournir la contribution belge aux rapports de surveillance annuels portant sur le	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les

	fonctionnement des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz naturel		instances au niveau européen et international
2.5.2.	Analyse du potentiel pour l'avenir du marché belge du gaz dans le cadre d'une politique de décarbonisation	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Inventorier les innovations régulatoires pour le couplage des secteurs de l'électricité et du gaz	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Contribution aux nombreux questionnaires transmis par l'ACER et le CEER, en participant à leur rédaction et en y répondant.	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Organisation, participation et gestion des différentes activités de formation organisées par le CEER	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation à *The Partnership for the Enforcement of European Rights* (PEER) au sein du CEER	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Réponse aux consultations et requêtes de participation émanant d'institutions européennes	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Contribution et participation au suivi des questions prioritaires au sein de la *European Policy Unit* du CEER	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation active au développement d'une nouvelle conception pour le marché du gaz naturel, en concertation avec les régulateurs régionaux	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation aux réunions de l'*Electricity Coordination Group* et du *Gas Coordination Group*	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Suivi le cas échéant des groupes de travail créés par la Commission européenne sur les consommateurs vulnérables et la transparence des prix	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau

			européen et international
2.5.2.	Participation active aux forums relatifs au gaz, à l'électricité, aux consommateurs et aux infrastructures	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Tenue de réunions bilatérales avec l'autorité de régulation des pays voisins	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Suivi et participation à des groupes de discussion avec les autorités compétentes et les autres autorités de régulation afin d'étudier les conséquences du Brexit sur le plan de la régulation.	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation aux activités de la « plateforme gaz »	2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Le cas échéant, identification des abus de marché sur la base de la surveillance des activités de *trading* des produits énergétiques de gros	*Ad hoc*	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

3. AXE N°2 : ACTIVITÉS RÉGULÉES

Au sein du secteur de l'énergie, l'électricité et le gaz font partie des industries de réseau : ils ont intrinsèquement besoin d'un réseau spécifique pour atteindre le consommateur final. Le besoin permanent d'une telle infrastructure de réseau fait de la gestion des réseaux une activité utilisant d'importants capitaux et qui demande, en outre, une vision à long terme en matière de planification, d'installation et d'utilisation. Pour ces mêmes raisons, cette activité va de pair avec un monopole légal. A l'heure de la transition énergétique européenne, le besoin d'investissements est particulièrement important, et il est nécessaire de trouver une réponse adéquate à la forte croissance de la demande des besoins en financement. Dans un contexte de taux d'intérêt exceptionnellement bas. Par ailleurs, des solutions industrielles concrètes et d'avenir se développent pour répondre aux axes du Plan Climat avec notamment le développement de la gestion de la demande d'électricité, de la méthanisation, de la pyrogazéification et de l'hydrogène pour le gaz naturel. La CREG suivra ces développements et leurs impacts sur les industries de réseau qui font l'objet d'une régulation en Belgique.

Les réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel sont non seulement importants pour l'approvisionnement, mais également pour le développement de la concurrence et le fonctionnement optimal du marché libre, tant au niveau national qu'européen. Bien que les consommateurs – PME, indépendants et résidentiels – soient relativement moins conscients de la régulation de ces réseaux de transport, cette mission stratégique est capitale pour garantir des prix et services optimaux ainsi que pour un grand nombre d'obligations de service public imposées aux gestionnaires du réseau de transport et qui sont imputées via des tarifs *ad hoc* et des suppléments.

La CREG doit donc prêter une attention particulière aux activités de réseau dans le cadre de ses compétences en matière de régulation : suivre les investissements des gestionnaires du réseau de transport tant en matière de transport que (pour le gaz) en matière de régulation de GNL et de stockage, fixer (*ex ante*) les tarifs pour l'utilisation du réseau, contrôler les comptes des gestionnaires de réseau de transport, approuver les règles d'accès et de fonctionnement du marché capacitaire, contrôler les exigences de dissociation (*unbundling*), certification, indépendance et impartialité des gestionnaires de réseau, etc. Dans la lancée de la période régulatoire 2016-2019, la CREG a prévu dans sa méthodologie tarifaire 2020-2023 un nombre important d'incitants financiers afin d'encourager le gestionnaire de réseau à choisir les orientations qui améliorent autant que possible le fonctionnement de marché et/ou ont un impact favorable sur le consommateur.

Les effets concrets de ces incitants sont encourageants pour les premières années de leur application (2016-2018) et démontrent l'importance de la politique incitative mise en place par la CREG pour garantir aux utilisateurs un fonctionnement optimal des réseaux. En 2018, la CREG a finalisé la méthodologie tarifaire pour la période 2020-2023. Cette méthodologie a été élaborée dans la continuité de la méthodologie existante. Elle comporte néanmoins de nombreuses adaptations et certaines nouveautés, notamment au niveau des incitants et une attention particulière pour les projets de décarbonisation.

En parallèle à cette activité, la CREG exercera un contrôle sur les réseaux de transport et joue le rôle de facilitateur sur le plan d'un accès non discriminatoire, de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités du réseau.

La CREG veillera aussi à ce que les réseaux de transport soient développés de manière adéquate, conformément aux objectifs de la politique énergétique globale et d'intégration européenne, de l'efficacité énergétique et de l'intégration de la production (décentralisée) d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables.

D'une manière générale, la CREG accordera, comme par le passé, une importance particulière à la séparation entre les activités régulées et non régulées, et plus spécifiquement de veiller à l'absence de subsides croisés entre ces deux types d'activités.

3.1. THÈME 6 : GARANTIR UN FONCTIONNEMENT ADÉQUAT ET EFFICACE DES RÉSEAUX ET DE LEUR GESTIONNAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LEURS UTILISATEURS

3.1.1. Objectifs de la CREG

Les objectifs de la CREG relatifs au fonctionnement des réseaux et de leur gestionnaire s'articulent autour des éléments suivants :

- la dissociation des structures de propriété (« *unbundling* ») et la certification des gestionnaires de réseau ;
- l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau, des participations financières susceptibles d'avoir une influence négative sur l'indépendance du gestionnaire du réseau ou sur l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la loi électricité et la loi gaz ;
- l'absence de subsides croisés ;
- le suivi et l'encouragement vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz, tant au niveau belge qu'au niveau européen. Pour rappel, l'intégration des marchés belges et luxembourgeois du gaz a déjà été réalisée ;
- la surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport ;
- la mise en œuvre d'une structure financière optimale du gestionnaire de réseau ;
- l'amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport ;
- la promotion de l'innovation ;
- l'efficacité des méthodologies et des processus appliqués pour garantir la sécurité du réseau ; et enfin,
- la nécessité de garantir l'accès au réseau et ce, de manière non discriminatoire.

➢ *Dissociation des structures de propriété (ownership unbundling) et de certification des gestionnaires de réseau*

La CREG veillera à poursuivre ses tâches en matière de surveillance en vue d'un respect permanent des exigences d'*unbundling* de la part des gestionnaires de réseau de transport, à savoir Elia System Operator, Fluxys Belgium et Interconnector (UK) Limited (en collaboration avec l'OFGEM).

Dans ce cadre, la CREG pourra ouvrir, conformément à la loi électricité et à la loi gaz, une procédure de certification dans quatre cas de figure :

1) lorsqu'un candidat gestionnaire du réseau en fait la demande à la CREG ;
2) en cas de notification de la part du gestionnaire du réseau d'une transaction justifiant une réévaluation de la manière dont il se conforme aux exigences d'*unbundling* ;
3) de sa propre initiative, lorsqu'elle a connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercée sur le gestionnaire du réseau risque d'entraîner une

infraction aux dispositions en matière d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité, ou lorsqu'elle a des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou encore,

4) sur demande motivée de la Commission européenne.

La loi du 8 juillet 2015 a inséré une nouvelle section III, au chapitre IV de la loi gaz, intitulée « *Section III : Entreprise commune d'équilibrage* ». Dans le cadre de cette modification de la loi gaz, le législateur n'a pas opté pour une certification de l'entreprise commune, préférant élaborer un autre cadre régulatoire en vertu duquel la CREG est compétente pour :

1) l'approbation préalable du « *cadre chargé du respect des engagements* » à désigner par l'entreprise commune. Ce cadre devra respecter de strictes conditions d'indépendance et de capacités professionnelles. La CREG est compétente pour donner instruction à l'entreprise commune de démettre le cadre en cas de manquement en matière d'indépendance ou de capacités professionnelles ; et

2) rendre un avis sur le programme d'engagements qui devra être établi et respecté par l'entreprise commune. Toute infraction par l'entreprise commune au programme d'engagements doit être signalée à la CREG par le cadre chargé du respect des engagements, de sorte que cette dernière puisse intervenir de manière adéquate en application de la loi gaz.

- *Indépendance et impartialité des gestionnaires de réseau*

L'objectif poursuivi par la CREG est de s'assurer du respect par les gestionnaires de réseau des obligations légales qui leur sont applicables en matière d'indépendance et d'impartialité. Elle sera notamment attentive lors de la désignation d'administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration des gestionnaires de réseau de transport.

Il en va de même pour les éventuelles participations qu'envisage de prendre le GRT dans des entreprises qui pourraient jouer un rôle de fournisseur important dans l'avenir, même si ce n'est pas encore le cas actuellement: il faut éviter qu'une telle participation n'entraîne une attitude moins objective vis-à-vis de l'entreprise concernée.

Ce principe s'applique tant à une participation régulée que non régulée.

- *Suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz*

- <u>Pour ce qui relève du marché de l'électricité :</u>

En 2020, la CREG contribuera à l'intégration des marchés de gros en participant à la mise en œuvre du couplage des marchés au niveau de la région Core, au travers d'un couplage des marchés basé sur les flux. Le couplage des marchés est l'une des pierres angulaires de la mise en œuvre du règlement CACM et du règlement FCA, qui ont pour objectif d'harmoniser les règles relatives au calcul et à l'allocation de la capacité à différentes échéances dans les Etats membres européens.

Outre l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des règlements CACM et FCA, la CREG assumera ses tâches telles que décrites au chapitre III du règlement (UE) 2019/943[26], qui fait partie du *Clean Energy Package* (CEP). En particulier, la CREG veillera à la mise en œuvre et à l'application correctes des dispositions relatives à l'accès aux capacités de transport (transfrontalières) et à la gestion de la congestion dans les réseaux interconnectés.

[26] Règlement (UE) 2019/943 du parlement Européen et du conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Etant donné que la loi électricité a confié cette mission en priorité au gestionnaire de réseau, la CREG continuera à soutenir les démarches tendant à améliorer l'intégration du marché de l'électricité, si nécessaire à l'aide de mécanismes incitatifs adéquats.

Pour souligner l'importance de l'intégration des marchés pour le transport de l'électricité, la CREG a fixé, en 2019, après concertation avec Elia, les objectifs à atteindre par Elia pour la période tarifaire 2020-2023, dans le cadre de l'incitant prévu à l'augmentation de la capacité d'interconnexion mise à disposition dans la zone de réglage belge qui est prévu par la méthodologie tarifaire. En 2020, la CREG suivra donc l'augmentation de la capacité d'interconnexion mise à disposition dans la zone CWE (et par la suite la zone CORE) avec comme indicateur de performance, la capacité commerciale disponible (valeur 'RAM') sur la branche critique active, en tenant principalement compte des heures avec une charge nette élevée au niveau du réseau d'Elia. La CREG est convaincue que les efforts des GRT européens visant à poursuivre l'intégration de marché produisent également des effets bénéfiques sur les utilisateurs de réseau belges. C'est pourquoi, lors du calibrage et de l'attribution des incitants susmentionnés, la CREG tient également compte en partie des efforts des autres GRT de la zone CWE.

Afin de promouvoir d'autres projets européens transfrontaliers et en particulier les *Projects of Common Interest,* la CREG a spécifié dans plusieurs décisions importantes (dont celle du 7 juillet 2016[27]) que le gestionnaire de réseau pouvait peut-être compter sur une indemnité supérieure en cas de réalisation dans les temps de ces projets d'investissement : les conditions y afférentes figurent dans la méthodologie et dans les critères utilisés pour évaluer les investissements dans l'infrastructure d'électricité et de gaz et les risques plus élevés associés (voir thème 8). Lors de l'élaboration de cette méthodologie, la CREG a tenu compte des risques spécifiques énumérés dans la recommandation particulière de l'ACER. Conformément à la recommandation 03/2014 de l'ACER, il s'agit :

1) des risques de dépassement des coûts ;

2) des risques de dépassement des délais de livraison ;

3) des risques de (forte) baisse de la demande de services pouvant être fournis par le biais d'investissements (« *stranded assets* ») ;

4) des risques de coûts non efficients ;

5) du risque de liquidité.

Les résultats des trois incitants précités pour l'exercice d'exploitation 2016 étaient encourageants. Les résultats pour l'année 2018 étaient connus début 2019, ceux pour 2019 seront connus début 2020. Un dossier type pour l'évaluation de ces risques spécifiques pour le gestionnaire de réseau a été l'estimation des risques liés au projet *Modular Offshore Grid* (MOG). Ce dossier a été finalisé à travers l'arrêté 1718[28] modifiant la méthodologie tarifaire.

En ce qui concerne la mise en place de mécanismes de marché destinés à leur intégration, la CREG contribuera à la mise en œuvre d'améliorations de la méthode d'attribution de capacité basée sur les flux d'électricité (« *flow-based market coupling* ») dans la région CWE (« *Central West Europe* ») et la région Core (la combinaison de la région CWE et la région *Central East Europe* (CEE)) et à la mise en œuvre du mécanisme régional d'allocation des capacités en infra-journalier. La CREG collaborera par ailleurs avec les régulateurs de la région *Channel* en vue d'harmoniser les processus de calcul et d'allocation de la capacité aux frontières avec le Royaume-Uni. Ces améliorations se feront entre autres dans le cadre de la mise en œuvre et de la transposition du *Clean Energy Package*. La CREG surveillera et prendra, le cas échéant, les décisions nécessaires à la mise en place des mécanismes dont

[27] Décision (A)160707-CDC-1480 fixant la méthodologie et les critères utilisés pour évaluer les investissements dans l'infrastructure d'électricité et de gaz et les risques plus élevés auxquels ils sont soumis, 7 juillet 2016.
[28] Arrêté (B)20180329-CDC-1718 modifiant l'arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport, 29 mars 2018.

il est question ci-dessus. Les actions visant à l'intégration des marchés, coordonnées au niveau européen, sont détaillées à la section 3.2 relative à la mise en œuvre et à l'application des codes de réseau européens (voir thème 7).

- Pour ce qui relève du marché du gaz naturel :

La CREG soutient l'intégration des diverses places de marché des échanges de gaz naturel en Europe.

Pour promouvoir cette intégration, le règlement (UE) n° 984/2013[29] prévoit une série de réformes concernant l'attribution de capacité de transport aux points d'interconnexion transfrontaliers. Cette capacité commune est mise à la disposition des utilisateurs du réseau sous la forme d'une vente aux enchères. Pour l'organisation pratique des enchères de capacité, Fluxys Belgium fait appel à la plateforme de capacité PRISMA.

En parallèle, une optimisation transfrontalière des calculs de capacité aux points d'interconnexion est requise pour qu'il soit possible de proposer une quantité maximale de services de capacité. Par ailleurs, le réseau de transport doit répondre aux exigences du règlement (UE) n° 2017/1938 s'agissant du fonctionnement bidirectionnel des interconnexions et du respect de la norme d'infrastructure « N-1 », afin que la capacité de transport soit suffisante, même en cas d'indisponibilité des principales infrastructures de transport. Pour une conversion réussie des clients du gaz L au gaz H, une capacité suffisante doit être garantie pour les affréteurs (*shippers*) afin de pouvoir réajuster facilement l'approvisionnement.

Aussi, grâce à la fusion des marchés du gaz belge et luxembourgeois au 1er octobre 2015 en une seule zone d'équilibrage, une seule zone d'entrée/sortie avec un seul point d'échanges virtuel (ZTP – *Zeebrugge Trading Point*), la sécurité d'approvisionnement du Grand-Duché de Luxembourg est renforcée et le fonctionnement du marché de la zone BE-LUX se développe. Les règles d'équilibrage commercial des deux pays sont à présent harmonisées, ce qui simplifie la tâche des fournisseurs qui sont actifs dans les deux pays. En fonction du déroulement ultérieur du projet d'intégration, il est envisagé, dans une deuxième étape, de transférer les responsabilités d'équilibrage commercial du marché intégré à Balansys, l'entreprise commune d'équilibrage, vu que l'ACER a approuvé le programme d'engagements de Balansys en septembre 2019.

Creos Luxembourg et Fluxys Belgium resteront gestionnaires de leurs réseaux respectifs. La CREG continuera à suivre et à évaluer ce projet en 2020.

En tout état de cause, la CREG veillera à l'équilibre entre les coûts et les bénéfices des projets d'intégration transfrontalière et à la démonstration d'un intérêt certain pour les marchés belge et européen, ainsi que pour le consommateur final.

La CREG sera également attentive à l'évolution du site d'échange du gaz ZTP (Zeebrugge *Trading Point*) - déjà fortement corrélé avec les places de négoce TTF aux Pays-Bas, PEG Nord en France et NCG/Gaspool en Allemagne - qui verra sa liquidité et son rôle de signal de prix continuer à se renforcer. Depuis le démarrage en 2012, le volume négocié sur ZTP (N) a fortement augmenté passant de - 200 GWh/jour à + 1200 GWh/jour. Le volume négocié sur ZTP (P) est en léger recul passant de + 2000 GWh/jour à + 1500 GWh/jour.

En 2020, la CREG suivra également attentivement le dossier du stockage. Elle examinera, en particulier, le développement de nouveaux services qui fournissent une réponse aux possibilités limitées de mise sur le marché de la capacité de stockage disponible compte tenu de la marge très serrée de la différence saisonnière des prix *Summer/Winter* et de la vive concurrence sur le marché des produits de flexibilité. A la suite de la fermeture définitive du site de stockage de Rough (UK) et vu le nouveau

[29] Règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil.

contexte légal relatif au stockage en France, l'utilisation du stockage dans le marché européen sera suivi attentivement par la CREG.

- *Surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport*

Les gros projets d'investissements des gestionnaires de réseau ont été menés tout au long de la période régulatoire 2016-2019. Cela signifie que l'attention et les efforts de contrôle de la CREG ont été maintenus, mais se maintiennent à un niveau élevé tout au long de la période régulatoire. Ce sera également le cas durant la période régulatoire suivante (2020-2023) même si les montants des investissements seront moins importants. Le contrôle vise à garantir que les investissements soient réalisés comme prévu, dans l'intérêt des utilisateurs du réseau.

Une réalisation efficace et efficiente est indispensable pour garantir la sécurité d'approvisionnement et la liquidité des marchés belges. Elle permet également de favoriser l'acceptabilité des projets par le public présent sur les tracés et de minimiser les coûts. Cette mission vise non seulement le marché belge interne, mais porte également sur la coopération avec les pays voisins, dans la mesure où la Belgique est un important pays de transit et se situe entre tous les autres grands marchés. C'est la raison pour laquelle sont utilisés pour le calcul des incitants non seulement les résultats du gestionnaire de réseau belge, mais aussi ceux de la zone CWE. La CREG attachera une importance certaine à cette coopération, au sein des structures prévues, et avec les autorités compétentes.

- *Amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport*

Les activités ayant pour but d'améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation de la capacité des réseaux de transport sont soutenues par l'élaboration de nouvelles réglementations nationales et européennes et reposent principalement sur le monitoring et le suivi continu du fonctionnement du marché.

Les améliorations visant l'offre et l'utilisation des réseaux de transport sont détaillées à la rubrique relative à l'intégration des marchés, reprise ci-dessus, pour ce qui concerne les activités régionales (CWE, CORE et Channel pour l'électricité ou CWE, CEE et NWE pour le gaz). Les améliorations apportées au niveau européen à l'offre et à l'utilisation des capacités de transports réalisées sont détaillées à la section 3.2 ci-dessous relative au développement et à la mise en œuvre des codes de réseau.

La CREG souhaite informer sur une base régulière les marchés tant électrique que gazier sur les nombreuses implications et conséquences des règlements européens et des directives européennes, transposées ou non encore transposés, relatifs à la transparence, REMIT et au monde financier. La CREG poursuivra la démarche entreprise lors de la première étude relative à la transparence publiée en 2017 en la mettant à jour en se focalisant sur la problématique de la qualité des données des gestionnaires du réseau de transport et les plateformes de transparence.

- <u>En ce qui concerne le marché de l'électricité :</u>

En 2020, comme déjà indiqué à la rubrique '*suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz*' ci-dessus, la CREG surveillera et prendra, le cas échéant, les décisions nécessaires à la mise en place d'améliorations relatives au couplage des marchés basé sur les flux en jour moins un et au mécanisme régional d'allocation des capacités en infra-journalier.

La CREG veille, avec les autorités européennes, à la soumission et à la publication des données fondamentales par les détenteurs initiaux de données actifs en Belgique et à leur mise à la disposition des acteurs de marché conformément aux dispositions européennes et belges applicables.

Pour souligner l'importance de la qualité de données sur le transport de l'électricité, la CREG a fixé, en 2019, après concertation avec Elia, les objectifs à atteindre par Elia pour la période tarifaire 2020-2023,

dans le cadre de l'incitant prévu à l'augmentation de la qualité de données transmis et publié par Elia. En 2020, la CREG suivra de près les indices de performances sur la base des tests de validité développés à cette fin.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

La CREG a l'intention de veiller au maintien du niveau d'information, en dépit du fait que les plateformes européennes reprennent certaines tâches des gestionnaires de réseau de transport. Dans ce cadre, elle s'intéressera expressément à la poursuite du développement de la plateforme centrale européenne de transparence d'ENTSO-G[30], considérée comme une mesure complémentaire essentielle contre la congestion en Europe.

En plus, la transparence et les informations sont assurées par divers canaux :

1) la plateforme Balansys fournit au marché des informations sur la position d'équilibrage agrégée des utilisateurs de réseau individuels et la position du système ;

2) la plateforme PRISMA fournit des informations sur l'offre de capacité aux Points d'Interconnexion (PI) ; et

3) la plateforme EDP de Fluxys Belgium fournit des informations sur l'utilisation de la capacité aux PI qui ne figurent pas dans PRISMA ;

4) le rapport de surveillance CMP (« *Congestion Management Procedure* ») fournit des informations sur les éventuelles congestions aux PI.

Des actions complémentaires seront entreprises afin d'améliorer le niveau de transparence des installations de stockage et des terminaux GNL. En ce qui concerne le stockage, cela se fera dans le cadre des initiatives en cours au niveau européen au sein du groupe de travail GST WS du CEER. En ce qui concerne le GNL, ces actions s'inscriront dans le cadre des initiatives du *GNL Work Stream* du CEER.

Dans tous les cas, la compatibilité entre l'offre et l'utilisation de la capacité par rapport à la demande du marché aidera la CREG à évaluer le plan décennal européen d'ENTSO-G de développement du réseau et la cohérence avec le Plan de Développement National de Fluxys Belgium (y compris Fluxys LNG) afin de garantir les interconnexions nécessaires, la sécurité d'approvisionnement et la liquidité du marché belge. Cette mission vise non seulement le marché belge interne, mais concerne aussi la coopération avec les pays voisins, sachant que la Belgique est un important pays de transit et se situe entre tous les autres grands marchés du gaz. Dans le cadre de la compétence consultative de la CREG en matière d'octroi des autorisations de transport pour la construction et l'exploitation d'installations de transport individuelles, un suivi minutieux est prévu.

- *Promouvoir l'innovation*

Etant donné les défis croissants portés par la transition énergétique et le Plan Climat, les gestionnaires de réseau doivent faire preuve de créativité de manière à trouver des nouveaux processus et nouvelles techniques pour assurer des réseaux sûrs, efficaces et efficients.

La CREG a, dès lors, mis en place des incitants dans les méthodologies tarifaires afin de pousser les GRT à lancer et mener à terme des projets de recherche et développement. Ces projets, pour être pris en compte par les incitants doivent démontrer leur plus-value du point de vue des utilisateurs du réseau et des consommateurs en général.

[30] Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

Dans le cadre des rapports tarifaires, la CREG contrôlera les efforts en matière d'innovation des GRT, tant au niveau des coûts que des réalisations concrètes au bénéfice des consommateurs.

- *Garantir l'accès non discriminatoire aux réseaux de transport*

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

Le mode d'accès aux réseaux de transport est notamment décrit dans le règlement technique et dans plusieurs contrats régulés.

Le règlement technique a fait l'objet d'une modification substantielle au cours de l'année 2019. En ce qui concerne notamment le raccordement, l'accès, le responsable d'équilibre, le responsable de la programmation et le responsable de la planification des indisponibilités (projet ICAROS), l'élaboration des contrats types y relatifs devra être poursuivie au cours de l'année 2020 en raison des plus grandes exigences en matière de flexibilité et de la mise en œuvre des codes de réseau européens.

Dans le cadre de ses compétences, la CREG devra approuver ces contrats types en portant une attention particulière à leur caractère équilibré et non-discriminatoire et les impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité et à l'efficacité du réseau de transport. En particulier, la CREG apportera une attention spécifique aux modifications que la mise en œuvre du CRM impliquera au règlement technique, notamment en matière d'accès au réseau (réservation et attribution de capacité).

La CREG devra également approuver la convention type de collaboration entre Elia et les GRD des trois régions belges, laquelle organise, entre autres, les engagements réciproques relatifs à la tarification et à la facturation.

- En ce qui concerne le marché du gaz:

En ce qui concerne le transport du gaz, la CREG continuera de suivre l'évolution du modèle de marché qui a été introduit en 2012 et modifié plusieurs fois depuis.

Compte tenu de la marge très serrée de la différence saisonnière des prix *Summer/Winter* et la vive concurrence sur le marché des produits de flexibilité, la commercialisation de la capacité de stockage disponible représente un point d'attention particulier. En concertation avec le gestionnaire de l'installation de stockage, les initiatives qui peuvent être prises sur le plan de la diversification des services et du renouvellement des produits seront examinées.

Indépendamment de l'issue des négociations dans le cadre du Brexit, pour ce qui concerne l'interconnexion avec le Royaume-Uni, la CREG continuera de suivre la mise en œuvre du cadre réglementaire adapté. Les contrats de transport à long terme ont pris fin en octobre 2018. En concertation avec la CREG et l'OFGEM, Interconnector (UK) a développé en 2018 et poursuivi en 2019 un modèle de marché adapté. Ce modèle de marché a été défini dans les documents régulatoires approuvés par la CREG, à savoir le contrat de transport IAA (Interconnector Access Agreement) et le code d'accès IAC (Interconnector Access Code).

3.1.2. Activités à réaliser

D'une manière générale, la CREG exerce le contrôle sur les règles d'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité et de gaz, du stockage du gaz et du GNL. La CREG veille à ce que ces règles soient transparentes et non discriminatoires, favorisent la liquidité du marché et attirent de nouveaux acteurs du marché. En parallèle, la CREG contrôle aussi le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport.

- *Unbundling et certification des gestionnaires de réseau*

La CREG poursuivra ses tâches spécifiques de surveillance dans l'optique d'un respect permanent des exigences d'*unbundling* de la part des gestionnaires des réseaux de transport. Indépendamment de l'issue des négociations dans le cadre du Brexit, cette mission s'exercera dans le cas d'Interconnector (UK) en collaboration avec le régulateur britannique OFGEM. Cette même approche s'appliquera pour la nouvelle interconnexion électrique Nemo Link.

Cette surveillance consiste, d'une part, à examiner d'éventuelles notifications émanant des gestionnaires du réseau de transport concernant des transactions prévues dont le respect des exigences d'*unbundling* doit le cas échéant être réévalué, ou, si nécessaire, en l'absence de notification, à lancer une procédure de mise en demeure du gestionnaire du réseau.

D'autre part, la surveillance prend la forme de comptes-rendus annuels des gestionnaires du réseau de transport à la CREG, dans lequel ils démontrent qu'ils ont respecté les dispositions légales relatives aux exigences d'*unbundling*.

Comme signalé ci-dessus, la CREG peut (r)ouvrir une procédure de certification sur la base de l'analyse des notifications, comptes-rendus, etc. reçus, ou si elle reçoit une demande motivée de la Commission européenne à cette fin.

Concernant l'entreprise commune Balansys pour l'intégration du marché du gaz BE-LUX, la CREG veillera à ce que le cadre chargé du respect des engagements se conforme à tout moment aux conditions d'indépendance et aux capacités professionnelles.

Concernant le programme de respect des engagements de l'entreprise commune, la CREG a rendu son avis définitif le 17 juillet 2017. Balansys a soumis le 16 janvier 2018 son programme de respect des engagements auprès de l'ACER pour approbation. La CREG continuera de poursuivre les travaux concernant le programme de respect des engagements en 2020, lequel a été approuvé en septembre 2019 par ACER.

La CREG suivra également l'éventuel impact du Brexit sur Interconnector (UK) et Nemo Link dans le cadre de la dissociation.

- *Garantir l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau*

En 2020, la CREG prendra connaissance, d'une part, des rapports d'activités annuels des comités de *Corporate Governance* des gestionnaires de réseau de transport pour l'année 2019, et d'autre part des rapports annuels des personnes responsables au sein des entreprises précitées du suivi des règles d'engagement en matière de non-discrimination imposées au personnel (« *compliance officer* ») pour l'année 2019.

En plus du contrôle du respect des exigences en matière d'*unbundling* et de certification, la CREG veillera ainsi à ce que les gestionnaires de réseau de transport satisfassent aux dispositions légales en matière d'indépendance et d'impartialité, telles que prévues par la loi électricité et la loi gaz, ainsi que leurs arrêtés d'exécution. La CREG prendra les mesures nécessaires en cas d'infraction.

En cas de nomination d'administrateurs indépendants de gestionnaires de réseau de transport, la CREG émettra un avis conforme au sujet de l'indépendance des administrateurs indépendants.

En cas de notification de nomination de nouveaux administrateurs indépendants, d'autres administrateurs et/ou de membres des comités de direction des gestionnaires de réseau de transport, la CREG veillera également au respect des exigences de dissociation et, le cas échéant, d'autres exigences en matière d'indépendance. Dans le cadre des nominations des administrateurs et du contrôle de leur indépendance, la CREG contactera le comité de gouvernance d'entreprise du

gestionnaire de réseau concerné en cas de questions sur le déroulement de la procédure et dans le cadre de l'échange d'informations.

- *Suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz*

La CREG continuera à suivre les évolutions en vue d'une intégration plus étroite des marchés de l'électricité et du gaz.

- En ce qui concerne l'électricité :

Les travaux de l'extension de la méthode d'attribution de capacité basée sur les flux d'électricité (en anglais, « *flow-based market coupling* ») dans la région Core ont été finalisés 2019. Toutefois, à la suite de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2019/943 le 5 juin 2019 – laquelle fait partie du *Clean Energy Package* - des changements importants au niveau du couplage des marchés doivent être transposés dès début 2020. En 2020, la CREG continuera à prendre un rôle actif dans le suivi de cette transposition. La CREG prévoit aussi qu'elle devra prendre et publier diverses décisions concernant l'accès à l'infrastructure transfrontalière et au calcul de la capacité d'interconnexion. Celles-ci seront liées à l'attribution de capacité sur le long terme, au mécanisme *intraday* et à l'horizon quotidien, plus spécifiquement pour le couplage des marchés basé sur les flux d'électricité.

En 2020, la CREG continuera à attribuer au GRT d'importants incitants proportionnels aux indicateurs réalisés pour l'intégration du marché.

- En ce qui concerne le gaz naturel :

L'intégration du marché du gaz belge et luxembourgeois au 1er octobre 2015 est une première européenne entre deux États membres. Lors de ce projet, d'importantes connaissances pratiques ont été acquises concernant la réalisation de telles intégrations transfrontalières. L'objectif a toujours consisté à considérer ce projet comme un pionnier du genre et à continuer d'évaluer les possibilités de poursuivre l'intégration aux autres marchés du gaz voisins, qui font d'ailleurs actuellement aussi l'objet d'évaluations. La CREG suit attentivement ces évolutions et analyse de nouvelles possibilités d'intégration avec les parties intéressées.

Dans ce cadre, la CREG suivra les dossiers suivants :

- le passage de l'infrastructure du gaz L au gaz H, en veillant à ce que la transition se fasse avec le moins d'entraves possibles afin de garantir un marché du gaz H le plus efficace possible ; et
- l'intégration transfrontalière des zones d'équilibrage, en étant attentive à l'analyse coûts/bénéfices des projets qui démontre un avantage pour les marchés belge et européen ainsi que pour les consommateurs.

- *Surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport*

Durant les prochaines années, la CREG poursuivra la surveillance technique de la politique d'investissement du gestionnaire de réseau de transport, tant *ex ante* qu'*ex post,* pour ce qui est du gaz naturel. La CREG poursuivra également la surveillance technique du Plan de développement du réseau de transport d'électricité. Ce plan est établi par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité Elia en collaboration avec la Direction Générale Énergie et le Bureau Fédéral du Plan.

La CREG veillera à ce que les investissements réalisés par les GRT, dans un cadre non régulé, n'impactent pas - sous une forme ou une autre - les activités régulées des gestionnaires de réseau de transport.

La CREG suivra également l'exécution des Projet d'intérêt commun (en anglais, « *Project of common interest* », ci-après « *PCI* ») (voir thème 10) conformément au règlement européen n° 347/2013.[31]

Celui-ci exige que la CREG :

- continue à participer aux *Task Force* Infrastructure d'ACER ainsi qu'aux Groupes de travail régionaux européens (NSI *West Gas*, NSI *West Electricity* et NSOG) pour la sélection et la surveillance des PCI ;
- suive l'exécution des autres mesures de soutien au niveau européen ; et
- se concerte - le cas échéant, avec les régulateurs des pays voisins - pour la mise en œuvre d'une analyse coûts/bénéfices (« *cost-benefit analysis – CBA* ») ainsi que pour une affectation transfrontalière des coûts (« *cross-border cost allocation - CBCA* »).

- <u>En ce qui concerne l'électricité :</u>

Le cas échéant, la CREG traite les demandes d'exonération de nouvelles interconnexions.

En 2020, la CREG continuera à suivre la réalisation des investissements prévus pour renforcer l'infrastructure du réseau. Une attention spécifique sera portée au suivi des projets qui ont une influence sur la capacité d'interconnexion et aux projets concrets repris dans les incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période tarifaire 2020-2023, comme notamment :

- le renforcement prévu de la frontière nord (le projet BRABO) ;
- l'interconnexion entre la Belgique et l'Allemagne (le projet ALEGrO) ;
- le placement de modules « Ampacimon » de monitoring de la capacité réelle de transport des lignes via une image thermique des conducteurs permettant à Elia d'exploiter au mieux ces liaisons jusqu'à leurs limites effectives ;
- le remplacement des conducteurs existants entre Avelin/Mastaine (FR) et Avelgem (BE) et ensuite jusque Horta à Zomergem par des conducteurs dits « à haute performance » ;
- la mise en service du premier PST à Aubange ;
- la mise en service de batteries de condensateurs pour une capacité totale de 150 MVar dans le cadre du soutien de la tension – phase 1.

La CREG portera également une attention particulière aux deux grands projets de renforcement du réseau à haute-tension interne et qui doivent notamment permettre le transport de l'électricité produite par les éoliennes en mer : les projets « Ventilus » et « Boucle du Hainaut ».

Ce monitoring des investissements sera réalisé dans le cadre des incitants spécifiques pour les investissements pour la période 2020-2023, à propos desquels la CREG a pris une décision[32] en 2019. Ces incitants sont substantiels pour le gestionnaire de réseau et permettent un renforcement de l'efficacité du processus de suivi du portefeuille d'investissement.

- <u>En ce qui concerne le gaz naturel :</u>

[31] Règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n°713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

[32] Décision (B)658E/55 du 25 avril 2019 sur les modalités de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2020-2023.

La CREG étudiera, avec Fluxys Belgium, la poursuite de l'optimisation du système du nouveau modèle de transport *Entry/Exit*, approuvé le 1er octobre 2012 et qui a entraîné une diminution des tarifs (voir thème 6).

- *Améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation des capacités des réseaux de transport*

La CREG publiera, en 2020, des études portant sur le *monitoring* du fonctionnement du marché de gros de l'électricité et du gaz en Belgique (*cf*. Thème 2), mettant en avant les éléments suivants :

- la production d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la production, la capacité installée, la combinaison des technologies implémentées et les parts de marché des différents acteurs;
- le prélèvement de l'électricité sur le réseau de transport ;
- les échanges d'électricité, tant physiques que commerciaux ;
- les interconnexions avec les pays voisins ;
- la compensation des déséquilibres ;
- la fourniture de gaz naturel ;
- l'échange transfrontalier de gaz naturel ;
- la consommation de gaz naturel ;
- l'intégration du marché et la convergence des prix ;
- le GNL ;
- le stockage ; et
- l'équilibrage.

À cette fin, la CREG interrogera de manière ciblée les acteurs du marché et les gestionnaires de réseau à l'aide de fiches d'information. Ce processus est récurrent chaque année. En complément, et en fonction des conclusions, des actions ciblées pourront être entreprises, par exemple, en coopérant avec les autorités compétentes en matière de concurrence.

En 2020, la CREG poursuivra et intensifiera, le cas échéant, ses efforts sur le plan du monitoring du marché dans le cadre du Troisième Paquet Energie et du *Clean Energy Package*. Elle accordera, dans ses études de monitoring, une attention particulière à :

- la transparence et au fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité et du gaz naturel ;
- la surveillance du degré de concurrence et aux restrictions en matière de concurrence (la CREG coopérera, le cas échéant, avec les autorités de la concurrence) ;
- l'introduction des investissements prévus pour l'infrastructure du réseau ;
- l'évaluation du rapport d'Elia et de Fluxys Belgium sur les échanges transfrontaliers ;
- la suite de l'élaboration du rapport sur les délais pour l'exécution des connexions et réparations sur le réseau de transport d'électricité ;
- aux règles de congestion et à l'application des dispositions restrictives dans les contrats de livraison d'électricité et du gaz naturel ;
- l'accès aux installations de stockage de gaz naturel ; et

- au *monitoring* des règles de protection du consommateur final.

La CREG continuera, en outre, à contrôler la disponibilité des données fondamentales et des données des transactions pour tous les acteurs du marché. Si nécessaire, elle élargira la liste des données pertinentes pour les acteurs du marché et qui doivent être rendues publiques.

Pour assurer la qualité et la disponibilité des données au marché, la CREG a établi un incitant tarifaire pour la période 2020-2023 à la suite de l'identification de données inconsistantes publiées par les GRT et les plateformes de transparence. Ces données inconsistantes ont été détectées par l'étude réalisée en 2017 sur l'application correcte des règlements européens n°715/2009[33], n°714/2009[34] et n°543/2013[35] par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel et d'électricité et sur les interactions et complémentarités avec les règlements et directives européennes relatives notamment à REMIT[36] et MiFID II[37] dans le domaine de l'énergie. Une mise à jour de l'étude sera réalisée en l'orientant sur la cohérence et l'exactitude des données entre les plateformes de transparences et les données des gestionnaires de transport belges. Pour ce faire, la CREG suivra, d'une part, les améliorations de la qualité des données sur base de l'incitant tarifaire et d'autre part participera plus intensivement aux échanges avec ENTSO-E sur la qualité de données par le biais des réunions du groupe de travail d'ENTSO-E[38] consacré à la transparence.

- <u>En ce qui concerne le marché de l'électricité :</u>

En 2020, la CREG supervisera les développements de mécanismes de marché en vue d'une utilisation efficace des réseaux de transports. Cette tâche comprendra notamment les améliorations à apporter au niveau régional (CWE et Core) au mécanisme de couplage basé sur les flux et à la mise en place d'un mécanisme de marché régional en infra-journalier.

La CREG contrôlera périodiquement les performances des règles du règlement technique en matière de sécurité et de fiabilité du réseau de transport.

La CREG étudiera aussi les demandes d'exonération des connexions de courant continu, conformément au règlement n°2019/943[39]. A ce jour, aucune demande d'exonération n'est prévue. La CREG contrôlera aussi le temps dont le gestionnaire du réseau a besoin pour réaliser les liaisons et les réparations. La CREG veillera à la mise à disposition d'un format harmonisé et facilement compréhensible pour les données de consommation et l'accès à celles-ci.

En parallèle, la CREG suit le mécanisme ITC[40] .

En coopération avec l'ACER et les régulateurs nationaux de l'énergie européens, la CREG poursuivra ses efforts dans le domaine de l'échange d'informations pertinentes au niveau régional européen.

La CREG évaluera en outre les procédures concernant les limitations de transactions par les GRT.

---

[33]Règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) no 1775/2005.

[34]Règlement n° 714/2009 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) no 1228/2003.

[35] Règlement 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n ° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil.

[36]Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

[37] Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

[38] ENTSO-E Transparency User Group (ETUG).

[39] Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

[40] ITC : *Inter-TSO compensation*.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

La CREG veillera au maintien du niveau de fourniture d'informations, en dépit du fait que les plateformes européennes reprennent certaines tâches des gestionnaires de réseau de transport. Dans ce cadre, elle s'intéressera expressément à la poursuite du développement de la plateforme centrale européenne de transparence ENTSO-G[41]. L'instauration de cette plateforme était considérée comme une mesure complémentaire essentielle contre la congestion en Europe. En janvier 2015, ACER a publié un premier rapport de surveillance CMP (« *Congestion Management Procedure* ») avec le soutien des NRA. Au sein de l'Union européenne, la mise en œuvre du CMP n'est pas encore finalisée. Cette étude de suivi a été réalisée tous les ans. Aucun manquement n'a été, pour l'heure, constaté pour la Belgique.

En 2020, la CREG suivra les initiatives relatives à la construction de nouvelles installations influençant l'offre de la capacité.

L'optimisation de la gestion opérationnelle des réseaux de transport en Belgique (tant pour le gaz H que pour le gaz L), le couplage de ceux-ci avec les investissements indispensables, les projets approuvés et en cours pour une coopération transfrontalière et les éventuelles nouvelles initiatives pour une intégration transfrontalière de la gestion avec les réseaux de transport des pays voisins demanderont l'attention requise de la part de la CREG, y compris en 2020.

Dans le cadre de la compétence consultative de la CREG en matière d'octroi des autorisations de transport pour la construction et l'exploitation d'installations de transport individuelles, un suivi minutieux est prévu.

➢ *Garantir l'accès aux réseaux de transport et ce, de manière non discriminatoire*

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

En raison de plus grandes exigences en matière de flexibilité, de la conversion et de la mise en œuvre des codes de réseau européens, un nouveau règlement technique est entré en vigueur en 2019. Ce règlement technique prévoit notamment que la CREG approuvera dorénavant des contrats types de raccordement, d'accès, de responsable d'équilibre, de responsable de la programmation, de responsable de la planification des indisponibilités, pour la fourniture de services d'équilibrage et de services auxiliaires autre que les services d'équilibrages, pour l'échange d'informations avec les fournisseurs d'électricité et les fournisseurs de services auxiliaires, pour la collaboration avec les gestionnaires de réseau public de distribution, ainsi que l'accord visé à l'article 40, § 7, de la ligne directrice européenne SO GL. Pour ce qui concerne ces contrats types, la CREG exercera sa compétence d'approbation quand Elia lui transmettra des propositions de contrats types conformément aux dispositions légales en vigueur.

En ce qui concerne le projet ICAROS, incluant la révision du cadre CIPU et son extension aux ressources non-CIPU, ainsi que la méthodologie suivie par Elia pour la gestion des congestions internes dans la zone Belge décrite dans les « *coordination rules* », la CREG collaborera activement et, dans le cadre de ses compétences, prendra des décisions ou formulera des avis sur différents aspects y afférents.

En 2020, la CREG continuera par ailleurs à exercer sa compétence d'avis sur les demandes d'attribution, par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, de la qualité de gestionnaire de réseau industriel fermé pour la partie exploitée à une tension nominale supérieure à 70kV.

Le développement du *design* du marché, principalement en ce qui concerne la production, le *balancing*, les services auxiliaires et le marché de gros, mais aussi au niveau des tarifs, est suivi de près

[41] Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

par la CREG de manière à ce que le développement de certains mécanismes puisse se poursuivre afin d'obtenir une « orientation marché » plus prononcée. Ce processus de réflexion et les travaux qui en découlent seront harmonisés avec les autres régulateurs européens.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

En ce qui concerne le transport du gaz naturel, le modèle de marché, applicable depuis 2012, sera affiné et adapté. Depuis cette date, la CREG a, en effet, approuvé les versions successivement adaptées des principales conditions d'accès au réseau de transport, sur proposition de Fluxys Belgium et après consultation des acteurs du marché. La CREG veillera à ce que les adaptations du modèle de marché soient, le cas échéant, mises en œuvre en 2020, et ce, en concertation avec les acteurs du marché.

L'équilibrage du marché BE-LUX intégré sera géré par Balansys à partir de 2020. La CREG a approuvé le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage de Balansys le 26 avril 2018. En 2020, la CREG continuera à en suivre la mise en œuvre et à apporter de nouvelles adaptations aux documents régulatoires en concertation avec les acteurs de marché.

En ce qui concerne le transport du gaz naturel entre le Royaume-Uni et la Belgique via le pipeline Interconnector, la CREG a approuvé le 1er mars 2018 la proposition soumise par Interconnector (UK) de contrat d'accès conclu avec Interconnector (UK), de règlement d'accès d'Interconnector (UK) et de contrat d'utilisateur du système modifiés, rendant ainsi possible l'allocation implicite de la capacité. En 2020, Interconnector (UK) continuera d'adapter son offre de produits en fonction du marché et soumettra à l'approbation de la CREG les conditions principales adaptées et modifiées, à savoir le contrat d'accès Interconnector (IAA) et le code d'accès Interconnector (IAC), après consultation des acteurs du marché.

En ce qui concerne le stockage, la demande de capacité de stockage à court terme a repris en 2016 à la suite de l'indisponibilité persistante de la plus grande installation de stockage au Royaume-Uni (Rough). Jusqu'à présent, la visibilité sur la disponibilité future est très limitée ainsi que l'impact sur le marché régional de stockage et la flexibilité du système de transport gazier. C'est dans ce contexte que la CREG surveillera la commercialisation de la capacité de stockage pour 2020. En collaboration avec la CREG et en concertation avec le SPF Economie (Direction Générale Energie), Fluxys Belgium développera un nouveau modèle de marché qui sera soumis à la consultation de tous les acteurs de marché.

En collaboration avec les régulateurs nationaux, la CREG continuera, en 2020, à examiner au sein du GST WS (*Gas Storage work stream*) du CEER la contribution que pourrait fournir le stockage à la sécurité d'approvisionnement[42].

En 2020, la CREG suivra la mise en service de la troisième extension du terminal GNL de Zeebrugge, notamment la fin de la construction du cinquième réservoir dans le cadre des services de transbordements. Dans ce cadre, elle sera particulièrement attentive au respect des conditions générales qui s'appliquent aux activités du terminal GNL de Zeebrugge, et plus précisément concernant les services de transbordement développés par Fluxys LNG à l'occasion du projet YAMAL GNL.

La CREG travaillera, en outre, sur l'évolution du cadre régulatoire relatif aux services *Small Scale LNG* que Fluxys LNG développe, sachant que les services de *Small Scale LNG* fournis par Fluxys LNG le sont dans un marché où la concurrence est de plus en plus présente au niveau européen.

[42] *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on an EU strategy for liquefied natural gas and gas storage 16 Feb 2016.*

3.1.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.1.2.	Contrôle des rapports tarifaires y compris la décision sur les incitants à attribuer pour 2019 (électricité)	Q2	Activités régulées – surveillance des investissements de GRT
3.1.2.	Contrôle des rapports tarifaires y compris la décision sur les incitants pour 2019 (gaz naturel)	Q2	Activités régulées – surveillance des investissements de GRT
3.1.2.	Avis conforme dans les 30 jours calendrier à dater de la notification de la nomination des administrateurs indépendants des gestionnaires de réseau de transport	2020	Activités régulées – indépendance et impartialité des GRT
3.1.2.	Mise à jour de l'étude relative à la transparence, REMIT et MiFID en l'orientant sur la problématique de la qualité des données	2020	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport
3.1.2.	Avis de la CREG sur les demandes d'attribution de la qualité de gestionnaire d'un réseau industriel fermé (électricité)	2020 (sur demande de la Direction Générale Énergie)	Activités régulées – garantir l'accès aux réseaux fermé industriel
3.1.2.	Décisions relatives aux contrats types de raccordement, d'accès, des responsables d'équilibre, pour la fourniture de services d'équilibrage, pour la fourniture de services auxiliaires autre que les services d'équilibrages, de responsable de la programmation, de responsable de la planification des indisponibilités, pour l'échange d'informations avec les fournisseurs d'électricité et les fournisseurs de services auxiliaires, de collaboration avec les gestionnaires de réseau public de distribution, ainsi que l'accord visé à l'article 40, paragraphe 7 de la ligne directrice européenne SOGL (électricité)	2020 (sur proposition du gestionnaire du réseau de transport d'électricité)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport
3.1.2.	Surveillance et décisions relatives à la mise en œuvre des mécanismes régionaux d'allocation coordonnée des capacités en J-1 et en infra-journalier (électricité)	*Ad hoc*	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport

3.1.2.	Décisions relatives aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium et du modèle de transport gazier	*Ad hoc* (à la demande du GRT)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence
3.1.2.	Décisions relatives à l'adaptation des conditions principales d'Interconnector (UK)	*Ad hoc* (à la demande du GRT et en fonction des résultats des négociations sur le Brexit)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence
3.1.2.	Décisions relatives aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium et du modèle de stockage	*Ad hoc* (à la demande du GRT)	Activités régulées – garantir l'accès à l'installation de stockage Loenhout et amélioration de la transparence
3.1.2.	Décision relative aux conditions principales de Balansys	*Ad hoc* (à la demande de Balansys)	Activité régulée afin de garantir l'accès au marché de transport et aux marchés commerciaux (ZTP(p) et ZTP(n))

3.2. THÈME 7 : DÉVELOPPER ET CONTRÔLER LA BONNE APPLICATION DES CODES DE RESEAU

3.2.1. Objectifs de la CREG

- *Les codes de réseau européens*

La création d'un marché unique au niveau européen est un objectif important de la politique énergétique européenne. Un des moyens permettant d'y parvenir consiste à adopter divers codes de réseau (en anglais, « *Network Codes* »). La CREG a participé activement, dans le cadre de l'ACER, à l'élaboration de ces nouvelles règles au niveau européen et régional. Elle peut ainsi anticiper et promouvoir au mieux leur application attendue au niveau belge.

Pour ce qui relève de l'électricité, 2020 sera consacré à l'harmonisation aux règles figurant dans le règlement (UE) 2019/943 et au suivi de l'application correcte des règles en matière :

- d'attribution de capacité et de gestion de la congestion, encore appelées CACM GL (« *Capacity Allocation and Congestion Management Guideline* ») entrées en vigueur le 15 août 2015 ;
- d'allocation de la capacité à long terme, encore appelées FCA GL (« *Forward Capacity Allocation Guideline »)*, entrées en vigueur le 17 octobre 2016 ;
- d'équilibre du système de l'électricité, encore appelées EB GL (« *Electricity Balancing Guideline* »), entrées en vigueur le 18 décembre 2017 ;
- d'exigences relatives aux générateurs, encore appelées code réseau RfG (« *Requirements for Generators* ») entrées en vigueur le 17 mai 2016 ;
- de raccordement de la demande, encore appelées DCC (« *Demand Connection Code* ») entrées en vigueur le 7 septembre 2016 ;
- de raccordement des systèmes en courant continu en haute tension, encore appelées code réseau HVDC (« *High Voltage Direct Current* »), entrées en vigueur le 28 septembre 2016 ;
- l'état d'urgence et la reconstruction du réseau électrique, encore appelées code réseau ER (« *Emergency and Restoration* »), entrées en vigueur le 18 décembre 2017 ; et
- de la gestion du réseau de transport de l'électricité, encore appelées SO GL (« *System Operation Guideline* »), entrées en vigueur le 14 septembre 2017.

L'application correcte de la ligne directrice relative au « *system operation* » (SO GL) et des lignes directrices relatives à l'équilibre (EB GL) sera suivie par la participation de la CREG aux projets de conception, de réalisation et d'exploitation des plateformes internationales de coordination. La Belgique participe aux projets relatifs à la mise en œuvre de quatre plateformes européennes. La première d'entre elles concerne les enchères de capacité de FCR. Une seconde concerne la compensation entre GRT des déséquilibres des blocs RFP. Les deux dernières concernent les enchères relatives aux offres d'activation respectivement d'aFRR (projet PICASSO) et de mFRR (projet MARI). Ces projets font l'objet d'un suivi de la CREG dans le cadre d'une collaboration européenne entre les régulateurs nationaux concernés, nécessaire pour organiser les décisions communes sur la mise en œuvre de ces plateformes, en application de la ligne directrice relative à l'équilibre. En outre, la CREG suit le projet belge ICAROS qui a pour but de développer une approche, respectueuse des codes de réseau, pour la coordination des ressources résultant d'un fonctionnement adéquat du système.

Pour ce qui relève du gaz naturel, le code de réseau européen concernant l'offre de capacité (NC CAM), approuvé le 15 avril 2013 et entré en vigueur le 1er novembre 2015, fixe comme norme la vente aux

enchères de la capacité transfrontalière groupée. La collaboration concernant la plateforme PRISMA et son développement, qui a été mise en place pour répondre aux exigences du NC CAM, continuera à faire l'objet d'un suivi par la CREG en 2020 au sein du RAG (Regulatory Advisory Group) créé à cet effet, en concertation avec les autres régulateurs européens. La CREG y attachera une attention prioritaire également, compte tenu des adaptations apportées à la législation européenne sur le gaz naturel à la suite de l'adoption du *Clean Energy Package.*

Depuis le 1er mai 2016, le code de réseau en matière d'interopérabilité du gaz et d'échanges de données (NC INT) est d'application. En 2020, la CREG fera le suivi de sa mise en œuvre.

Le code de bonne conduite (gaz) doit être ajusté pour répondre à l'évolution rapide du marché et, plus particulièrement pour le mettre en conformité avec les codes de réseau européens.

D'une manière générale, la CREG exercera sa mission de contrôle de l'exécution des règles du règlement technique électricité avec une attention particulière sur l'implication des services auxiliaires et de la compensation des pertes réseaux et du code de bonne conduite gaz, et veillera à ce que les entreprises d'électricité et de gaz observent ces règles respectives.

- Règlement technique électricité

Le nouveau règlement technique électricité (arrêté royal du 22 avril 2019) est d'application depuis le 27 avril 2019 afin de répondre à l'évolution rapide du marché, et plus particulièrement, aux nouveautés provenant des codes de réseau européens. Les premières expériences concrètes du nouveau règlement technique pourront donner lieu en 2020 à des adaptations, corrections et/ou clarifications de celui-ci.

La CREG veillera à faire respecter le nouveau règlement technique et exercera les compétences qui y sont prescrites.

- Code de bonne conduite gaz naturel

La CREG poursuivra sa mission de contrôle de l'application des règles définies dans l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL, à savoir les règles et principes s'appliquant aux gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel, d'installations de stockage et d'installations de GNL, ainsi qu'à tous les autres acteurs du marché, avec pour objectif l'accès aux installations précitées et un fonctionnement optimal du marché du gaz.

La loi gaz fixe que la CREG approuve les principales conditions d'accès au réseau de transport du gaz naturel. Les trois documents de base pour Fluxys Belgium (transport et stockage) et pour Fluxys LNG (GNL) incluent :

- les contrats standards qui constituent le ticket d'accès ;
- les règlements d'accès qui contiennent les règles de fonctionnement ;
- les programmes de services qui incluent pour le client une description des modèles de marché et des services proposés par les gestionnaires.

Des circonstances externes déterminent, dans une large mesure, si la CREG doit ou non prendre des mesures. La CREG a, cependant, la liberté de prendre des initiatives dans certains domaines et d'émettre des propositions à l'intention du législateur afin d'améliorer le fonctionnement des marchés, comme la révision du code de bonne conduite pour le mettre en conformité avec les codes de réseau européens (NC CAM, NC BAL, CMP, NC INT), le règlement (UE) n° 2017/1938 et son adaptation aux besoins du marché dans le domaine du stockage et du GNL.

Le Code de bonne conduite du 23 décembre 2010 (Code de bonne conduite II) a remplacé celui du 4 avril 2003 (Code de bonne conduite I). Il énonce les principes généraux du modèle de marché applicable au transport, au stockage et au GNL et en définit les conditions et procédures listées dans le texte. Les contrats de Fluxys Belgium qui appliquent le code de conduite sont soumis à l'approbation de la CREG sur proposition des GRT. La réglementation européenne a considérablement évolué depuis lors et plusieurs codes de réseau sont entre-temps d'application (NC CAM, CMP, NC BAL, NC INT). Une adaptation du code de bonne conduite II est dès lors indiquée.

- Loi gaz

Depuis la certification en 2013 d'Interconnector (UK) en tant que gestionnaire du réseau, un ensemble de règles et principes entièrement nouveaux a également été élaboré, en étroite collaboration avec l'autorité de régulation britannique (OFGEM) pour la canalisation d'interconnexion qui relie le Royaume-Uni et la Belgique, afin de garantir l'accès à l'installation et d'assurer un fonctionnement optimal du couplage entre les marchés britannique et belge. En 2020, Interconnector (UK) continuera à développer le modèle de marché existant et son offre de services en concertation avec la CREG, l'Ofgem et les acteurs de marché intéressés. Ce qui devrait résulter en l'adaptation du contrat d'accès avec Interconnector (IAA) et du règlement d'accès d'Interconnector (IAC).

Depuis le début du processus de libéralisation, la CREG a pris l'initiative de fixer la règlementation relative au transport, au stockage et aux activités de GNL dans un arrêté royal qui, à sa demande, a été soumis au ministre compétent.

La modification de la loi gaz du 8 juillet 2015 comporte une section III. « Entreprise commune d'équilibrage » au chapitre IV – « Droits et obligations du titulaire d'autorisation de transport et des gestionnaires » de la loi gaz.

La loi gaz prévoit que, dans l'hypothèse où le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel délègue la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel garde la responsabilité de l'intégrité du système et de la gestion opérationnelle de son réseau en ce compris les incidents et les situations d'urgence, pour lesquels il exécute les mesures spécifiques prévues par la présente loi, le règlement (UE) n° 994/2010 et les arrêtés d'exécution (article 15/2*quater*, §1er de la loi gaz). Le 7 mai 2015, l'entreprise commune Balansys SA a été constituée.

Le NC BAL, ainsi que toutes les dispositions de la loi gaz et de ses arrêtés d'exécution, qui concernent les activités d'équilibrage de Balansys visées à l'article 15/2*bis* de la loi gaz, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec le NC BAL, s'appliquent à Balansys.

La CREG valide, sur proposition de Balansys et après consultation publique, le contrat d'équilibrage (BA) et, le cas échéant, le code d'équilibrage (BC) qui régit les droits et obligations de Balansys et des utilisateurs du réseau dans le cadre de l'activité d'équilibrage.

3.2.2. Activités à réaliser

- *Contrôle des codes de réseau européens*

La CREG collaborera pleinement avec les autres régulateurs européens au travers de groupes de travail spécifiques (coordonnés par le Groupe de Travail Electricité – voir ci-dessus) en vue de prendre les décisions liées à la mise en œuvre des codes de réseau. La CREG supervisera la mise en œuvre des mécanismes et processus correspondants à ces divers codes de réseau.

La CREG sera notamment attentive aux discussions au niveau européen en matière d'harmonisation des structures tarifaires pour le transport d'électricité en Europe. Au contraire du marché du gaz, pour l'instant seul un *scoping* tarifaire a été réalisé sur le marché de l'électricité. A la suite de l'adoption du

Clean Energy Package, ACER s'est vu attribuer une mission de détermination de principes tarifaires communs et de *Best Practices* dans le cadre du possible harmonisation tarifaire ultérieure. En 2019, la CREG a activement participé aux travaux sur ce thème dans le cadre de la *Task Force* Infrastructure de l'ACER. Les travaux devraient se poursuivre au moins en 2020.

La CREG sera, par ailleurs, présente et active dans le cadre de la surveillance et de l'élaboration de tous les codes de réseau via l'AGWG[43] et l'AEWG[44], dans deux des trois groupes de travail actifs au sein de l'ACER (voir thème 10).

Dans le cadre de la collaboration concernant la plateforme PRISMA et de son développement, la CREG conservera la présidence du conseil consultatif régulatoire de PRISMA.

S'agissant des codes de réseau européens électricité RfG, DCC, HVDC, la CREG exercera les nouvelles compétences qui y figurent, telles que la prise de décisions sur d'éventuelles demandes de dérogation et sur des cas de modernisation substantielle des installations.

S'agissant des codes de réseau européens gaz NC CAM, NC BAL, NC TAR en NC INT, la CREG en suivra les évolutions et veillera à leur mise en œuvre pour ce qui est du marché du gaz naturel en Belgique.

- *Contrôle du règlement technique électricité et du code de bonne conduite gaz naturel*

- Règlement technique électricité

La CREG veillera à faire respecter le règlement technique entré en vigueur en 2019 et exercera les compétences qui y sont prévues. Le nouveau règlement technique a, par exemple octroyé à la CREG la compétence d'approuver certains contrats-type à utiliser par Elia, comme notamment les contrats pour la fourniture de services auxiliaires, la convention de collaboration avec les gestionnaires de réseau public de distribution, ...

La CREG continuera à contrôler régulièrement l'exécution des règles du règlement technique relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau de transport.

La CREG contribuera à l'évolution de ce nouveau règlement technique et remettra un avis relatif aux adaptations proposées en vue de le faire évoluer en fonction des nouveaux développements du marché.

La CREG étudiera aussi les demandes d'exonération des interconnexions en courant continu, conformément au règlement n°2019/943. A ce jour, aucune demande d'exonération n'est prévue. La CREG contrôlera aussi le temps pris par le gestionnaire du réseau pour réaliser les raccordements et les réparations. Elle garantira, sous réserve de l'article 40, (6), du règlement (UE) n°2017/1405 (SO GL), l'accès aux données de consommation des consommateurs finaux raccordés au réseau de transport et veillera à la mise à disposition d'un format harmonisé et facilement compréhensible pour les données de consommation et l'accès à celles-ci.

- Code de bonne conduite gaz naturel

La CREG continuera à contrôler l'application des règles définies par l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL. Dans tous les cas, la base de ces règles et principes sera évaluée de manière structurelle et/ou modifiée en concertation avec tous les acteurs du marché avant son approbation finale par la CREG.

[43] AGWG : *Agency Gas Working Group*.
[44] AEWG : *Agency Electricity Working Group*.

Comme mentionné ci-avant (*cf.* 3.2.1), une adaptation du code de bonne conduite II est requise. En 2020, la CREG rédigera, en concertation avec tous les acteurs du marché, une proposition d'arrêté royal qu'elle transmettra au ministre compétent après consultation du marché.

3.2.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.2.2.	Examen avec l'ACER d'une série de principes communs concernant les tarifs de réseau de transport d'électricité	Q4	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Nombreuses décisions de la CREG, le cas échéant, prises en coordination avec les autres régulateurs européens et régionaux (Core, Channel) concernant les codes de réseau CACM, FCA, *Balancing*, *Grid Connection* et *System Operations*.	2020 (selon le timing défini par les codes de réseau)	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Suivi de la mise en œuvre du NC CAM, BAL, INT + CMP via la publication de rapports au sein du WG de l'ACER. Contribution active de la CREG à l'établissement de ces rapports	2020	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Décision relative aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium, Fluxys LNG, Balansys et Interconnector (UK)	2020	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Avis relatif à une adaptation du règlement technique concernant les règles de raccordement au réseau de transport	2020	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau

3.3. THÈME 8 : FIXER LES TARIFS DE RÉSEAU (EX ANTE ET EX POST)

3.3.1. Objectifs de la CREG

Les objectifs de la CREG relatifs à la fixation des tarifs de réseau s'articulent autour des éléments suivants :

- surveiller la bonne application de la nouvelle méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensable en pratique ;

- surveiller la bonne application de la méthodologie tarifaire et la prise des décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables en pratique ;
- analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau.

Ces différents éléments sont exposés *in extenso* ci-après.

- *Surveiller la bonne application de la nouvelle méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensable en pratique*

- Pour ce qui relève de l'électricité

La nouvelle méthodologie tarifaire s'applique pour la période régulatoire 2020-2023. Elle reste basée sur les principes suivants :

1) la nécessité de réaliser des investissements efficients ;
2) une rémunération suffisante pour les capitaux investis dans le réseau ;
3) l'adoption d'incitants adéquats pour garantir l'efficacité et la qualité des prestations des réseaux, de l'intégration du fonctionnement du marché et de l'encouragement de la recherche et développement ;
4) la maîtrise des coûts via l'évaluation du caractère raisonnable des coûts couverts par les tarifs de réseau ; et
5) la transparence de la répercussion des coûts sur les utilisateurs de réseau grâce à une structure tarifaire dépendant de la prestation de service effective du gestionnaire de réseau.

Tout au long de la période régulatoire, des efforts continus seront fournis dans le cadre de ces principes et un contrôle tarifaire intensif sera exercé.

Étant donné leur impact très important, la CREG rappelle ci-après les incitants qui seront en vigueur en 2020 pour le transport d'électricité. La plupart d'entre eux étaient déjà appliqués durant la période régulatoire 2016-2019 mais certains ont été adaptés. Le système consiste en un ensemble d'incitants complémentaires :

- quatre incitants sont prévus pour une planification et une réalisation aussi efficaces que possible des investissements essentiels ; ils demandent non seulement un suivi, mais impliquent aussi quatre analyses supplémentaires et projets de décision par an pour déterminer les montants à attribuer au gestionnaire de réseau.;
- un incitant visant la maîtrise des « coûts gérables », qui est fonction des investissements réellement effectués ;
- un incitant visant la maîtrise des « coûts influençables » (les coûts des réserves de réglage de l'équilibre et du black-start) qui est fonction d'une série de paramètres concrets ;
- trois incitants visent la promotion de l'intégration du marché ; ils nécessitent non seulement un suivi, mais impliquent également trois analyses et projets de décision supplémentaires par an pour déterminer les montants à attribuer au gestionnaire de réseau ;
- un incitant promeut la continuité de l'approvisionnement ; il demande non seulement un suivi, mais implique aussi une analyse et un projet de décision supplémentaire par an pour déterminer le montant à attribuer au gestionnaire de réseau ;
- un incitant est prévu pour la promotion des projets de recherche et développement ; il comprend deux volets, l'un est liés aux subsides en capital reçus pour des projets innovants et l'autre est fonction du Plan de recherche et développement soumis à l'approbation de la CREG.

Cet incitant demande non seulement un suivi, mais implique également une analyse et un projet de décision supplémentaire par an pour déterminer le bon suivi du Plan de recherche et développement ainsi que le montant à attribuer au gestionnaire de réseau ; et

- une enveloppe de 2.500.000 EUR par an est prévue pour des incitants laissés à la discrétion de la CREG afin notamment de favoriser l'équilibre du système (voir 3.4.2.).

Le suivi des incitants implique diverses actions que la CREG doit réaliser au cours de chaque année de la période régulatoire dont la plus importante est le contrôle des rapports tarifaires annuels (Elia), y compris les soldes des coûts gérables, non gérables et influençables ainsi que des surcharges.

Quant à la maîtrise des coûts, la CREG souhaite appliquer les critères existants pour l'évaluation du caractère raisonnable des coûts proposés par Elia notamment en continuant à :

- veiller à l'absence des subsides croisés entres activités régulées et non-régulées ;

- veiller à ce que les tarifs et les surcharges appliqués demeurent proportionnés, appliqués de manière non discriminatoire et - notamment pour les surcharges - en conformité avec la législation ou la réglementation imposée par l'autorité compétente. Dans certains cas, la CREG peut être contrainte de lancer une procédure tarifaire pour certaines obligations de service public, notamment quand la législation y relative est modifiée (*cf.* la surcharge « certificats verts » relatives aux mesures de soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables en Région wallonne). À cette fin, la CREG suit de près l'évolution de la législation des trois régions notamment pour les tâches imposées au gestionnaire des réseaux de transports locaux, et plus particulièrement en ce qui concerne les obligations de service public et les éventuelles surcharges ;

- traiter des propositions tarifaires actualisées éventuelles en cas de nouveaux services ou de services adaptés ;

- fixer en 2020 *ex post* la rémunération globale du gestionnaire du réseau de transport pour l'exercice 2019 (marge équitable et incitants), les soldes d'exploitation et leur affectation ;

- recalibrer annuellement certains incitants : selon les réalisations de l'exercice d'exploitation précédent, les incitants sont recalibrés chaque année, et donc aussi en 2020. Cela signifie qu'en concertation avec le gestionnaire de réseau, le niveau des montants à octroyer est à nouveau calibré en fonction des résultats obtenus.

- suivre également les évolutions des normes comptables IFRS relatives aux soldes régulatoires et à la qualification comptable des tarifs OSP et des surcharges tarifaires ;

- veiller à ce que les utilisateurs du réseau belge ne subissent pas d'effets négatifs suite à l'augmentation de la participation d'Elia dans le réseau allemand (risque de -par exemple- subsides croisés).

En cas de recours, la CREG suivra, en 2020, de façon proactive les éventuelles procédures de recours à caractère tarifaire. Elle s'engage toutefois à chercher, en collaboration avec les instances et parties concernées et dans un climat de transparence, des solutions permettant d'éviter ce type de procédures.

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

La CREG suivra de près le passage du gaz L au gaz H, en veillant à ce que les coûts restent raisonnables et que le système de récupération de ces coûts soit équitable. La CREG exercera également le contrôle requis sur les éventuelles adaptations des structures tarifaires de réseau qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de l'harmonisation européenne des tarifs de réseau. Dans ce cadre, la CREG portera une attention particulière à l'application de ces nouvelles règlementations portant sur l'infrastructure transfrontalière, comme l'interconnexion entre Zeebruges et Bacton (Royaume-Uni) exploitée par Interconnector (UK). Toute modification apportée par la CREG aux documents régulatoires de base le sera en concertation avec les acteurs du marché.

La CREG analysera en vue de son approbation aussi la Proposition Tarifaire pour les tarifs du Terminal de GNL qui incorporera le montant définitif et final de l'investissement du cinquième réservoir.

➢ *Analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau*

Sur le plan des investissements dans les interconnexions et du renforcement des réseaux de transport d'électricité et de gaz, une attention particulière portera, tant *ex ante* qu'*ex post*, sur les projets planifiés, leur pertinence et leur réalisation concrète par les gestionnaires de réseau.

Dans le contexte européen, la CREG tiendra naturellement compte d'éventuels nouveaux accords relatifs à des mesures incitatives visant à garantir la réalisation en temps voulu des investissements d'intérêt européen qui sont importants pour l'économie belge. Le cas échéant, la CREG prendra les mesures tarifaires et méthodologiques nécessaires pour assurer leur mise en œuvre .

La CREG portera un intérêt particulier à la préparation du prochain plan d'investissement européen (*Ten-Year Network Development Plan 2020*[45]), y compris les évolutions du cadre régulatoire y afférent qui sont discutés dans les groupes de travail de l'ACER. La CREG effectuera également des tâches de *monitoring* des investissements dans le cadre de l'ACER.

Les rapports d'Elia relatifs à la réalisation des plans et des projets d'investissements pour 2020 et la période régulatoire 2020-2023 sont les instruments par lesquels la CREG suivra l'efficacité des investissements en 2020. L'analyse de la CREG sera déterminante pour déterminer le montant de l'incitant sur les investissements relatifs à 2019 et à 2020 à attribuer à Elia.

- Pour ce qui relève de l'électricité :

Durant les années 2016-2019, un montant particulièrement important a été investi par Elia (en hausse de près de 50%, par rapport à la période régulatoire précédente, sans compter la liaison par câble sous-marin *Nemo*). Le niveau d'investissement pour la période régulatoire 2020-2023 sera sensiblement moindre mais restera conséquent.

Il est très important que les ressources limitées soient mises en œuvre avec un maximum d'efficacité et que les projets prioritaires soient choisis correctement. Un point d'attention particulier pour l'ensemble de la période régulatoire, donc également pour 2020, porte sur la maîtrise des dépenses ainsi que l'acceptation par le public des grands projets d'infrastructure. Il est normal que la réalisation de grands projets d'infrastructure génère diverses formes de désagréments pour le public. Ces désagréments seront de préférence indemnisés ou compensés. La CREG poursuivra un objectif de rationalité dans les demandes de dédommagement et d'indemnisation de celles-ci.

Il faut également avoir conscience du fait que le portefeuille prévu ne porte plus sur des investissements qui - comme dans le passé - sont principalement destinés à répondre à la demande croissante d'électricité, mais qu'il s'agit souvent d'investissements liés à la transition énergétique, tant

[45] Abréviation : TYNDP 2020.

en Belgique qu'en Europe. La majeure partie des projets relèvent de plans d'investissement fédéraux ou régionaux, dont la compétence d'approbation réside auprès de ces autorités respectives.

La CREG a donc pour objectif principal que les investissements soient réalisés comme approuvé par les autorités publiques et en visant l'optimum technico-économique.

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

Il s'agit, en l'occurrence, des projets suivants :

- stimuler la fusion des zones de marché de gaz naturel pour augmenter leur liquidité et faciliter le transport de gaz naturel;
- assurer le bon déroulement de la conversion du gaz L (valeur calorifique basse) vers le gaz H (valeur calorifique haute) ;
- assurer la réalisation d'investissement et de remplacement pour pouvoir répondre à la demande de gaz naturel et assurer la sécurité du réseau de transport ;
- identifier et calibrer le rôle futur du gaz naturel dans le mix énergétique ;
- veiller à la compétitivité du transport de gaz naturel en Belgique en tenant compte des interconnexions transfrontalières comme par exemple de l'Interconnector (UK);
- assurer le développement et la promotion des activités couplées liées au gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- assurer le bon déroulement des nouveaux services au terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- assurer la mise en œuvre correcte et en temps utile du code de réseau européen sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz naturel.

3.3.2. Activités à réaliser

- *Surveiller la bonne application de la nouvelle méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables en pratique*

- Pour ce qui relève de l'électricité :

- Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires :

  En 2020, la CREG :

  - prendra une décision sur le rapport tarifaire 2019 d'Elia. Comme pour les exercices précédents, la CREG exercera un contrôle sur l'application des tarifs de transport, la justification des coûts, les comptes semestriels, les soldes d'exploitation des exercices précédents et l'absence d'application de subsides croisés par le gestionnaire du réseau. ;
  - prendra une décision relative au solde des coûts et recettes 2019 liés à la réserve stratégique et tiendra compte de ce solde pour la détermination du tarif de l'obligation de service public qui sera appliqué en 2021 ;
  - prendra une décision relative à la proposition tarifaire 2021 soumise par Elia concernant le tarif de l'obligation de service public réserve stratégique de façon à établir la concordance entre ce tarif et les coûts générés par la décision ministérielle relative au volume de réserve stratégique à constituer ;

- prendra une décision relative à la réalisation effective des objectifs assignés à Elia dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire et déterminera le montant financier octroyé à Elia pour l'année 2019 ;
- fixera, après consultation d'Elia, les objectifs à atteindre par Elia en 2021 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire ainsi que les montants liés à la réalisation de ces objectifs dans les délais impartis; et enfin,
- si en 2020 une adaptation annuelle de la décision tarifaire s'avère indispensable, la CREG adoptera une nouvelle décision tarifaire, dans le respect des dispositions légales applicables.

- Procédures de recours :

  En cas d'éventuelles procédures de recours, la CREG défendra dûment les intérêts des utilisateurs du réseau.

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

- Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires :

  En 2020, la CREG :

  - prendra une décision sur le rapport tarifaire 2019 de Fluxys Belgium et Fluxys LNG. Comme pour les exercices précédents, la CREG exercera un contrôle sur l'application des tarifs, la justification des coûts, les comptes semestriels, les soldes d'exploitation des exercices précédents et l'absence d'application de subsides croisés par le gestionnaire du réseau. ;
  - si en 2020 une adaptation annuelle de la décision tarifaire s'avère indispensable, la CREG adoptera une nouvelle décision tarifaire, dans le respect des dispositions légales applicables.

- Procédures de recours :

  En cas d'éventuelles procédures de recours, la CREG défendra dûment les intérêts des utilisateurs du réseau.

➢ *Analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau*

- Pour ce qui relève de l'électricité

Étant donné que dans ce secteur d'activité les coûts en capital (*Capex*) sont également un moteur de la rémunération du gestionnaire de réseau, la CREG prévoit pour 2020 de maintenir ses efforts de contrôle sur ce portefeuille d'investissement et les coûts opérationnels (Opex) qui en découlent.

La CREG poursuivra un objectif de rationalité dans les demandes de dédommagement et d'indemnisation de celles-ci tout en assurant la bonne réalisation des projets d'infrastructure. Cet objectif sera réalisé via un suivi proactif de l'avancement des projets et le contrôle des dépenses *ex post*.

La CREG a mis en place des incitants pour Elia en vue de la réalisation dans les temps prévus de quatre investissements qui sont importants dans le contexte belge et européen pour augmenter, notamment, la sécurité d'approvisionnement de la Belgique. Il s'agit en l'occurrence des projets suivants :

- un transformateur déphaseur (PST) supplémentaire à Aubange ;

- l'installation de 40 moteurs diesels (projet BOM - Black-Out Mitigation) ;
- le démantèlement des infrastructures électriques de la ligne Massenhove-Poederlee (projet Noorderkempen production décentralisée phase 1) ;
- la mise en service de 150 MVAR de batteries de condensateurs (projet Soutien de la tension phase 1)

La CREG portera également en 2020 une attention particulière à l'évolution de la réalisation des projets « Alegro », « Ventilus » et « Boucle du Hainaut ».

La CREG suivra les rapports d'Elia prévus dans le cadre des incitants sur les investissements et prendra des décisions dans le cadre de la décision sur le rapport tarifaire d'Elia.

Les analyses de la CREG, reprises dans la décision relative au rapport tarifaire d'Elia détermineront les montants à attribuer à Elia.

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

Les projets 2020 pour la CREG liés à la régulation de Fluxys Belgium et Fluxys LNG sont les suivants :

- suivre au niveau tarifaire l'implémentation complète de la zone de marché BELUX lors du basculement vers le plan A ;
- suivre au niveau du contrôle des coûts le passage de l'infrastructure de transport de gaz L au gaz H ;
- faciliter le rôle du gaz naturel à l'avenir en communiquant des faits objectifs et des données relatives au gaz naturel en général, et son transport en particulier, pour ainsi contribuer au débat du mix énergétique et de la transition climatique, par exemple l'incorporation d'un pourcentage approprié d'hydrogène ;
- évaluer la position concurrentielle des interconnecteurs « Interconnector (UK) » et BBL et leurs impacts sur le prix du gaz pour le consommateur belge;
- faciliter les discussions entre régulateurs et gestionnaires de réseau pour un rapprochement ou une éventuelle fusion de marché Belgique/Luxembourg/France et son impact tarifaire ;
- suivre au niveau coûts/recettes la mise en service du cinquième réservoir du terminal GNL de Zeebruges ;
- suivre au niveau tarifaire les nouveaux services au terminal GNL de Zeebruges ; et
- évaluer les implications au niveau des coûts et recettes d'installations *Power to Gaz* ou *Steam Methane Reform* si de telles installations pourraient être construites et gérées par le gestionnaire de réseau.

3.3.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.3.2.	Fixer une nouvelle valeur pour le petit ajustement et/ou tarif de rééquilibrage	Q1	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Suivi et analyse des projets menés par Elia dans le cadre des incitants à la promotion de l'équilibre et du système 2019	Q1-Q4	Activités libéralisées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Evaluation de la formule de prix de détermination du prix de transfert en concertation avec les acteurs du marché	Q2	Activités régulées – Transfert d'énergie

3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels (Elia ; ex post), y compris les soldes des coûts gérables et non gérables et des surcharges, ainsi que l'attribution des incitants 2019	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Décision relative à la détermination des objectifs à atteindre en 2021 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 (incitant discrétionnaire) de la méthodologie tarifaire	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Décision sur les objectifs à atteindre par Elia en 2021 dans le cadre de l'incitant à l'intégration du marché et à la sécurité d'approvisionnement visé à l'article 24, §1er, 2) et §3, de la méthodologie tarifaire	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels (Fluxys Belgium) y compris la décision sur les soldes des coûts gérables et non gérables	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels y compris la décision sur les soldes (Fluxys LNG)	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2	Contrôle du rapport tarifaire 2019 d'Interconnector (UK)	Q2	Activités régulées – fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Veiller à la bonne application de la nouvelle méthodologie tarifaire (électricité)	Q2-Q3	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Veiller à la bonne application de la méthodologie tarifaire (gaz naturel)	Q2-Q3	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (par exemple en cas de fusion des zones) (gaz naturel)	Q2-Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Décisions relatives aux tarifs des obligations de service public (OSP) et aux surcharges pour l'année 2021, pour autant que ces tarifs n'aient été proposés par Elia dans la proposition tarifaire 2020-2023	Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Suivi de la comptabilité (électricité et gaz)	Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Traiter les recours introduits le cas échéant contre les décisions tarifaires de la CREG (électricité & gaz)	*Ad hoc*	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau

3.4. THÈME 9 : DÉVELOPPER ET ENCADRER LE MARCHÉ DES SERVICES AUXILIAIRES (ÉLECTRICITÉ)

3.4.1. Objectifs de la CREG

La CREG soutient le développement du marché spécifique des services auxiliaires et des services d'équilibrage, de sorte que la compensation des déséquilibres de la zone de réglage puisse s'effectuer à un prix de revient optimal et qu'un maximum d'acteurs puisse y participer, tant sur le plan de la production que sur celui de la gestion de la demande d'électricité et du stockage.

La CREG suivra de près et soutiendra la poursuite des efforts réalisés par Elia depuis 2016 pour faire évoluer le système de compensation des déséquilibres quart-horaires. Ces efforts portent sur chaque type de réserve (primaire, secondaire et tertiaire). Ils sont développés dans le sens d'une intégration européenne progressive des services, de la généralisation de la part des produits court terme et de l'ouverture accrue des produits de réserve de puissance active à de nouvelles ressources ne faisant pas l'objet d'un contrat CIPU entre Elia et le fournisseur du service, telles que la demande, la production de plus petite taille, y compris la production décentralisée, et les batteries. Ces évolutions, qui tendent à concevoir la fourniture de ces services de manière technologiquement plus neutre et la contractualisation des services plus proche de la période de fourniture, font partie d'un projet global d'Elia dont la mise en œuvre s'étend sur plusieurs années à partir de 2016.

En application de la loi du 13 juillet 2017[46], la CREG suivra l'extension de l'application du transfert d'énergie sur les marchés *day ahead* et *intraday*. Elle évaluera le fonctionnement du mécanisme et particulièrement de la formule de détermination du prix de transfert appliquée à défaut d'accord entre les parties. Elle continuera également à contrôler l'exercice par le GRT de sa mission de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie.

La CREG poursuivra les réflexions sur les services de *black-start* et de réglage de la tension et de l'énergie réactive (débutées en 2018 dans le cadre des incitants discrétionnaires et poursuivies en 2019) avec pour objectif de parvenir à des nouveaux mécanismes de marché efficaces et efficients, approuvés par la CREG mi-2020 et applicables dès janvier 2021. Ces mécanismes de marchés doivent permettre à Elia de disposer des ressources nécessaires et ce, aux prix les plus bas.

3.4.2. Activités à réaliser

- *Développer et encadrer le marché des services auxiliaires*

Dans le cadre de la méthodologie de fixation des volumes de la réserve primaire, secondaire et tertiaire, Elia transmet une proposition à la CREG, pour approbation. En 2020, la CREG analysera et approuvera, le cas échéant, la proposition reçue. Sur le plan national, la CREG continuera à évaluer les règles concernant l'équilibre, les volumes et les coûts des services auxiliaires, et les adaptera si nécessaire.

En 2020, la CREG analysera et approuvera, le cas échéant, les propositions qu'Elia lui transmettra au sujet de l'adaptation des règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires (équilibrage).

De même, elle assurera le suivi des décisions prises dans le passé qui commenceront ou continueront à porter leur effet en 2020.

[46] Loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité, M.B., 19 juillet 2017, pp. 73467-73469.

En outre, elle analysera les résultats des enchères à court terme pour les réserves primaire, secondaire et tertiaire, tant en ce qui concerne la disponibilité des offres introduites que les prix offerts.

En 2020, la CREG continuera à participer en tant qu'observateur aux activités du *Working Group Balancing* du *User's Group* d'Elia et de sa *Task Force* « *Bid Ladder* » concernant le développement des règles du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires et à sa *Task Force* « ICAROS » concernant l'adaptation du concept CIPU aux nouveaux codes de réseau européens et son extension aux ressources décentralisées et issues de la demande.

La CREG suit les initiatives actuelles visant la réalisation de l'intégration européenne des systèmes en matière d'équilibre, notamment en participant à la *Task Force Electricity Balancing* d'ACER pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'EB GL (Code réseau) au niveau européen. Les conséquences de l'entrée en vigueur fin 2017 du code de réseau européen concernant l'équilibrage, notamment l'adoption de nouveaux règlements[47] en cette matière, continueront à être suivies dans les prochaines années et soutenues par la CREG. En outre, d'autres défis se profilent également sur le plan de l'équilibre et de la conception du marché de l'électricité, à savoir :

- le suivi des projets dans le domaine de l'équilibrage, tant au niveau national qu'européen ; au niveau européen, ces projets concernent principalement la mise en place des plateformes internationales pour la réservation de la capacité de réserve primaire (FCR) et l'activation des offres d'énergie relatives aux réserves secondaires et tertiaires (aFRR et mFRR) ainsi que pour le *netting* des déséquilibres entre blocs RFP ;
- l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché de la production et leur participation aux services auxiliaires ; et
- la participation de la demande aux services auxiliaires et aux différents marchés de gros.

L'incitant pour la promotion de l'équilibre du système, tel que prévu à l'article 27 de la Méthodologie Tarifaire pour la période 2016-2019, fera l'objet d'une décision qui fixera les projets qui devront être réalisés par Elia en 2020.

Tout au long de l'année 2020, la CREG vérifiera et, si nécessaire, facilitera la réalisation de ces projets par Elia, dans le respect de la décision précitée.

Enfin, la CREG assurera le suivi des développements réalisées par Elia sur l'amélioration de la transparence concernant l'identification et la gestion des congestions dans le cadre des incitants discrétionnaires en 2019. En particulier, la CREG analysera les données et informations mises à disposition de la CREG pour le but de monitoring des congestions et les données publiées sur le site d'Elia pour le but de la transparence. La CREG analysera également le rapport d'Elia sur les prix qui seront offerts pour rendre le service de réglage de la tension et de l'énergie réactive en 2021.

- *Le service de gestion des congestions et de l'énergie réactive*

En 2020, la CREG évaluera le caractère manifestement déraisonnable ou non du prix des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres de l'exercice 2021 et remettra un rapport au ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Le cas échéant, la CREG rédigera des avis sur les éventuels projets d'arrêté royaux pris en vue d'une imposition des conditions de prix et de volume aux fournisseurs concernés, en application de la procédure décrite à l'article 12*quinquies* de la loi électricité.

- *Application du code de réseau Emergency and Restoration*

[47] Proposition de nouvelles règles (« *Terms and conditions* ») par le gestionnaire du réseau, à approuver par le régulateur au niveau national et de celles proposées par les gestionnaires de réseau concernés et à approuver par les régulateurs concernés au niveau international.

La CREG veille à l'application du règlement (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

Ainsi, la CREG approuvera en 2020, si une telle approbation n'intervient plus en 2019, les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, les règles relatives à la suspension et au rétablissement des activités de marché, les règles d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, ainsi que d'éventuelles modifications de celles-ci, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport.

La CREG donnera en 2020 un avis sur la proposition du test plan du gestionnaire du réseau de transport.

Si ce n'est pas déjà fait en 2019, la CREG donnera également en 2020 un avis sur le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution que le ministre ayant l'énergie dans ses attributions doit approuver sur proposition du gestionnaire du réseau de transport. Il en va de même pour les avis que la CREG doit donner dans le cadre de l'établissement de la liste des utilisateurs significatifs du réseau et la liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité visées par le code de réseau *Emergency and Restoration*.

La CREG approuvera également en 2020, le cas échéant, les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense sur proposition du gestionnaire du réseau de transport.

3.4.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.4.2.	Rapport de l'ACER sur les revenus des congestions pour l'année 2019 du gestionnaire du réseau	Q1	Activités régulées – Développer et encadrer le marché de services auxiliaires
3.4.2.	Approbation le cas échéant des modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense sur proposition du gestionnaire du réseau de transport	Q1-Q4	Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
3.4.2.	Approbation (si pas encore fait en 2019) des modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, des règles relatives à la suspension et au rétablissement des activités de marché, et des règles d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché (sur proposition du gestionnaire du réseau de transport). Le cas échéant, approbation d'éventuelles modifications de ceux-ci, sur proposition du GRT.	Q1-Q4	Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
3.4.2.	Avis sur la proposition du test plan du gestionnaire du réseau de transport	Q1-Q4	Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
3.4.2.	Rapport sur les offres pour le service de réglage de la tension en 2021	Q3	Activités régulées – Développer et

			encadrer le marché des services auxiliaires
3.4.2.	Avis (si pas encore remis en 2019) sur le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution, ainsi qu'en ce qui concerne la liste des utilisateurs significatifs du réseau et la liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité visées par le code de réseau *Emergency and Restoration*	2020	Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires - Application du code de réseau *Emergency and Restoration*
3.4.2.	Décision concernant la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2021 ou son équivalent à la suite des nouveaux Codes de réseaux européens	*Ad hoc* (Dépend de la date d'introduction de la proposition d'Elia)	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
3.4.2.	Décisions concernant la proposition éventuelle de la S.A. Elia System Operator concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires (équilibrage), y compris celles relatives aux modalités et conditions pour la fourniture des services d'équilibrage	*Ad hoc* (probablement plusieurs décisions sur l'année dont les dates dépendent des dates d'introduction des propositions par Elia)	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires

3.5. THÈME 10 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

3.5.1. Objectifs de la CREG

Le cadre régulé actuel trouve son fondement dans les dispositions du troisième Paquet Energie, entré en vigueur en 2009. Par la publication d'un nouveau paquet législatif en 2019, l'Union européenne est parvenue à un accord sur une mise à jour complète de son cadre de politique énergétique afin de faciliter le passage des combustibles fossiles à une énergie plus propre. Le *Clean Energy Package* a pour objectif d'actualiser la conception du marché de l'électricité dans l'Union européenne, vu la mesure de l'intégration et des modifications technologiques qui ont été constatées ces dernières années et qui sont attendues dans les prochaines années.

Toutes les nouvelles règles étant entrées en vigueur à la mi-2019, les pays de l'UE ont un à deux ans pour transposer les nouvelles directives en législation nationale sur l'environnement et l'électricité. Afin de mettre en œuvre les activités régulées du marché intérieur de l'énergie le plus efficacement possible, la CREG veillera à conseiller, le cas échéant, les autorités belges à ce sujet et à continuer de collaborer étroitement à l'échelle européenne avec l'ACER et les autres autorités de régulation dans le cadre du CEER.

Parmi les thèmes européens régulés auxquels la CREG prêtera toute son attention en 2020, citons la réalisation du marché intérieur de l'énergie unifié avec, entre autres, la mise en œuvre des codes de réseau et lignes directrices, le couplage des marchés régionaux (voir également le thème 7), le suivi et l'analyse de projets (*Projets of Common Interest* ou *PCI*) d'intérêt général dans le cadre des orientations pour l'infrastructure énergétique transeuropéenne et le contrôle des plans de développement décennaux publiés par ENTSO-E et ENTSO-G.

La CREG veillera, dans ce cadre à la mise en œuvre des trois principes suivants :

- investissements efficaces et durables : le travail de la CREG doit permettre, lors de l'instauration des principes de conception du marché, de créer des signaux d'investissements qui sont efficaces pour assurer un approvisionnement sûr, durable et abordable à l'avenir. De plus, l'activité du régulateur doit clairement s'inscrire dans le développement des marchés intégrés. Le cadre régulatoire et l'orientation politique doivent apporter également au marché la faculté de rencontrer efficacement les objectifs environnementaux souhaités ;

- fonctionnement efficace du système énergétique : les consommateurs bénéficient de l'utilisation efficace des infrastructures existantes et à venir dans l'ensemble du système (réseaux et production/charge). Le cadre régulatoire doit donner le bon signal pour une répartition économique et une exploitation efficace par le biais du système ;

- marchés compétitifs visant l'intérêt des consommateurs : la mise en place de marchés compétitifs devraient engendrer des résultats plus efficaces (rendre les factures plus basses qu'il en aurait été autrement) pour les consommateurs et devraient constituer le mécanisme le plus probant pour faire correspondre les demandes des consommateurs avec les offres des producteurs. Des marchés de gros fonctionnant correctement sont nécessaires à un fonctionnement adéquat des marchés de détail. La concurrence doit ainsi inclure tous les délais, segments de marché et produits.

Ces trois principes devraient constituer les bases de chaque décision individuelle liée à la politique à laquelle la CREG participe.

La CREG jouera un rôle actif au sein de l'ACER et du CEER en 2020 pour promouvoir un cadre réglementaire stable et efficace. De par le cadre régulé au sein duquel ces activités se déroulent, la CREG occupe, au sein des groupes de travail et des *workstreams*, une position qui lui permet d'avoir un certain impact sur les analyses effectuées. Ainsi, la CREG assure la vice-présidence du Groupe de travail Gaz, et la vice-présidence de la *Future Policy Workstream.*

3.5.2. Activités à réaliser

- *Gouvernance et cadre régulatoire*

Au sein du CEER, et plus particulièrement du *Regulatory Benchmarking Work Stream* (RBM WS), une analyse est d'ordinaire réalisée en ce qui concerne les aspects de la gouvernance des NRA. En 2020, la CREG collaborera au rapport du CEER sur l'indépendance des régulateurs, afin de donner une vue générale de la position des régulateurs de l'énergie en Europe en matière de compétences, de ressources, d'indépendance, de responsabilité et de transparence.

A la suite de l'entrée en vigueur du *Clean Energy Package*, qui inclut également une refonte du règlement 713/2009 instituant l'ACER[48], 2020 sera placée sous le signe d'une nouvelle répartition des

[48] Règlement (EU) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte).

activités au sein de cette organisation. Le rôle et les compétences des régulateurs nationaux au sein de l'ACER (en groupes de travail et *Board of Regulators*), ainsi que les nouvelles tâches de l'ACER (surveillance entité DSO, surveillance entités régionales), peuvent avoir un impact conséquent sur le travail et le fonctionnement de la CREG. En 2020, les nouvelles règles définies seront expérimentées pour la première fois dans la pratique.

Un suivi des règlements et directives que la Commission européenne développera dans le futur en matière d'énergie doit continuer d'être assuré. L'accent en 2020 ne sera plus tant placé sur le développement d'un nouveau design du marché de l'électricité mais sur une mise à jour pour le marché du gaz naturel. Le travail réalisé par la CREG en la matière se fait de façon coordonnée avec les régulateurs régionaux pour les matières qui relèvent de leurs compétences et avec les autres autorités compétentes au niveau fédéral.

- *Orientations pour l'infrastructure énergétique transeuropéenne*

La CREG préconise une infrastructure énergétique efficace, garantissant la libre circulation de l'énergie par-delà les frontières et le transport d'énergie à partir de nouvelles sources d'énergie, améliorant ainsi le commerce de l'énergie et de la sécurité d'approvisionnement pour les entreprises et les consommateurs au sein de l'Union Européenne. Par ailleurs, la CREG soutiendra un couplage des secteurs « électricité » et « gaz » afin d'atteindre les objectifs de décarbonisation.

La CREG continuera de soutenir le *North-South Interconnections (NSI) West Gas Regional Group*, le *North-South Interconnections (NSI) West Electricity Regional Group* et le *Northern Seas Offshore Grid (NSOG) Electricity Regional Group* de la commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre et du contrôle du règlement TEN-E (règlement 347/2013[49]) et de la sélection et du contrôle des projets d'intérêt commun. La CREG continuera également d'assurer le suivi des activités du *High Level Group on North Seas Energy Cooperation* de la Commission européenne ; plus particulièrement, elle participera activement, en collaboration avec la Direction Générale Énergie, au *North Seas Energy Cooperation Support Group 2* et au *North Seas Energy Cooperation UK-NL-BE-Cluster* qui en font partie. En 2020, les activités des deux derniers groupes de travail seront entre autres axées sur l'extension des résultats et recommandations de l'étude de consultance réalisée en 2019 pour le compte de la CE.

Dans ce contexte, et plus particulièrement en ce qui concerne les PCI belges, la CREG continuera de participer aux différents groupes de travail régionaux européens en la matière. Ces groupes de travail remettent des avis concernant la sélection et le monitoring des PCI afin de soutenir les projets servant l'intérêt général. De plus, la CREG devra assurer le suivi de l'instauration de mesures de support (transfrontalières) au niveau européen. À cette fin, elle se concertera avec les instances de régulation des pays voisins pour ce qui concerne l'élaboration d'une éventuelle attribution transfrontalière des coûts d'investissements pour les projets générant des profits transfrontaliers nets. Ces décisions sont prises au niveau des régulateurs concernés et se fondent sur une analyse de coûts-profits transfrontalière.

- *Optimisation du fonctionnement, contrôle et offre des capacités de transport dans les infrastructures*

En ce qui concerne l'électricité, une attention particulière sera accordée à l'application des nouvelles réglementations concernant l'infrastructure transfrontalière. Comme en 2019, la CREG poursuivra ses efforts afférents à la mise en œuvre des lignes directrices résultant du règlement (UE) n°2019/943, à savoir :

[49] Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

- les lignes directrices orientées 'Marché'
    - CE 2015/1222 : *Capacity Allocation & Congestion management* (CACM), entrée en vigueur le 24 juillet 2015 ;
    - CE 2016/1719 : *Forward Capacity Alloscation* (FCA), entrée en vigueur le 26 septembre *2016 ;*
    - CE 2017/2195 : *Electricity Balancing* (EB GL) *,* entrée en vigueur le 23 novembre 2017 ;
- la ligne directrice et le code de réseau orientés 'Operations' :
    - CE 2017/1485 : *System operations* (SO GL), entrée en vigueur le 2 août 2017 ;
    - CE 2017/2196 : *Emergency and Restoration* (E&R), entrée en vigueur le 24 novembre 2017 ;
- les codes de réseau orientés 'Connection' :
    - CE 2016/631 : *Requirements for Generators* (RfG), entrée en vigueur le 14 avril 2016 ;
    - CE 2016/1447 : *High Voltage Direct Current* (HVDC) entrée en vigueur le 26 août 2016 ;
    - CE 2016/1388 : *Demand Connection Code* (DCC) entrée en vigueur le 14 avril 2016.

La coordination avec les autres régulateurs, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires désignés du marché de l'électricité, résultent directement des dispositions dans les lignes directrices et codes de réseau.

Toutes les modifications apportées par la CREG aux documents réglementaires de base et qui trouvent leur origine dans des discussions pertinentes dans le cadre européen doivent être apportées en concertation permanente avec les acteurs du marché.

Il s'agit notamment :

- du suivi du projet et de la mise en œuvre du modèle de marché pour l'utilisation des interconnexions avec les pays voisins. L'offre de capacité est principalement influencée par le modèle de marché appliqué et l'interaction avec les réseaux voisins. Les propositions de projets s'insèrent dans le cadre des CACM *Guidelines* et la CREG a pour objectif d'assurer que les propositions soient conformes aux directives européennes, en particulier le règlement (UE) n° 2019/943. Le contrôle est réalisé sur la base des rapports des GRT et/ou des bourses d'énergie, d'études externes et d'analyses propres menées sur la base de données de contrôle ;
- dans le cadre des travaux menés au sein de l'ACER, pour la CREG de participer au contrôle des NEMO (*Nominated Electricity Market Operators, cf.* article 4, (1), du règlement (UE) n° 2015/1222) et en particulier de la séparation opérationnelle et comptable de leurs activités régulées et commerciales ;
- dans le cadre de la mise en œuvre de la ligne directrice SO GL, pour la CREG de suivre les projets et la mise en œuvre des méthodologies pour - entre autres - l'échange de données et informations entres GRTs, GRDs, utilisateurs du réseau et coordinateurs régionaux en matière de sécurité, pour l'élaboration des modèles de réseaux communs, pour les analyses de sécurité du réseau coordonnées et l'utilisation des actions dites « remèdes », pour le maintien de la qualité de fréquence et pour l'évaluation de l'adéquation régionale.

3.5.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif

3.5.2.	Promouvoir la coordination entre les régulateurs, les gestionnaires des systèmes de transmission et les gestionnaires désignés du marché de l'électricité et garantir la mise en œuvre de la ligne directrice CACM via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Promouvoir la coordination entre les régulateurs et les gestionnaires des systèmes de transmission et garantir la mise en œuvre de la ligne directrice FCA via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Garantir la mise en œuvre des EB GL via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration ou non avec les instances au niveau européen et international, selon les cas
3.5.2.	Garantir la mise en œuvre des SO GL via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration ou non avec les instances au niveau européen et international, selon les cas
3.5.2.	Garantir la mise en œuvre du codes réseau E&R via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Contribuer à la mise en œuvre des codes réseau RfG, HVDC et DCC	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Participer, au sein du *High Level Group on North Seas Energy Cooperation* de la Commission Européenne, au *NSEC Support Group 2* et au *NSEC UK-NL-BE-Cluster* (en collaboration avec la Direction Générale Énergie) et contribuer à ses livrables. En 2020, les activités seront entre autres axées sur l'extension des résultats et recommandations de l'étude de consultance réalisée pour le compte de la CE	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Assurer le suivi de l'instauration de mesures de support (transfrontalières) au niveau européen	Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau

			européen et international
3.5.2.	Collaborer au rapport CEER sur l'indépendance des régulateurs	Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Fournir une contribution au *CEER Regulatory Benchmarking Work Stream* (RBM WS) dans le cadre de l'analyse sur la gouvernance des autorités de régulation nationales	2020	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Assurer le suivi des règlements et directives que la Commission européenne développera dans le futur en matière d'énergie, en particulier s'agissant de la mise à jour du marché gazier	2020	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Participer au *North-South Interconnections (NSI) West Gas Regional Group*, au *North-South Interconnections (NSI) West Electricity Regional Group* et au *Northern Seas Offshore Grid (NSOG) Electricity Regional Group* de la Commission européenne	2020	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Suivre les initiatives ciblant la construction de nouvelles installations ayant un impact sur l'offre en matière de capacité de transport	2020	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Suivre le projet et la mise en œuvre du modèle de marché pour l'utilisation des interconnexions avec les pays voisins	2020	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international

4. AXE N°3 : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, INTÉGRATION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES ET BESOINS DE FLEXIBILITÉ CROISSANTS

La transition énergétique fait actuellement partie des priorités internationales, européennes et nationales. Elle s'impose comme la réponse urgente et indispensable aux défis actuels et à venir, dans le domaine de l'énergie.

Cette transition consiste au passage d'un système énergétique « traditionnel » centralisé dépendant des combustibles fossiles vers un système basé de manière croissante sur les sources d'énergie renouvelables, avec une grande diversité et une faible prédictibilité. Cela implique aussi un changement de comportement considérable dans le but d'exploiter le potentiel d'économies d'énergie et d'obtenir une meilleure efficacité énergétique.

En vertu des engagements pris au sein de l'Union européenne dans le cadre du paquet sur le Climat et l'Energie à l'horizon 2020 (à savoir, les objectifs 20/20/20 de l'Union européenne)[50] et du Cadre pour le Climat et l'Energie à l'horizon 2030 (à savoir, les objectifs 40/27/27)[51], la Belgique travaille à la transition vers une production d'énergie qui sera de plus en plus décentralisée basée sur des sources renouvelables et ce, avec toutes les conséquences que cela présuppose pour le système et le réseau électrique en Belgique.

Compte tenu de ses compétences et de ses prérogatives, la CREG continuera à suivre de près cette problématique, tant au niveau européen que national, et à prendre des initiatives ou à proposer les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette évolution se déroule sous les meilleurs auspices pour le consommateur final, conformément aux tendances de la politique énergétique générale européenne et belge.

4.1. THÈME 11 : ENCOURAGER UN RENFORCEMENT MAXIMAL DE LA FLÉXIBILITÉ SUR LE MARCHÉ BELGE

4.1.1. Objectifs de la CREG

Bien que la variabilité et l'incertitude soient des caractéristiques intrinsèques de tout système énergétique, l'intégration des sources d'énergie renouvelables (en ce compris le gaz vert, à savoir le biogaz/méthane, l'hydrogène, le gaz naturel synthétique), qui sont, de surcroît, souvent intermittentes, va de pair avec un besoin accru de flexibilité, tant du côté de l'offre que de la demande, afin d'optimaliser à la fois l'efficacité et l'efficience de ce processus.

La flexibilité peut provenir de différentes sources, à savoir : la demande, le stockage et la production.

- *Flexibilité de la demande*

Dans un système confronté à une forte augmentation des productions intermittentes, une augmentation de la flexibilité de la demande permettrait de lisser les pics de prix, de contribuer davantage à la sécurité d'exploitation des réseaux ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement du

[50] https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2020_fr.
[51] https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2030_fr.

système, et aurait ainsi un effet bénéfique sur le fonctionnement du marché. Dès lors, la CREG estime important de favoriser la participation de la demande aux différents marchés de l'électricité.

En outre, la CREG est chargée, en vertu de l'article 23, § 1er, 5°*bis*, de la loi électricité, de prendre toutes les mesures raisonnables pour encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer au marché de gros, au même titre que les ressources portant sur l'offre.

Dès lors, au terme d'un processus ayant débuté en septembre 2015, et après une large consultation des acteurs du marché, la CREG a proposé des solutions pour lever les obstacles à la participation de la demande aux marchés relevant de son domaine de compétence :

- proposition d'un modèle de marché pour permettre le transfert d'énergie et proposition d'une adaptation du cadre légal pour sa mise en œuvre ;
- proposition d'adaptation de certains produits du gestionnaire du réseau de transport ;
- proposition d'amélioration de l'accès aux marchés *day ahead* et *intraday*.

Ces propositions ont abouti à l'adoption de la loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité. Cette loi confère de nouvelles compétences à la CREG dont les modalités d'exercice ont été définies et mises en œuvre, pour ce qui concerne le transfert d'énergie, sur les marchés de la réserve tertiaire et de la réserve stratégique, par la décision 1677 « *portant exécution de l'article 19bis, §§ 3 à 5, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de rendre possible le transfert d'énergie* », du 15 mars 2018. En 2020, l'objectif de la CREG est de mettre en œuvre le transfert d'énergie pour la FRR sur des ressources sous contrat *pass through*, et en fonction des résultats de l'étude faite en 2019 sur le sujet, d'étendre l'application du transfert d'énergie aux marchés *day-ahead* et infra-journalier.

- *Stockage*

En ce qui concerne le stockage, la CREG est d'avis qu'il convient de surveiller l'émergence des nouvelles technologies de stockage permettant, d'une part, une amélioration de la liquidité des marchés des services auxiliaires et d'autre part, un accompagnement de la production intermittente visant à faciliter son intégration dans le système. La CREG continuera à suivre la thématique du stockage et les évolutions législatives nécessaires. Par ailleurs, il conviendra de rester attentif au développement du stockage de gaz mais aussi d'énergie sous toutes ses formes.

- *Production*

En ce qui concerne l'offre, il faut bien entendu qu'une capacité de production suffisante soit disponible, mais également que cette dernière puisse être mise à disposition suffisamment vite pour compenser de fortes fluctuations (prévues ou non) de la demande et/ou de la production. Cette mise à disposition requiert habituellement une grande vitesse de variation de la production de l'unité, la possibilité d'alterner de manière rapprochée les démarrages et les arrêts de l'unité, ainsi qu'une grande plage de fonctionnement stable de l'unité.

- *Signal prix adéquats*

Une condition pour le développement des solutions de flexibilités par le marché est un signal prix qui représente la valeur réelle de l'électricité. Ceci est réalisé par un fonctionnement correct du marché (transparence, compétition, non-discrimination...) qui permet que les marchés futurs (annuels, mensuels, *day-ahead* et *intraday*) reflètent le mieux la valeur de l'électricité en temps réel (*balancing*). A cette fin, la CREG a mis en œuvre l'étude du *scarcity pricing* comme alternative/complément à un CRM pour résoudre la question du « *missing money* ». Par ailleurs, la mise en place du transfert

d'énergie dans les services de *balancing* permet d'associer un prix à l'activation des ressources issues de la demande, favorisant ainsi une meilleure formation des prix en cette matière.

Dans ce cadre, la CREG continuera en outre à s'engager pour une implémentation la plus efficace possible des dispositions du *Clean Energy Package*, notamment pour éviter des distorsions de marché. La CREG vise en particulier à ce que l'utilisation structurelle du redispatching pour résoudre des congestions internes ou pour garantir les valeurs-cibles de capacités disponibles pour le marché (c.à.d. la valeur-cible de 70% par défaut ou celle définie dans un plan d'action national) ne distorde pas le marché

4.1.2. Activités à réaliser

- *Encourager une flexibilité accrue sur le marché de l'électricité*

En 2020, la CREG poursuivra son action selon plusieurs axes en vue d'encourager la flexibilité.

En matière de flexibilité de la demande, elle exercera les nouvelles compétences qui lui sont dévolues par la loi du 13 juillet 2017[52]. Dans ce cadre, la CREG :

- évaluera la mise en œuvre des règles organisant le transfert d'énergie ;
- évaluera, en concertation avec les acteurs du marché, la formule de détermination du prix de transfert par défaut et l'adaptera le cas échéant ;
- appliquera la formule de détermination du prix de transfert par défaut dans le cas où la négociation n'aboutit pas entre les acteurs du marché, après consultation de ces derniers;
- contrôlera l'exercice de la mission de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie par le gestionnaire de réseau.

Compte tenu de la mise en œuvre phasée du transfert d'énergie et en fonction des conclusions d'une étude d'Elia dont la publication est prévue fin 2019, la CREG veillera en 2020 à sa mise en œuvre correcte pour les marchés *day-ahead* et *intraday* et en assurera le suivi sur l'ensemble des marchés sur lesquels il sera d'application afin, le cas échéant, de pourvoir à son amélioration sur la base de l'expérience des premiers mois de mise en œuvre.

La CREG continuera aussi à suivre l'évolution du marché des technologies de stockage de l'électricité, notamment celles qui permettent, sur la base d'investissements limités et d'une mise en service rapide des investissements, de répondre dans un délai court et de manière efficace à une augmentation rapide des besoins du système en matière de services auxiliaires.

La CREG restera attentive à l'évolution de la réglementation européenne concernant le statut – spécifique ou non – du stockage comme ressource intégrée dans les moyens mis à disposition des marchés pour assurer leur bon fonctionnement dans le cadre de la transition énergétique.

En 2020, la CREG examinera le fonctionnement simulé du design proposé pour le mécanisme de rémunération de la rareté (« *scarcity pricing mechanism* ») basé sur la méthode ORDC (« *Operational Reserve Demand Curve* ») et finalisera le design de ce mécanisme afin de prendre en compte l'interaction avec les pays voisins afin de permettre une mise en œuvre éventuelle.

[52] Loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité.

- *Encourager une flexibilité accrue sur le marché du gaz naturel*

Pour obtenir des centrales au gaz nécessaires à la flexibilité du marché de l'électricité, il faut également améliorer la flexibilité sur le marché du gaz naturel. Ce processus implique la nécessité de développer et de proposer sur le marché des produits de capacité à court et à long terme, de garantir un accès plus souple au réseau, mais aussi de prévoir des infrastructures de stockage. Le suivi des projets d'injection de gaz verts dans le réseau s'inscrit dans ce cadre.

4.1.3. Liste de livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
4.1.2.	Décision relative à une demande d'approbation des règles de transfert d'énergie	Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
4.1.2.	Le cas échéant, décision relative à une adaptation de la formule de détermination du prix de transfert par défaut	Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
4.1.2.	Le cas échéant, décisions relatives aux demandes d'application de la formule de détermination du prix de transfert par défaut	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
4.1.2.	Examen du fonctionnement simulé du design détaillé du mécanisme de *scarcity pricing* adapté à la Belgique qui tienne compte de l'interaction avec les pays voisins pour une mise en œuvre éventuelle	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge

4.2. THÈME 12 : SUIVRE LES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

4.2.1. Objectifs de la CREG

La CREG appuiera la Direction Générale Énergie du SPF Economie – qui est l'autorité compétente en matière de sécurité d'approvisionnement depuis la loi du 8 janvier 2012 – dans l'exercice de ses missions légales en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement. Dans ce cadre, elle collaborera et se concertera avec cette dernière.

En outre, conformément à la législation en vigueur, la CREG assurera le suivi des évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement sur le marché de l'électricité et du gaz ainsi qu'en matière de sécurité opérationnelle du système d'électricité et de gaz et assumera ses tâches de régulation, de contrôle, de rapport et d'analyse. Dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme de rémunération de la capacité, la CREG participera activement aux comités de suivi et groupes de travail destinés à la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme. Elle apportera également tout l'appui technique nécessaire au Cabinet du Ministre de l'énergie pour l'élaboration du dossier de pré-notification/notification du mécanisme auprès de la DG Compétition. La CREG prendra également toutes les mesures nécessaires pour se préparer à l'accomplissement des nouvelles compétences de proposition, d'avis, d'approbation et de contrôle qui lui sont dévolues par la loi

En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement en gaz, la CREG travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale Énergie quant à l'application du règlement révisé SoS (UE) n°2017/1938. Il s'agit entre autres de développer des analyses de risques, des plans d'action préventifs et des plans de crise, tant au niveau national que régional. La Belgique figure dans cinq groupes de risque, pour lesquels des plans communs doivent à chaque fois être développés. Ces activités se poursuivront en 2020. La CREG est également impliquée de près dans le développement d'un mécanisme de solidarité pour les échanges de gaz naturel avec les pays voisins afin de continuer à pouvoir approvisionner les clients protégés en cas de crise.

En matière de réserve stratégique, en 2020, la CREG prendra une décision relative aux règles de fonctionnement et à la proposition tarifaire concernant l'obligation de service public « *réserve stratégique* » pour 2021 ; le cas échéant, remettra un avis relatif au caractère manifestement déraisonnable ou non du prix des offres formulées dans le cadre d'un appel d'offres pour la constitution de la réserve stratégique ; veillera à ce que la méthodologie et les hypothèses prises en compte par Elia pour la détermination du volume de réserve stratégique nécessaire à partir de 2021 soient définies de façon à ne pas surévaluer le besoin et faire supporter aux consommateurs des coûts non nécessaires au regard de l'objectif de sécurité d'approvisionnement.

En ce qui concerne le mécanisme de rémunération de la capacité, la CREG collaborera activement à l'élaboration du mécanisme de rémunération de la capacité et se préparera à l'exercice de ses nouvelles compétences de proposition, d'avis et de décision conférées par la loi belge[53] et par le règlement (UE) n°2019/943.

[53] Loi de 22 avril 2019 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en œuvre d'un mécanisme de rémunération de capacité.

4.2.2. Activités à réaliser

Le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique régissant la sécurité opérationnelle du système d'électricité (stabilité du réseau) a été finalisé à la fin de l'année 2017[54]. La CREG est responsable du contrôle de l'application de ce code de réseau, outre les autres codes de réseau européens.

Une série de tâches y sont imposées au gestionnaire du réseau de transport conformément à un calendrier spécifique. Ainsi, lu ensemble avec le nouveau règlement technique, le gestionnaire du réseau de transport devait soumettre pour le 18 décembre 2018 au ministre ayant l'énergie dans ses attributions une proposition de plan de défense du réseau et une proposition de plan de reconstitution garantissant la stabilité du réseau. Ces deux plans sont à approuver par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions notamment après avis de la CREG.

Dans le même temps, un autre règlement européen y afférent sur le « *risk-preparedness* » dans le secteur de l'électricité a été publié en 2019. [55] Il est prévu que la DG Énergie sera compétente pour la mise en œuvre générale de ce règlement, comme tel est le cas pour le règlement parallèle relatif au gaz naturel (règlement (UE) n° 2017/1938), mais des tâches spécifiques seront également attribuées au régulateur national de l'énergie. Dans ce cadre, la CREG dresse ci-dessous la liste de ses nouvelles tâches et les organisera pour 2020.

En application de ce nouveau règlement, la CREG collaborera avec la Direction Générale Energie à la rédaction de l'évaluation des risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en électricité. La CREG sera également consultée par ENTSO-E sur la méthodologie d'identification des scénarios de crise électrique. Une collaboration interviendra également avec ENTSO-E pour identifier des scénarios régionaux spécifiques de crise de l'électricité.

Cet exercice sera ensuite répété au moins tous les quatre ans. S'agissant de l'identification des scénarios nationaux de crise de l'électricité, la Direction Générale Energie consultera la CREG.

S'agissant de la rédaction de la méthodologie d'évaluation de l'adéquation à court terme et saisonnière, ENTSO-E consultera également la CREG.

S'agissant de la rédaction des plans de préparation aux risques, la Direction Générale Energie consultera la CREG. Il s'agit également d'un exercice répété tous les quatre ans.

En cas de crise de l'électricité, le règlement prévoit que la Direction générale Energie se concerte avec la CREG pour la rédaction du rapport d'évaluation ex-post.

Sur le plan de l'électricité, la CREG assumera en plus les tâches suivantes en 2020 :

- le cas échéant, elle prêtera son plein concours au rapport biannuel sur la sécurité d'approvisionnement que la Direction Générale Énergie doit élaborer en concertation avec la CREG ;
- le cas échéant, elle prêtera son concours à la rédaction de l'étude prospective que la Direction Générale Energie doit adapter tous les quatre ans ;

[54] Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=CELEX:32017R2196.

[55] Règlement (EU) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/ALL/?uri=CELEX:32019R0941

- elle veillera sur les investissements dans la capacité de production en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement ;

- elle prendra connaissance des mises hors service définitives ou temporaires des installations de production d'électricité ;

- elle collaborera activement à l'élaboration du mécanisme de rémunération de la capacité et se préparera à l'exercice de ses nouvelles compétences ;

- elle suivra les évolutions au niveau européen relatives au mécanisme de rémunération de la capacité (DG COMP – aides d'Etat, décisions relatives aux mécanismes de capacité à l'étranger ainsi que la gestion de situations de crise conjointe entre pays adjacents (DG ENER) ;

- le cas échéant, elle émettra un avis sur l'arrêté royal qui élabore la procédure pour l'obligation d'information préalable pour les mises hors service temporaires ;

- elle approuvera en 2020, si une approbation n'est pas encore intervenue en 2019, les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, les règles relatives à la suspension et au rétablissement des activités de marché et les règles d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, sur proposition du GRT. Le cas échéant, elle approuvera d'éventuelles modifications de celles-ci, sur proposition du GRT.

  Elle donnera un avis sur la proposition du test plan du GRT.

  Si ce n'est pas déjà fait en 2019, elle donnera un avis sur le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution que le ministre ayant l'énergie dans ses attributions doit approuver sur proposition du gestionnaire du réseau de transport. Il en va de même pour les avis que la CREG doit donner dans le cadre de l'établissement de la liste des utilisateurs significatifs du réseau et la liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité visées par le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique. Elle approuvera également en 2020, le cas échéant, les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense sur proposition du gestionnaire du réseau de transport ;

- en ce qui concerne le **mécanisme de *scarcity pricing*** (voir point 4.1.2., Thème 11): la CREG fera le monitoring des « paralel runs » des signaux de rareté effectuées par ELIA, finalisera le design pour une possible implémentation et engagera avec ELIA les travaux nécessaires pour une implémentation éventuelle en 2021 ;

- en ce qui concerne la **réserve stratégique**, en 2020, la CREG prendra une décision relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour la période hivernale 2020/2021 en veillant à ce qu'elles soient en conformité avec les dispositions du *Clean Energy Package* ; prendra une décision relative au tarif 2021 de l'obligation de service public (OSP) « réserve stratégique » ; prendra une décision relative aux soldes « réserve stratégique » de 2019 ; analysera le rapport d'Elia sur l'évaluation du volume de la réserve stratégique à constituer pour les périodes hivernales à partir de l'hiver 2021/2022 et formulera des observations en réponse à la consultation publique organisée par Elia. Si un appel d'offre pour la constitution d'une réserve stratégique pour l'hiver 2020/2021 a lieu, la CREG publiera les principes utilisés pour l'analyse des critères du caractère raisonnable du prix des offres remises dans le cadre d'un appel d'offres pour la constitution d'une réserve stratégique ; évaluera le caractère manifestement déraisonnable ou non du prix des offres reçues dans le cadre d'un éventuel appel d'offres pour la constitution d'une réserve stratégique pour l'hiver 2020/2021 et remettra un avis au ministre ayant l'énergie dans ses attributions et exercera un monitoring de l'utilisation de la réserve stratégique par Elia avec une attention particulière pour la pertinence des activations et les coûts. Le cas échéant, elle apportera son concours à la

procédure de notification d'une demande d'extension de l'application du mécanisme auprès de la Commission européenne ;

- en ce qui concerne le **mécanisme de rémunération de capacité**, en 2020 :
    - la CREG finalisera ses travaux relatifs à ses propositions d'arrêtés royaux relatifs aux seuils et critères d'investissement et aux paramètres déterminant le volume de la capacité à contracter, dont les courbes de demande en vue de l'organisation des mises aux enchères quatre ans et un an avant la période de fourniture de capacité ;
    - prendra une décision relative aux règles de fonctionnement soumises par le gestionnaire du réseau, soumettra aux autorités sa proposition de norme de fiabilité établie selon la méthode approuvée par ACER ;
    - prendra une décision relative au projet de contrat de capacité soumis par la contrepartie contractuelle ;
    - remettra son avis sur le rapport du gestionnaire du réseau relatif au calcul des volumes de capacité nécessaire à des fins d'adéquation en vue d'assurer l'adéquation la première période de livraison ; et
    - se préparera à la gestion opérationnelle des dossiers de demande d'octroi de contrats pluriannuels.

  En 2020, la CREG poursuivra, en outre, sa participation active aux comités de suivi et groupes de travail destinés à la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme de rémunération de capacité en veillant à ce qu'elles soient en conformité avec les dispositions du *Clean Energy Package.*

  Elle apportera tout l'appui technique nécessaire au Cabinet du ministre ayant l'énergie dans ses attributions pour l'élaboration du dossier de pré-notification/notification du mécanisme auprès de la DG Concurrence.

Concernant le gaz naturel, la CREG assumera les tâches suivantes en 2020:

- en vertu de l'article 15/13, § 1er, de la loi gaz, la Direction Générale Énergie établit annuellement (en collaboration avec le Bureau du plan) en concertation avec la CREG un rapport sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement ; et
- collaborer avec la Direction Générale Energie à toutes les analyses/tous les plans visés au règlement (UE) n° 2017/1938[56].

En application du règlement (UE) n° 2017/1938, la CREG collaborera avec la Direction Générale Energie à la rédaction de l'évaluation des risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. Cet exercice est répété au moins tous les quatre ans. La collaboration avec la DGE à la rédaction du plan d'action préventif et du plan d'urgence est également poursuivie.

Par ailleurs, le règlement (UE) n° 2017/1938 prévoit une analyse d'impact des mesures préventives non fondées sur le marché (conséquences pour le marché gazier national, concurrence à l'échelle nationale et conséquences pour le marché intérieur) à la demande de la Commission européenne.

S'agissant de la capacité de transport bidirectionnelle, la CREG prend des décisions coordonnées sur la base d'une proposition/demande de la SA Fluxys Belgium.

[56] Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) no 994/2010, http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1938/oj.

Tant pour le gaz que l'électricité, la CREG continuera à alimenter ses bases de données qui lui permettent de suivre le marché belge.

4.2.1. Liste de livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
4.2.2.	Réponse à la consultation publique relative à l'évaluation du besoin de « réserve stratégique » à partir de 2021/2022	Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique
4.2.2.	Décision relative aux soldes de la réserve stratégique 2019	Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique
4.2.2.	Décision relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour l'hiver 2020/2021	Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique
4.2.2.	Finalisation des propositions d'arrêtés royaux seuils et critères d'investissement et paramètres de détermination des volumes à contracter lors des enchères de capacités	Q2-Q3	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
4.2.2.	Décision relative aux règles de fonctionnement de CRM	Q2-Q3	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
4.2.2.	Décision relative au contrat de capacité	Q2-Q3	Transition énergétique,

			intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
4.2.2.	Proposition d'une norme de fiabilité	Q2-Q3	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
4.2.2.	Le cas échéant, rédaction d'un avis relatif au caractère manifestement déraisonnable ou non des offres pour la participation à la réserve stratégique	Q3	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique
4.2.2.	Décision relative au tarif de l'OSP « réserve stratégique » 2021	Q4	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique
4.2.2.	Remise de l'avis sur le volume de capacité nécessaire pour assurer l'adéquation	Q4	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
4.2.2.	Le cas échéant, prêter son concours au rapport biannuel sur la sécurité d'approvisionnement dans le secteur de l'électricité que la Direction Générale Énergie doit élaborer en concertation avec la CREG	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement

			et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Le cas échéant, prêter son concours à la rédaction de l'étude prospective en matière de l'électricité que la Direction Générale Energie doit adapter tous les quatre ans	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Veiller sur les investissements dans la capacité de production de l'électricité en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Prendre connaissance des mises hors service définitives ou temporaires des installations de production d'électricité	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Collaborer activement à l'élaboration du mécanisme de rémunération de la capacité et se préparer à l'exercice de ses nouvelles compétences	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Suivre les évolutions au niveau européen relatives au mécanisme de rémunération	2020	Transition énergétique,

	de la capacité (DG COMP – aides d'Etat, décisions relatives aux mécanismes de capacité à l'étranger) ainsi que la gestion de situations de crise conjointe entre pays adjacents (DG ENER)		intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Le cas échéant, remettre un avis sur l'arrêté royal qui élabore la procédure pour l'obligation d'information préalable pour les mises hors service temporaires des installations de production d'électricité	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Monitorer les « *parallel runs* » des signaux de rareté effectuées par ELIA, finaliser le design pour une possible mise en œuvre et engager avec ELIA les travaux nécessaires pour une mise en œuvre éventuelle en 2021	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Collaborer avec la Direction Générale Energie à l'élaboration de l'évaluation des risques pour la sécurité de l'approvisionnement électrique	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi d'ENTSO-E sur la méthodologie d'identification de scénarios de crise de l'électricité	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité

			accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Collaborer avec ENTSO-E à l'identification des scénarios spécifiques de crise de l'électricité régionale. Par la suite, cet exercice est répété au moins tous les quatre ans.	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi de la Direction Générale Energie pour l'identification des scénarios de crise de l'électricité nationale	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi d'ENTSO-E pour l'élaboration de la méthodologie d'évaluation de l'adéquation à court terme et saisonnière	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi de la Direction Générale Energie pour la rédaction des plans de préparation aux risques (il s'agit d'un exercice qui est répété tous les quatre ans).	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement

			et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	En cas de crise de l'électricité, se concerter avec la Direction Générale Energie pour la rédaction du rapport d'évaluation ex-post	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Se concerter avec la Direction Générale Énergie dans le cadre de son rapport annuel (en collaboration avec le Bureau du plan) sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement dans le secteur de gaz naturel	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Collaborer avec la Direction Générale Energie dans le cadre de toutes les analyses/tous les plans visés au règlement (UE) n° 2017/1938	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Collaborer avec la Direction Générale Energie à la rédaction de l'évaluation des risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (cet exercice est répété au moins tous les quatre ans)	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Collaborer avec la Direction générale Energie à la rédaction du plan d'action	2020	Transition énergétique,

	préventif et du plan d'urgence (gaz naturel)		intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Réaliser l'analyse d'impact des mesures préventives non fondées sur le marché (conséquences pour le marché gazier national, concurrence à l'échelle nationale et conséquences pour le marché intérieur) dans le secteur du gaz naturel à la demande de la Commission européenne.	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Adopter des décisions coordonnées sur la capacité de transport bidirectionnelle pour le gaz naturel sur la base d'une proposition/demande de la SA Fluxys Belgium	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Tant pour le gaz que l'électricité, alimenter ses bases de données qui permettent de suivre le marché belge	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Préparation des procédures opérationnelles de traitement des dossiers de demande de contrats pluriannuels	2020	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité

			accrus - Capacity Remuneration Mechanism

4.3. THÈME 13 : RÉGULER LE MARCHÉ D'ÉNERGIE *OFFSHORE*

4.3.1. Objectifs de la CREG

En 2020, la CREG continuera à remplir toutes ses tâches légales pour la régulation du marché *offshore*. La CREG se chargera également des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de soutien de la production d'électricité et du raccordement des éoliennes *offshore* conformément à la loi électricité et à l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après, « *arrêté royal du 16 juillet 2002* »). Pour la première fois, elle appliquera le système d'avances et de décomptes de l'aide octroyée aux parcs *offshore* Northwester 2, Mermaid et Seastar.

La CREG continuera à gérer la base de données de garanties d'origine créée par l'arrêté royal du 30 juillet 2013. Les garanties délivrées ne peuvent pas être utilisées localement et ne sont donc utiles qu'à condition que les titulaires des comptes puissent les céder à d'autres domaines. Pour que cela reste possible, la CREG maintiendra son affiliation à l'*Association of Issuing Bodies* (ci-après, « *AIB* »). Cette adhésion nécessite une contribution active sous la forme d'une participation à des assemblées générales et à des groupes de travail, de la réalisation d'audits et de tests, de la fourniture de statistiques, etc. Si l'AIB renforce ses exigences IT (par ex. : transition d'une messagerie électronique à un service web), les systèmes de la CREG devront s'y adapter.

Par ailleurs, le Gouvernement fédéral ayant récemment décidé de consacrer de nouvelles zones maritimes à la production d'électricité, la CREG a participé à la rédaction d'une note stratégique à l'attention du Conseil des ministres visant à mettre en place un système de mise en concurrence. En 2019, la loi électricité a été adaptée pour octroyer les lots de la future production éolienne *offshore* après une procédure de mise en concurrence. En 2020, la CREG continuera de collaborer avec les autorités compétentes dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle législation en la matière. Comme défini dans la loi électricité, la CREG transmettra les avis et propositions nécessaires portant sur l'élaboration de la procédure de mise en concurrence et l'extension du *Modular Offshore Grid*.

4.3.2. Activités à réaliser

Si nécessaire, la CREG formulera un avis relatif aux éventuelles demandes ou propositions de modification, de prolongation, d'extension ou de cession des concessions de domaine ou aux propositions de modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Comme indiqué ci-avant, la CREG collaborera également à l'élaboration du cadre légal actuel en vue de la mise en place d'un système de mise en concurrence dans le cadre de l'attribution des futures concessions *offshore*.

De plus, la CREG assurera quelques tâches récurrentes telles que :

- la gestion des garanties d'origine (en ce compris l'examen des demandes d'enregistrement, de l'octroi et des transferts au cas par cas) ;
- le contrôle mensuel de la production nette d'énergie éolienne *offshore* et l'octroi des certificats verts s'y rattachant ;

- le calcul mensuel du prix d'achat minimum des certificats verts (conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002) sur la base de différents systèmes de support en vigueur et en tenant compte du mécanisme des heures négatives ;
- l'approbation du facteur de correction entrant en ligne de compte pour la fixation du prix minimum par concession domaniale ;
- l'application du système d'avances et de décomptes pour l'aide octroyée aux concessions domaniales Northwester 2, Mermaid et Seastar ;
- le traitement des demandes d'intervention introduites dans le cadre du financement, à concurrence de 25 millions d'euros, du raccordement de parcs éoliens *offshore.*

La CREG suivra également les évolutions techniques, financières et juridiques afférentes à l'énergie éolienne *offshore*.

4.3.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
4.3.2.	Calcul du prix d'achat minimum des certificats verts	Mensuelle	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Contrôle de la production nette d'énergie éolienne *offshore* et de l'octroi des certificats verts s'y rattachant	Mensuelle (dans les 3 mois suivant la demande)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Approbation du facteur de correction entrant en ligne de compte pour la fixation du prix minimum par concession domaniale	*Tous les ans*	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Mise en œuvre du système d'avances et de décomptes pour l'aide octroyée aux parcs Mermaid, Seastar et Northwester 2	*Plusieurs fois / an*	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le

			marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Avis relatifs à d'éventuelles modifications ou d'éventuels transferts de concessions domaniales	*Ad hoc* (sur demande de la Direction Générale Énergie)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Octroi et transfert des garanties d'origine	*Ad hoc* (dans le mois suivant la demande)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Enregistrement des titulaires de garanties d'origine	*Ad hoc* (dans les 3 mois suivant la demande)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Fournir des avis et propositions en vue de l'élaboration d'une procédure de mise en concurrence pour l'octroi de la deuxième zone offshore et l'extension du *Modular Offshore Grid*	*Ad hoc*	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Traitement des demandes d'intervention introduites dans le cadre du financement par Elia, à concurrence de 25 millions d'euros, du raccordement de parcs éoliens *offshore* par câble sous-marin	*Ad hoc* (par concession)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*

4.4. THÈME 14 : PROMOUVOIR L'INNOVATION DANS L'INTÉRÊT DU CONSOMMATEUR FINAL

La CREG est désormais chargée de prendre toutes les mesures raisonnables pour encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer au marché de gros, au même titre que les ressources portant sur l'offre.

En 2020, la CREG va poursuivre ses actions pour lever les obstacles au développement de la gestion de la demande et pour l'instauration d'un *level playing field*.

La transition vers une participation plus active de la demande, telle qu'elle est principalement promue au niveau européen, concerne tous les profils de consommation. Étant donné que le marché de détail est encore à un stade précoce pour ce qui concerne la gestion active de la demande, la CREG suivra de près l'évolution de la problématique des compteurs intelligents - dans le cadre général des réseaux intelligents -, la tarification dynamique de l'énergie et les activités individuelles et collectives de changement de fournisseurs. Elle poursuivra également sa concertation dans ce cadre avec les régulateurs régionaux. Au sein du CEER ou de l'ACER, la CREG plaide pour une protection suffisante des petits consommateurs, y compris des plus vulnérables d'entre eux.

Dans le cadre de la transition énergétique, le marché devra également surmonter une série de défis technologiques pour pouvoir répondre aux besoins en matière de flexibilité. L'innovation soutient par conséquent la transition énergétique, même si son impact reste par définition difficilement prévisible.

La CREG estime que les technologies innovantes pourraient contribuer fortement à la flexibilité requise. Elle restera donc particulièrement attentive aux initiatives visant à convertir l'électricité en gaz (*power-to-gas*) et tout particulièrement à celles qui portent sur le stockage d'électricité au moyen de produits compétitifs qui pourraient être commercialisés dans les années à venir, tels que des batteries capables de participer aux services auxiliaires. Dans ce cadre, la CREG suit notamment de près les évolutions récentes afférentes aux voitures électriques et également le développement de la méthanisation, la pyro-gazéification et l'hydrogène.

De même, la CREG suivra les développements dans le domaine du stockage du gaz naturel et veillera à ce que les nouveaux services, comme le *Fast Cycle Storage* (durée d'injection réduite), soient économiquement justifiés et puissent véritablement contribuer à l'amélioration de la situation actuelle, pas seulement en Belgique, mais dans toute l'Europe.

La CREG estime également que les gestionnaires du réseau de transport peuvent jouer un rôle dans cette innovation. D'une part, ils peuvent proposer des produits d'équilibre innovants auxquels peuvent réagir les acteurs du marché, de l'autre, ils peuvent appliquer eux-mêmes des technologies innovantes dans la gestion intelligente du réseau. Pour souligner l'importance des projets d'innovation visant à une gestion plus efficace du réseau et ainsi profitant aux utilisateurs du réseau belge, CREG a prévu, à cet effet, les incitants cités au Thème 6, en particulier un nouvel incitant pour la promotion des projets de recherche et développement pour la période régulatoire 2020-2023.

La CREG suivra, d'une manière générale, les évolutions et les solutions innovantes et, si nécessaire, encouragera, dans le cadre de ses tâches légales, leur introduction sur le marché de l'énergie, en veillant à ce qu'elles offrent une réelle valeur ajoutée au fonctionnement efficace des marchés, dans l'intérêt du consommateur final. La CREG se spécialise actuellement dans le *blockchain*, une technologie très prometteuse qui pourrait réduire significativement les coûts afférents au commerce sur les marchés de gros pour l'échange d'énergie.

Sur les marchés *downstream*, les innovations technologiques et la numérisation impliqueront une adaptation de l'offre de produits des fournisseurs. La CREG a, en la matière, pour mission d'informer le consommateur correctement et en toute transparence. Elle a pour objectif de développer cette tâche dans les trois domaines.

Dans le cadre de sa mission de protection du consommateur, en 2020, la CREG octroiera, après enquête, une accréditation à la demande des prestataires de services et veillera au respect des dispositions de la Charte par les adhérents. De plus, la CREG développera et optimisera le CREG Scan, un outil disponible sur le site Internet de la CREG, qui informe le consommateur sur le niveau de prix de son contrat d'énergie en cours par rapport à l'offre actuelle du marché, afin que le consommateur puisse réaliser des simulations, par exemple, sur la base de sa consommation réelle ou du type de compteur.

Enfin, la CREG fournit, via la publication d'infographies mensuelles, au consommateur un aperçu succinct des principales évolutions sur le marché de l'énergie et se penche dûment sur les constatations intéressantes faites sur les marchés de l'énergie. Dans ce cadre, elle porte une attention particulière aux applications nouvelles et innovantes.

5. FONCTIONNEMENT ET COMMUNICATION

5.1. ORGANISATION INTERNE

5.1.1. Vision de la CREG

- *Objectifs en matière de fonctionnement interne*

La CREG est un centre de connaissances qui, grâce, notamment, à la gestion active des compétences et des connaissances, peut mener ses missions à bien tant au niveau individuel que collectif. Depuis la mise en place du nouveau comité de direction en 2013 et conformément au plan stratégique de la CREG, des travaux intenses ciblent l'élaboration d'une politique RH intégrée.

- *Objectifs en matière d'ICT*

La CREG continuera de veiller à la performance de son réseau informatique compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face, notamment en ce qui concerne la continuité et la sécurité de l'infrastructure ICT, le système de back-up, l'application de sa politique de communication et la mise en œuvre du règlement REMIT. L'intranet continuera d'être mis à jour et optimisé.

- *Objectifs en matière de ressources humaines*

Conformément aux dispositions du plan stratégique de la CREG, des travaux seront réalisés sur la mise en œuvre d'une politique RH intégrée. L'accent est mis sur le développement personnel suivant le principe d'« organisation apprenante », qui repose sur une gestion dynamique des talents.

S'appuyant sur les réalisations des années précédentes, la CREG continuera d'assurer en 2020 le suivi des trajets de développement individuels de ses collaborateurs, entre autres via la matrice de connaissances. Sur la base de cette matrice, une réponse très ciblée peut être apportée aux besoins de la CREG et de son personnel, de manière à développer davantage encore les connaissances et les compétences. La matrice est également utilisée pour le trajet de transfert de connaissances, qui est entamé lorsqu'un membre du personnel part à la retraite. Plusieurs de ces trajets ont été entamés en 2019, compte tenu du départ à la retraite d'un certain nombre de collaborateurs au cours de l'année 2020.

- *Objectifs en matière de communication interne*

La communication interne est un instrument essentiel pour soutenir, renforcer et partager les valeurs de la CREG. Elle doit permettre de partager une vision commune, d'informer sur les réalisations et les avancées, d'encourager et de faciliter la collaboration et de favoriser un comportement guidé par les valeurs de la CREG.

Les objectifs de la communication interne sont les suivants :

- informer les collaborateurs ;
- permettre l'échange d'informations et la collaboration ; et
- encourager l'esprit d'équipe.

5.1.2. Activités à réaliser

- *Activités en matière de fonctionnement interne*

Le règlement d'ordre intérieur actuel du Comité de direction de la CREG a été établi le 4 décembre 2015[57] et a été publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015. Il a depuis été modifié le 22 décembre 2016, sur le plan du traitement des données confidentielles par le Comité de direction de la CREG. Cette modification a été publiée au Moniteur belge le 12 janvier 2017.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction sera modifié davantage en cas de problèmes constatés .

- *Activités en matière d'ICT*

L'infrastructure informatique de la CREG fait l'objet d'une surveillance permanente visant à garantir sa performance/continuité, sa sécurité et sa sauvegarde.

Sur le plan de la performance/continuité, les applications utilisant une technologie obsolète seront remplacées. La CREG optera à cette occasion pour les dernières technologies. En 2020, la CREG continuera d'assurer la maintenance de l'infrastructure ICT et veillera à recourir aux dernières technologies.

La protection du réseau informatique de la CREG fait l'objet d'un suivi quotidien. Les mesures requises sont prises pour garantir la protection de cette infrastructure. Une sauvegarde quotidienne des divers systèmes informatiques est garantie.

Les travaux pour l'instauration de la plate-forme de collaboration de Forbeg et de l'intranet de la CREG ont commencé en 2018. Constitué d'un volet informel et d'une plateforme de collaboration, CREGnet continuera d'être déployé en 2020 en fonction des besoins de l'organisation.

Dans le cadre du règlement REMIT, l'ACER a approuvé les *security policies* en 2017, ce qui implique l'acquisition ou le développement d'une application pour le téléchargement et la consultation des données REMIT confidentielles. Un outil de surveillance, qui contrôle l'environnement REMIT en continu et qui envoie des notifications en cas d'anomalies, de tentatives de piratage, …, a été mis en œuvre à la demande d'ACER. Cet outil de surveillance continuera à faire l'objet d'un suivi continu en 2020, avec une attention particulière prêtée au respect des délais d'installation des mises à jour, compte tenu de l'importance de cette fonctionnalité pour la sécurité.

- *Activités en matière de ressources humaines*

La mise en œuvre pratique de la politique RH est poursuivie. Les entretiens de développement entre le directeur fonctionnellement responsable et ses collaborateurs sont organisés deux fois par an. Sur cette base, le trajet de développement des connaissances et des compétences de chaque collaborateur est adapté et complété si nécessaire. Concrètement, un plan de formation (qui peut être composé entre autres de formations internes, de *group ou peer coaching*, de formations externes...) est établi en tenant compte autant que possible des points d'action convenus de commun accord.

En 2020, tout comme en 2019, une attention particulière sera prêtée aux trajets de transfert de connaissances pour les travailleurs qui partent à la retraite en 2020 et 2021. Ces trajets sont mis en place afin d'identifier les informations (dossiers, documentation, coordonnées des personnes de contact…) qui doivent être transmises et les collègues qui doivent les recevoir. Un calendrier est fixé en concertation avec l'ensemble des parties concernées. Le service RH joue un rôle de facilitateur dans

[57] Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2015121401&table_name=loi.

cette mission en fournissant les outils de travail nécessaires, ainsi qu'en planifiant et en encadrant, le cas échéant, des moments de suivi.

- *Activités en matière de communication interne*

En 2018, l'élaboration d'un intranet à deux volets a commencé :

- **Un volet informatif** visant à centraliser les informations, à disposer de la version la plus récente du règlement de travail (par exemple), à améliorer les connaissances du personnel, à diminuer le nombre d'appels téléphoniques/e-mails pour les services de soutien (HR, ICT, Logistics) ;

- **Un volet collaboratif** visant une coopération structurelle, un partage des connaissances, un recueil d'informations sur certains sujets, des possibilités de *corédaction* et de gestion des versions.

En 2020, cette plateforme sera développée en fonction des besoins spécifiques de l'organisation.

5.1.3. Liste de livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
5.1.2.	Monitoring du réseau CREG et de l'infrastructure ICT	2020	Fonctionnement et communication - Organisation interne
5.1.2.	Gestion et optimisation de l'intranet (informatif + collaboratif)	2020	Fonctionnement et communication - Organisation interne
5.1.2.	Application des outils RH et développement et amélioration	2020	Fonctionnement et communication - Organisation interne
5.1.2.	Modification du règlement d'ordre intérieur	*Ad hoc* (en cas de problème constaté)	Fonctionnement et communication - Organisation interne

5.2. COMMUNICATION EXTERNE

5.2.1. Vision de la CREG

- *Objectifs en matière de communication externe*

Grâce à son nouveau site Internet, la CREG répond aux attentes de chaque groupe cible. En sa qualité d'organisme public de prestation de services, elle facilite l'accès au consommateur final, tant grand que petit, aux informations qui lui sont nécessaires sur le secteur de l'énergie. Le site Internet offre également une plus grande transparence aux professionnels de l'énergie. Chaque groupe cible doit pouvoir accéder rapidement et de manière efficace aux informations qu'il recherche.

Ces informations sont mises en exergue via l'envoi de lettres d'informations périodiques et des communiqués de presse ponctuels.

La CREG est régulièrement contactée par les journalistes des médias nationaux et internationaux. En la matière, elle met un point d'honneur à fournir ponctuellement des informations précises sur ses publications et/ou dans le cadre de ses compétences.

5.2.2. Activités à réaliser

- *Activités en matière de communication externe*

La CREG atteint des milliers de contacts via ses lettres d'information. A ce jour, tous les contacts reçoivent le même message. Ces contacts seront scindés en deux groupes, à savoir : les professionnels de l'énergie et les consommateurs. Cela permettra à la CREG d'élaborer une communication sur mesure. Dans ce cadre, chaque contact pourra choisir la/les lettre(s) d'information qu'il souhaite recevoir.

Sur le site Internet de la CREG, les professionnels de l'énergie continueront à trouver une présentation optimisée des consultations publiques et des publications.

En partenariat avec la *task force* interne « Consommateurs », des formes de communication adéquates seront recherchées pour mieux informer le consommateur (chiffres-clé, fascicules, infographiques).

Enfin, la publication des études, décisions et autres actes de la CREG ainsi que l'organisation de consultations publiques et de workshops sera soutenues par des lettres d'information régulières et des communiqués de presse ponctuels.

5.2.3. Liste des livrables pour l'année 2020

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
5.2.2.	Lettres d'informations ciblées envoyées aux professionnels de l'énergie et aux consommateurs	Q1	Fonctionnement et communication - Communication externe
5.2.2.	Recherche de formes de communication adéquates orientées 'consommateur'	2020	Fonctionnement et communication - Communication externe
5.2.2.	Publication régulière de lettres d'information et de communiqués de presse	2020	Fonctionnement et communication - Communication externe

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f.du Comité de direction

ANNEXE 1 : LISTE DES ABREVIATIONS

ABC	Autorité Belge de la Concurrence
ACER	*Agency for the Cooperation of Energy regulators*
ACM	Autoriteit Consument & Markt (Pays-Bas)
AEWG	*Agency Electricity Working Group* (ACER)
aFFR	*Automatic Frequency Restoration Reserves*
AG	Assemblée Générale
AGWG	*Agency Gas Working Group* (ACER)
AIB	*Association of Issuing Bodies*
ARP	*Access Responsible Party*
BA	*Balancing Agreement*
BBL	*Balgzand Bacton Line*
BC	*Balancing Code*
BNB	Banque Nationale de Belgique
BoR	*Board of Regulators*
BP	*Balancing Programme*
BRP	*Balancing Responsible Party*
BRUGEL	Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité
CACM	*Capacity Allocation and Congestion Management*
CAPEX	*Capital Expenditure*
CAPM	*Capital Asset Pricing Model*
CBA	*Cost-Benefit Analysis*
CBCA	*Cross-Border Cost Allocation*
CCGE	Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité
CEE	*Central East Europe*
CEER	*Council of European Energy Regulators*
CEP	*Clean Energy for all Europeans Package / Clean Energy Package*
CIPU	*Contract for the Injection of Production Units*
CMP	*Congestion Management Procedures*
CNG	*Compressed Natural Gas*
CoBA	*Coordinated Balancing Areas*
Core	CWE & CEE
CREG	Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
CRM	*Capacity remuneration mechanism*
CWaPE	Commission wallonne pour l'Energie
CWE	*Central West Europe*
DA	*Day-ahead*
DC	*Direct current*
DCC	*Demand Connection Code*
DG COMP	*Directorate-General for Competition* (Commission européenne)
DG ENER	*Directorate-General for Energy* (Commission européenne)
DG Energie	Direction Générale Energie du SPF Economie
DSO	*Distribution system operator*
EASEE-gas	*European Association for the Streamlining of Energy Exchange-Gas*
EB GL	*Electricity Balancing Guideline*

EDP	*Electronic Data Platform*
EIcom	Commission fédérale de l'électricité (Suisse)
EIP	Energy Infrastructure Package
ENTSO-E	*European Network of Transmission System Operators for Electricity*
ENTSO-G	*European Network of Transmission System Operators for Gas*
EPU	*European Policy Unit*
E&R	*Emergency and Restoration*
FCA	*Forward Capacity Allocation*
FCR	*Frequency Containment Reserve*
Forbeg	Forum des régulateurs belges de l'électricité et du gaz
FP TF	*Future Policy Task Force*
FRR	*Frequency Restoration Reserves*
FSMA	*Financial Services and Markets Authority*
GNL	Gaz Naturel Liquéfié
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
GRT	Gestionnaire de réseau de transport
GST WS	*Gas Storage Work stream*
GWG	*Gas Working Group*
HR	*Human Resources*
HVDC	*High Voltage Direct Current*
I(UK)	*Interconnector UK*
IAA	*Interconnector Access Agreement*
IAC	*Interconnector Access Code*
IBPT	Institut Belge pour la Poste et les Télécoms
ICT	*Information and Communication Technology*
ID	*Intraday*
IFRS	*International Financial Reporting Standards*
ILR	Institut Luxembourgeois de Régulation
INR	Instance Nationale de Régulation
ITC	*Inter-TSO compensation*
JAO	*Joint Allocation Office*
LNG	*Liquified Natural Gas*
MEDREG	*Mediterranean Energy Regulators*
mFFR	*Manual Frequency Restoration Reserves*
MiFID	*Markets in Financial Instruments Directive*
MIG	*Market Implementation Guide*
MOG	*Modular Offshore grid*
MRC	*Multi Regional Coupling*
NBP	*National Balancing Point*
NC	*Network Code*
NC BAL	*Network Code Balancing*
NC CAM	*Network code Capacity Allocation Method*
NC ER	*Network Code Emergency and Restoration*
NC HVDC	*Network Code on requirements for grid connection of High Voltage Direct Current-connected power park modules*
NC INT	*Network code Interoperability*
NC RfG	*Network Code on Requirements for grid connection of Generators*
NC TAR	*Network code on rules regarding harmonised transmission tariff structures for gas*

NCG	*NetConnect Germany*
NEMO	*Nominated Electricity Market Operators*
NER	*Network of Economic Regulators*
NordREG	*Organisation for the Nordic energy regulators*
NRA	*National Regulatory Authority*
NSI	*North-South Interconnections*
NSOG	*Northern Seas Offshore Grid*
NWE	*North West European Region*
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFGEM	*Office of Gas & Electricity Markets* (Royaume-Uni)
OPEX	*Operational expenditure*
ORDC	*Operational Reserve Demand Curve*
OSP	Obligation de service public
PCI	*Projects of Common Interest*
PEER	*Partnership for the Enforcement of European Rights*
PEG	Points virtuels d'Echanges de Gaz
PME	Petites et Moyennes Entreprises (au sens de la loi électricité et de la loi gaz)
PST	*Phase-shifting Transformer*
PWS	*Procedure Workstream*
R1	Réserve primaire
R2	Réserve secondaire
R3	Réserve tertiaire
RAG	Regulatory Advisory Group
RegulaE.Fr	Réseau francophone des régulateurs de l'énergie
REMIT	*Regulation (EU) no.1227/2011 of the European Parliament and of the Council of 25 October 2011 on wholesale Energy Market Integrity and Transparency*
RfG	*Requirement for Generators*
RFP	*Réglage Fréquence-Puissance*
RMB WS	*Regulatory Benchmarking Work Stream*
SDR	*Strategic Demand Reserve*
SME	Service Fédéral de Médiation de l'Energie
SO GL	*System Operation Guideline*
SoS NE	*Gas Security of Supply Network of Experts*
SPF Economie	Service Public Fédéral Economie
TEN-E	*Trans-European Networks for Energy*
TEP	*Third Energy Package*
TOE	*Tranfer of Energy*
TSO	*Transmission System Operator*
TTF	*Title Transfer Facility*
TYNDP	*Ten-Year Network Development Plan*
VREG	Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt
ZTP	*Zeebrugge Trading Platform*

ANNEXE 2 : LISTE DES LIVRABLES

Echéance	Livrable	Description	Axe - objectif
Mensuelle	2.1.2.	Tableau de bord de l'évolution des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz en Belgique	Activités libéralisées – surveillance des prix
Mensuelle	2.1.2.	Actualisation du CREG Scan	Activités libéralisées – surveillance des prix
Mensuelle	2.1.2.	Infographies pour les particuliers et les PME	Activités libéralisées – surveillance des prix
Mensuelle	2.1.2.	Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins	Activités libéralisées – surveillance des prix
Mensuelle	2.3.2.	Infographies du marché de l'énergie	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur
Mensuelle	2.3.2.	Mise à jour du CREG Scan	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Mensuelle	2.3.2.	Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins	Activités libéralisées – surveillance des prix - Garantir le flux d'information vers le consommateur
Mensuelle	4.3.2.	Calcul du prix d'achat minimum des certificats verts	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Mensuelle (dans les 3 mois suivant la demande)	4.3.2.	Contrôle de la production nette d'énergie éolienne *offshore* et de l'octroi des certificats verts s'y rattachant	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*

Trimestrielle	2.3.2.	Information sur l'état des fonds alimentés par la cotisation fédérale aux ministres compétents	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Trimestrielle	2.3.2.	Information sur les paiements effectués dans le cadre de la surcharge *offshore* aux ministres compétents et au Parlement	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q1	2.1.2.	Étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel	Activités libéralisées – surveillance des prix - surveillance des tarifs de distribution
Q1	2.2.2.	Note relative aux évolutions marquantes sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2019	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
Q1	2.3.2.	Calcul et publication des tarifs sociaux et les tarifs de référence pour l'électricité et le gaz naturel pour la période février-juillet (susceptible de changement sur base de la proposition de la CREG de le réaliser trimestriellement)	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q1	2.3.2.	Actualisation et publication des chiffres-clefs du marché de l'énergie	Activités libéralisées – Garantir le flux d'information vers le consommateur
Q1	3.3.2.	Fixer une nouvelle valeur pour le petit ajustement et/ou tarif de rééquilibrage	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q1	3.4.2.	Rapport de l'ACER sur les revenus des congestions pour l'année 2019 du gestionnaire du réseau	Activités régulées – Développer et encadrer le marché de services auxiliaires
Q1	5.2.2.	Lettres d'informations ciblées envoyées aux professionnels de l'énergie et aux consommateurs	Fonctionnement et communication - Communication externe
Q1-Q2	2.4.2.	Planning et organisation de Forbeg	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q1-Q4	3.3.2.	Suivi et analyse des projets menés par Elia dans le cadre des incitants à la promotion de l'équilibre et du système 2019	Activités libéralisées – Fixer les tarifs de réseau

Q1-Q4	3.4.2.	Approbation le cas échéant des modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense sur proposition du gestionnaire du réseau de transport	Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
Q1-Q4	3.4.2	Approbation (si pas encore fait en 2019) des modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, des règles relatives à la suspension et au rétablissement des activités de marché, et des règles d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché (sur proposition du gestionnaire du réseau de transport). Le cas échéant, approbation d'éventuelles modifications de ceux-ci, sur proposition du GRT.	Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
Q1-Q4	3.4.2.	Avis sur la proposition du test plan du gestionnaire du réseau de transport	Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
Q1-Q4	3.5.2.	Promouvoir la coordination entre les régulateurs, les gestionnaires des systèmes de transmission et les gestionnaires désignés du marché de l'électricité et garantir la mise en œuvre de la ligne directrice CACM via les conditions ou méthodologies approuvées	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
Q1-Q4	3.5.2.	Promouvoir la coordination entre les régulateurs et les gestionnaires des systèmes de transmission et garantir la mise en œuvre de la ligne directrice FCA via les conditions ou méthodologies approuvées	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
Q1-Q4	3.5.2.	Garantir la mise en œuvre des EB GL via les conditions ou méthodologies approuvées	Activités régulées – collaboration ou non avec les instances au niveau européen et international, selon les cas
Q1-Q4	3.5.2.	Garantir la mise en œuvre des SO GL via les conditions ou méthodologies approuvées	Activités régulées – collaboration ou non avec les instances au niveau européen et international, selon les cas

Q1-Q4	3.5.2.	Garantir la mise en œuvre du codes réseau E&R via les conditions ou méthodologies approuvées	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
Q1-Q4	3.5.2.	Contribuer à la mise en œuvre des codes réseau RfG, HVDC et DCC	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
Q1-Q4	3.5.2.	Participer, au sein du *High Level Group on North Seas Energy Cooperation* de la Commission Européenne, au *NSEC Support Group 2* et au *NSEC UK-NL-BE-Cluster* (en collaboration avec la Direction Générale Énergie) et contribuer à ses livrables. En 2020, les activités seront entre autres axées sur l'extension des résultats et recommandations de l'étude de consultance réalisée pour le compte de la CE	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
Q2	2.1.2.	Rapport dans le cadre de la mission de vérification conformément à la loi sur la sortie du nucléaire et à la Convention Tihange 1	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q2	2.1.2.	Avis relatif à la marge de profitabilité de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles par les centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3)	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q2 (30-06-2020)	2.1.2.	Fixation des coûts fixes et variables pour la prochaine période triennale après contrôle de ces coûts portant sur la période triennale précédente.	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q2	2.1.2.	Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2019	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q2	2.1.2.	Etude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2019	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q2	2.2.2.	Information périodique portant sur les résultats des analyses du marché de gros	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail
Q2	2.2.2.	Étude relative au fonctionnement et à l'évolution des prix du marché de gros belge de l'électricité - rapport de monitoring 2019	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros

Q2	2.2.2.	Étude relative au fonctionnement et à l'évolution des prix du marché de gros belge du gaz – rapport de monitoring 2019	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
Q2	2.2.2.	Etude sur la fourniture en gaz naturel des grands clients industriels en Belgique	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
Q2	2.3.2.	Contrôle des tarifs clients droppés électricité et gaz naturel calculés par les GRD sur la base des données fournies par la CREG (pour les tarifs du 2ème semestre)	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q2	2.3.2.	Publication de l'actualisation de l'étude concernant une comparaison européenne des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les grands consommateurs industriels	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q2	2.4.2.	Réalisation et communication du Rapport national de la Belgique	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q2	2.4.2.	Rapport annuel d'activités et rapport comparatif des objectifs et des réalisations de la CREG	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q2	2.4.2.	Rapport d'activités annuel de Forbeg intégré dans le rapport annuel de la CREG	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q2	2.5.2.	Participation aux activités de RegulaE.fr, dont l'atelier de travail 2020	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Q2	3.1.2.	Contrôle des rapports tarifaires y compris la décision sur les incitants à attribuer pour 2019 (électricité)	Activités régulées – surveillance des investissements de GRT
Q2	3.1.2.	Contrôle des rapports tarifaires y compris la décision sur les incitants pour 2019 (gaz naturel)	Activités régulées – surveillance des investissements de GRT
Q2	3.3.2.	Evaluation de la formule de prix de détermination du prix de transfert en	Activités régulées – Transfert d'énergie

		concertation avec les acteurs du marché	
Q2	3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels (Elia ; ex post), y compris les soldes des coûts gérables et non gérables et des surcharges, ainsi que l'attribution des incitants 2019	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Décision relative à la détermination des objectifs à atteindre en 2021 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 (incitant discrétionnaire) de la méthodologie tarifaire	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Décision sur les objectifs à atteindre par Elia en 2021 dans le cadre de l'incitant à l'intégration du marché et à la sécurité d'approvisionnement visé à l'article 24, §1er, 2) et §3, de la méthodologie tarifaire	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels (Fluxys Belgium) y compris la décision sur les soldes des coûts gérables et non gérables	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels y compris la décision sur les soldes (Fluxys LNG)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Contrôle du rapport tarifaire 2019 d'Interconnector (UK)	Activités régulées – fixer les tarifs de réseau
Q2	4.1.2.	Décision relative à une demande d'approbation des règles de transfert d'énergie	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
Q2	4.1.2.	Le cas échéant, décision relative à une adaptation de la formule de détermination du prix de transfert par défaut	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge

Q2	4.2.2.	Réponse à la consultation publique relative à l'évaluation du besoin de « réserve stratégique » à partir de 2021/2022	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique
Q2	4.2.2.	Décision relative aux soldes de la réserve stratégique 2019	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique
Q2	4.2.2.	Décision relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour l'hiver 2020/2021	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique
Q2-Q3	4.2.2.	Finalisation des propositions d'arrêtés royaux seuils et critères d'investissement et paramètres de détermination des volumes à contracter lors des enchères de capacités	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
Q2-Q3	4.2.2.	Décision relative aux règles de fonctionnement de CRM	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
Q2-Q3	4.2.2.	Décision relative au contrat de capacité	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism

Q2-Q3	4.2.2.	Proposition d'une norme de fiabilité	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
Q2-Q3	3.3.2.	Veiller à la bonne application de la nouvelle méthodologie tarifaire (électricité)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2-Q3	3.3.2.	Veiller à la bonne application de la méthodologie tarifaire (gaz naturel)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2-Q4	2.1.2.	Publication d'une note reprenant une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz naturel entre les trois régions, la Belgique et les pays voisins pour les clients résidentiels, les indépendants et les PME	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q2-Q4	2.3.2.	Publication d'une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz entre les trois régions, la Belgique et les pays voisins pour les clients résidentiels, les PME et les indépendants	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur
Q2-Q4	2.3.2.	Contrôle et approbation des créances 'tarifs sociaux' électricité et gaz naturel	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q2-Q4	3.3.2.	Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (par exemple en cas de fusion des zones) (gaz naturel)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q3	2.1.2.	Mission de vérification de l'engagement pris par l'Etat belge à la suite de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q3	2.1.2.	Rapport de surveillance des prix sur le marché de détail	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q3 (31-07-2020)	2.1.2.	Avis sur la détermination du montant minimum annuel de la contribution de répartition pour la période 2020-2021 et 2022	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q3	2.2.2.	Étude sur la fourniture en électricité des grands clients industriels	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros

Q3	2.3.2.	Calculer et publier les tarifs sociaux et les tarifs de référence (composante énergie) pour l'électricité et le gaz naturel pour la période août-janvier (susceptible de changement sur base de la proposition de la CREG de le réaliser trimestriellement)	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q3	3.4.2.	Rapport sur les offres pour le service de réglage de la tension en 2021	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
Q3	4.2.2.	Le cas échéant, rédaction d'un avis relatif au caractère manifestement déraisonnable ou non des offres pour la participation à la réserve stratégique	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique
Q4	2.3.2.	Calcul des différentes valeurs unitaires de la cotisation fédérale électricité et gaz	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q4	2.3.2.	Contrôle des tarifs clients droppés électricité et gaz naturel calculés par les GRD sur la base des données fournies par la CREG (pour les tarifs du 1er semestre de l'année N+1)	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q4	2.4.2.	Communication de la note de politique générale pour l'année 2021 à la Chambre des représentants	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q4	2.5.2.	Evaluation à l'aide d'indicateurs métriques identifiés dans le *Position Paper on Well-functioning Retail Energy Markets* et définis dans le manuel du même nom afin d'évaluer la performance de régulateur en la matière	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Q4	2.5.2.	Préparation du *benchmarking* structurel triennal européen de l'efficacité des GRT de gaz et d'électricité.	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Q4	2.5.2.	Participation et suivi des activités de RegulaE.fr	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau

			européen et international
Q4	3.2.2.	Examen avec l'ACER d'une série de principes communs concernant les tarifs de réseau de transport d'électricité	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
Q4	3.3.2.	Décisions relatives aux tarifs des obligations de service public (OSP) et aux surcharges pour l'année 2021, pour autant que ces tarifs n'aient été proposés par Elia dans la proposition tarifaire 2020-2023	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q4	3.3.2.	Suivi de la comptabilité (électricité et gaz)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q4	3.5.2.	Assurer le suivi de l'instauration de mesures de support (transfrontalières) au niveau européen	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
Q4	3.5.2.	Collaborer au rapport CEER sur l'indépendance des régulateurs	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
Q4	4.2.2.	Décision relative au tarif de l'OSP « réserve stratégique » 2021	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique
Q4	4.2.2.	Remise de l'avis sur le volume de capacité nécessaire pour assurer l'adéquation	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
2020	2.2.2.	Collecte et traitement des données des portefeuilles de produits des fournisseurs actifs sur les marchés de l'énergie pour les particuliers, les indépendants et les PME (parts de marché)	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail
2020	2.4.2.	Apporter une contribution à des questionnaires et publications en lien	Activités libéralisées – promouvoir la

		avec différentes initiatives de groupes de travail et *workstreams* de l'ACER/du CEER, telles que les publications dans le cadre des sources d'énergie renouvelables.	collaboration avec les pouvoirs publics et les autres instances en Belgique
2020	2.4.2.	Publication de l'étude comportant une comparaison des prix des différentes composantes de la facture entre la Belgique, dans sa globalité et pour chacune des trois régions, et les pays voisins.	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et les autres instances en Belgique
2020	2.4.2.	Organisation d'un atelier de travail CREG-IBPT	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2020	2.4.2.	Organisation de réunions de concertation avec l'ABC (au moins une fois par an)	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2020	2.4.2.	Planning et organisation du groupe de travail « Échange d'informations » de Forbeg	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2020	2.4.2.	Planning et organisation du groupe de travail « Europe » de Forbeg	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2020	2.4.2.	Planning et organisation du groupe de travail « Systèmes de distribution » de Forbeg	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2020	2.4.2.	Dans le cadre du Brexit, participer aux groupes de discussion organisés par la Direction Générale Énergie, surveiller le marché belge de l'électricité et du gaz afin de dresser l'inventaire des conséquences	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2020	2.4.2.	Participer aux groupes de discussion organisés par la Direction Générale Énergie, en lien avec d'éventuelles adaptations, corrections et/ou	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et

		clarifications du nouveau règlement technique	autres instances en Belgique
2020	2.4.2.	Poursuivre la collaboration avec la Direction Générale Energie dans le cadre de la modification des arrêtés royaux relatifs, d'une part, à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité et, d'autre part, aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2020	2.4.2.	Organisation de la conférence annuelle de la CREG	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les universités et les écoles supérieures
2020	2.4.2.	Poursuivre la collaboration avec des universités et écoles supérieures et la participation à des colloques concernant le secteur énergie, ainsi que participer à des activités scientifiques d'universités et d'écoles supérieures, si la demande en sera formulée	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les universités et les écoles supérieures
2020	2.5.2.	Soutien du CEER et de l'ACER, dans leur fonctionnement et dans la représentation de ces organisations	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Assurer la vice-présidence du CEER	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Assurer la présidence du *Legal Affairs Committee* (LAC)	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Assurer la vice-présidence du *Gas Working Group* du CEER et de l'ACER	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Présider le *Gas Security of Supply Network of Experts* (SoS NE) au sein du CEER	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

2020	2.5.2.	En tant que membre associé, suivi des activités de l'*EASEE-gas (European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas)*	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Participation au réseau OCDE des régulateurs économiques (NER)	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Concrétisation des analyses juridiques, des exercices de *benchmarking* européen et du monitoring des marchés de l'énergie au sein du CEER et de l'ACER	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Fournir la contribution belge aux rapports de surveillance annuels portant sur le fonctionnement des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz naturel	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Analyse du potentiel pour l'avenir du marché belge du gaz dans le cadre d'une politique de décarbonisation	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Inventorier les innovations régulatoires pour le couplage des secteurs de l'électricité et du gaz	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Contribution aux nombreux questionnaires transmis par l'ACER et le CEER, en participant à leur rédaction et en y répondant.	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Organisation, participation et gestion des différentes activités de formation organisées par le CEER	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Participation à *The Partnership for the Enforcement of European Rights* (PEER) au sein du CEER.	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Réponse aux consultations et requêtes de participation émanant d'institutions européennes	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

2020	2.5.2.	Contribution et participation au suivi des questions prioritaires au sein de la *European Policy Unit* du CEER	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Participation active au développement d'une nouvelle conception pour le marché du gaz naturel, en concertation avec les régulateurs régionaux	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Participation aux réunions de l'*Electricity Coordination Group* et du *Gas Coordination Group*	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Suivi le cas échéant des groupes de travail créés par la Commission européenne sur les consommateurs vulnérables et la transparence des prix	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Participation active aux forums relatifs au gaz, à l'électricité, aux consommateurs et aux infrastructures	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Tenue de réunions bilatérales avec l'autorité de régulation des pays voisins	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Suivi et participation à des groupes de discussion avec les autorités compétentes et les autres autorités de régulation afin d'étudier les conséquences du Brexit sur le plan de la régulation.	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	2.5.2.	Participation aux activités de la plateforme « gaz »	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2020	3.1.2.	Avis conforme dans les 30 jours calendrier à dater de la notification de la nomination des administrateurs indépendants des gestionnaires de réseau de transport	Activités régulées – indépendance et impartialité des GRT
2020	3.1.2.	Mise à jour de l'étude relative à la transparence, REMIT et MiFID en l'orientant sur la problématique de la qualité des données	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des

			capacités des réseaux de transport
2020 (sur demande de la Direction Générale Énergie)	3.1.2.	Avis de la CREG sur les demandes d'attribution de la qualité de gestionnaire d'un réseau industriel fermé (électricité)	Activités régulées – garantir l'accès aux réseaux fermé industriel
2020 (sur proposition du gestionnaire du réseau de transport d'électricité)	3.1.2.	Décisions relatives aux contrats types de raccordement, d'accès, des responsables d'équilibre, pour la fourniture de services d'équilibrage, pour la fourniture de services auxiliaires autre que les services d'équilibrages, de responsable de la programmation, de responsable de la planification des indisponibilités, pour l'échange d'informations avec les fournisseurs d'électricité et les fournisseurs de services auxiliaires, de collaboration avec les gestionnaires de réseau public de distribution, ainsi que l'accord visé à l'article 40, paragraphe 7 de la ligne directrice européenne SOGL (électricité)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport
2020 (selon le timing défini par les codes de réseau)	3.2.2.	Nombreuses décisions de la CREG, le cas échéant, prises en coordination avec les autres régulateurs européens et régionaux (Core, Channel) concernant les codes de réseau CACM, FCA, *Balancing*, *Grid Connection* et *System Operations*.	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
2020	3.2.2.	Suivi de la mise en œuvre du NC CAM, BAL, INT + CMP via la publication de rapports au sein du WG de l'ACER. Contribution active de la CREG à l'établissement de ces rapports	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
2020	3.2.2.	Décision relative aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium, Fluxys LNG, Balansys et Interconnector (UK)	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
2020	3.2.2.	Avis relatif à une adaptation du règlement technique concernant les règles de raccordement au réseau de transport	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
2020	3.4.2.	Avis (si pas encore remis en 2019) sur le plan de défense du réseau et le plan de reconstitution, ainsi qu'en ce qui	Activités régulées - Développer et

		concerne la liste des utilisateurs significatifs du réseau et la liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité visées par le code de réseau *Emergency and Restoration*	encadrer le marché des services auxiliaires - Application du code de réseau *Emergency and Restoration*
2020	3.5.2.	Fournir une contribution au *CEER Regulatory Benchmarking Work Stream* (RBM WS) dans le cadre de l'analyse sur la gouvernance des autorités de régulation nationales	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
2020	3.5.2.	Assurer le suivi des règlements et directives que la Commission européenne développera dans le futur en matière d'énergie, en particulier s'agissant de la mise à jour du marché gazier	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
2020	3.5.2.	Participer au *North-South Interconnections (NSI) West Gas Regional Group*, au *North-South Interconnections (NSI) West Electricity Regional Group* et au *Northern Seas Offshore Grid (NSOG) Electricity Regional Group* de la Commission européenne	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
2020	3.5.2.	Suivre les initiatives ciblant la construction de nouvelles installations ayant un impact sur l'offre en matière de capacité de transport	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
2020	3.5.2.	Suivre le projet et la mise en œuvre du modèle de marché pour l'utilisation des interconnexions avec les pays voisins	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
2020	4.1.2.	Le cas échéant, décisions relatives aux demandes d'application de la formule de détermination du prix de transfert par défaut	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
2020	4.1.2.	Examen du fonctionnement simulé du design détaillé du mécanisme de *scarcity pricing* adapté à la Belgique qui tienne compte de l'interaction avec les pays voisins pour une mise en œuvre éventuelle	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité

			accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
2020	4.2.2.	Le cas échéant, prêter son concours au rapport biannuel sur la sécurité d'approvisionnement dans le secteur de l'électricité que la Direction Générale Énergie doit élaborer en concertation avec la CREG	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Le cas échéant, prêter son concours à la rédaction de l'étude prospective en matière de l'électricité que la Direction Générale Energie doit adapter tous les quatre ans	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Veiller sur les investissements dans la capacité de production de l'électricité en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Prendre connaissance des mises hors service définitives ou temporaires des installations de production d'électricité	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement

			et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Collaborer activement à l'élaboration du mécanisme de rémunération de la capacité et se préparer à l'exercice de ses nouvelles compétences	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Suivre les évolutions au niveau européen relatives au mécanisme de rémunération de la capacité (DG COMP – aides d'Etat, décisions relatives aux mécanismes de capacité à l'étranger) ainsi que la gestion de situations de crise conjointe entre pays adjacents (DG ENER)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Le cas échéant, remettre un avis sur l'arrêté royal qui élabore la procédure pour l'obligation d'information préalable pour les mises hors service temporaires des installations de production d'électricité	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Monitorer les « *parallel runs* » des signaux de rareté effectuées par ELIA, finaliser le design pour une possible mise en œuvre et engager avec ELIA les travaux nécessaires pour une mise en œuvre éventuelle en 2021	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle

2020	4.2.2.	Collaborer avec la Direction Générale Energie à l'élaboration de l'évaluation des risques pour la sécurité de l'approvisionnement électrique	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi d'ENTSO-E sur la méthodologie d'identification de scénarios de crise de l'électricité	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Collaborer avec ENTSO-E à l'identification des scénarios spécifiques de crise de l'électricité régionale. Par la suite, cet exercice est répété au moins tous les quatre ans.	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi de la Direction Générale Energie pour l'identification des scénarios de crise de l'électricité nationale	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi d'ENTSO-E pour l'élaboration de la méthodologie	Transition énergétique, intégration des

		d’évaluation de l'adéquation à court terme et saisonnière	sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d’approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi de la Direction Générale Energie pour la rédaction des plans de préparation aux risques (il s’agit d’un exercice qui est répété tous les quatre ans).	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d’approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	En cas de crise de l'électricité, se concerter avec la Direction Générale Energie pour la rédaction du rapport d’évaluation ex-post	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d’approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Se concerter avec la Direction Générale Énergie dans le cadre de son rapport annuel (en collaboration avec le Bureau du plan) sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement dans le secteur de gaz naturel	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d’approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Collaborer avec la Direction Générale Energie dans le cadre de toutes les analyses/tous les plans visés au règlement (UE) n° 2017/1938	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité

			accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Collaborer avec la Direction Générale Energie à la rédaction de l'évaluation des risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (cet exercice est répété au moins tous les quatre ans).	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Collaborer avec la Direction générale Energie à la rédaction du plan d'action préventif et du plan d'urgence (gaz naturel)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Réaliser l'analyse d'impact des mesures préventives non fondées sur le marché (conséquences pour le marché gazier national, concurrence à l'échelle nationale et conséquences pour le marché intérieur) dans le secteur du gaz naturel à la demande de la Commission européenne.	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Adopter des décisions coordonnées sur la capacité de transport bidirectionnelle pour le gaz naturel sur la base d'une proposition/demande de la SA Fluxys Belgium	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité

			d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Tant pour le gaz que l'électricité, alimenter ses bases de données qui permettent de suivre le marché belge	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
2020	4.2.2.	Préparation des procédures opérationnelles de traitement des dossiers de demande de contrats pluriannuels	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
2020	5.1.2.	Monitoring du réseau CREG et de l'infrastructure ICT	Fonctionnement et communication - Organisation interne
2020	5.1.2.	Gestion et optimisation de l'intranet (informatif + collaboratif)	Fonctionnement et communication - Organisation interne
2020	5.1.2.	Application des outils RH et développement et amélioration	Fonctionnement et communication - Organisation interne
2020	5.2.2.	Recherche de formes de communication adéquates orientées 'consommateur'	Fonctionnement et communication - Communication externe
2020	5.2.2.	Publication régulière de lettres d'information et de communiqués de presse	Fonctionnement et communication - Communication externe
2020 (à la clôture des comptes GRD) (à la clôture des comptes GRD)	2.3.2.	Régularisation, avec les gestionnaires des réseaux de distribution, des soldes 2019 de la cotisation fédérale électricité	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Annuel	4.3.2.	Approbation du facteur de correction entrant en ligne de compte pour la fixation du prix minimum par concession domaniale	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et

			besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Plusieurs fois / an	4.3.2.	Mise en œuvre du système d'avances et de décomptes pour l'aide octroyée aux parcs Mermaid, Seastar et Northwester 2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Ad hoc	2.2.2.	Réalisation d'analyses relatives aux évènements marquants ou intéressants sur les marchés de gros de l'énergie en Belgique	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
Ad hoc	2.2.2.	Enquêter sur les transactions suspectes rapportées dans le cadre du règlement REMIT et réalisation de notes informatives pour les acteurs de marché	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail
Ad hoc	2.3.2.	Octroi de la charte CREG et contrôle du respect des critères de la charte	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Ad hoc	2.3.2.	Publication d'une analyse sur l'organisation d'achats groupés	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Ad hoc	2.5.2.	Le cas échéant, identification des abus de marché sur la base de la surveillance des activités de trading des produits énergétiques de gros	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Ad hoc	3.1.2.	Surveillance et décisions relatives à la mise en œuvre des mécanismes régionaux d'allocation coordonnée des capacités en J-1 et en infra-journalier (électricité)	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport
Ad hoc (à la demande du GRT)	3.1.2.	Décisions relatives aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium et du modèle de transport gazier	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence

Ad hoc (à la demande du GRT et en fonction des résultats des négociations sur le Brexit)	3.1.2.	Décisions relatives à l'adaptation des conditions principales d'Interconnector (UK)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence
Ad hoc (à la demande de Balansys)	3.1.2.	Décision relative aux conditions principales de Balansys	Activité régulée afin de garantir l'accès au marché de transport et aux marchés commerciaux (ZTP(p) et ZTP(n))
Ad hoc	3.3.2.	Traiter les recours introduits le cas échéant contre les décisions tarifaires de la CREG (électricité & gaz)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Ad hoc (sur demande de la Direction Générale Énergie)	4.3.2.	Avis relatifs à d'éventuelles modifications ou d'éventuels transferts de concessions domaniales	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Ad hoc (dans le mois suivant la demande)	4.3.2.	Octroi et transfert des garanties d'origine	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Ad hoc (dans les 3 mois suivant la demande)	4.3.2.	Enregistrement des titulaires de garanties d'origine	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Ad hoc	4.3.2.	Fournir des avis et propositions en vue de l'élaboration d'une procédure de mise en concurrence pour l'octroi de la deuxième zone offshore et l'extension du *Modular Offshore Grid*	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le

			marché de l'énergie *offshore*
Ad hoc (par concession)	4.3.2.	Traitement des demandes d'intervention introduites dans le cadre du financement par Elia, à concurrence de 25 millions d'euros, du raccordement de parcs éoliens *offshore* par câble sous-marin	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Ad hoc (à la demande du GRT)	3.1.2.	Décisions relatives aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium et du modèle de stockage	Activités régulées – garantir l'accès à l'installation de stockage Loenhout et amélioration de la transparence
Ad hoc (Dépend de la date d'introduction de la proposition d'Elia)	3.4.2.	Décision concernant la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2021 ou son équivalent à la suite des nouveaux Codes de réseaux européens	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
Ad hoc (en cas de problème constaté)	5.1.2.	Modification du règlement d'ordre intérieur	Fonctionnement et communication - Organisation interne
Ad hoc (probablement plusieurs décisions sur l'année dont les dates dépendent des dates d'introduction des propositions par Elia)	3.4.2.	Décisions concernant la proposition éventuelle de la S.A. Elia System Operator concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires (équilibrage), y compris celles relatives aux modalités et conditions pour la fourniture des services d'équilibrage	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires